



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

5 DECEMBRE 1990

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1991

—
DEPENSES D'EDUCATION, D'ENSEIGNEMENT,
DE RECHERCHE, DE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES, DE FORMATION ET DEPENSES
CULTURELLES DE L'EDUCATION (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE
PAR M. PHILIPPE CHARLIER

(1) Voir Doc. Conseil 4 — IV (1990-1991) n° 1 et n° 1 (annexe 1).

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. EXPOSES INTRODUCTIFS DES MINISTRES	8
A. Exposé de M. J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	8
1. Introduction relative à l'évolution du budget	8
2. L'enseignement fondamental	9
3. L'enseignement spécial	10
4. Les centres psycho-médico-sociaux	11
5. L'enseignement subventionné. Matières statutaires	11
6. Les transports scolaires	11
7. Les rythmes scolaires	12
8. L'enseignement artistique	12
9. Allocations et prêts d'études	12
10. La formation des Classes moyennes	13
11. La formation professionnelle	13
B. Exposé de M. Y. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	14
1. Introduction	14
2. L'enseignement secondaire	15
3. L'enseignement de promotion sociale	16
4. L'enseignement supérieur de type court et de type long	16
5. L'enseignement universitaire et la recherche scientifique	17
II. DISCUSSION GENERALE	18
1. Question préalable	18
2. Observations de la Cour des comptes	19
3. Demandes de renseignements statistiques	20
4. Questions générales relatives au budget et à l'équilibre entre les recettes et les dépenses	20
a) Situation de la trésorerie	20
b) Présentation du budget — Application du droit budgétaire	20
c) Application de la loi de financement	21
d) Financement de l'accord du 24 novembre 1990 et budget de 1991	21
e) Aide accordée par les Régions	21
f) Remplacement de la prime de fin d'année par l'octroi de chèques-repas	21
g) Perception des indus — Récupération des traitements pour faits de grève	21
5. Le personnel enseignant	22
— Les aides complémentaires en personnel	22
— Formations continuée et complémentaire du personnel enseignant	22

6. Demandes se rapportant à plusieurs niveaux et types d'enseignement	22
a) La radioscopie de l'enseignement	22
b) Programme d'enseignement	23
c) Les échecs scolaires	23
d) Bilan des zones d'éducation prioritaires	23
e) Les rythmes scolaires	23
f) Apprentissage des langues modernes	23
g) Les cours de religion et de morale	24
h) Les cours d'éducation physique	24
i) Les centres psycho-médico-sociaux	24
j) Affaires générales, promotion de l'enseignement et de la recherche scientifique	24
k) Les transports scolaires	24
l) Les bâtiments scolaires	25
m) Le Conseil de concertation de l'enseignement officiel	25
n) Accidents à l'école et sur le chemin de l'école et assurances	25
o) Allocations et prêts d'études	25
p) Divers	25
7. Questions concernant plus particulièrement un niveau ou un type d'enseignement	25
a) L'enseignement fondamental	25
b) L'enseignement spécial	26
c) L'enseignement secondaire	27
d) L'enseignement de promotion sociale	28
e) L'enseignement supérieur non universitaire	28
f) L'enseignement universitaire et la recherche scientifique	28
g) L'enseignement artistique	28
8. La formation professionnelle	29
III. DISCUSSION DES ARTICLES	29
a) Questions relatives aux articles du dispositif	29
b) Questions relatives aux articles des tableaux budgétaires	31
IV. REPONSES DES MINISTRES	35
A. Réponses de M. J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	35
1. Réponses à des questions touchant plusieurs secteurs à la fois	35
a) Affaires générales	35
b) Le personnel	35
c) Vente des objets mobiliers	35
d) Les rythmes scolaires	36
e) Les zones d'éducation prioritaires	36
f) Surveillance de midi	37
g) Accidents sur le chemin de l'école	37
h) Crédits de recyclage	37
i) Réponses à des questions relatives aux articles des tableaux budgétaires	37

2. L'enseignement fondamental	37
<i>a)</i> Programmes d'enseignement	37
<i>b)</i> Cycle 5-8 ans	38
<i>c)</i> Apprentissage des langues	38
<i>d)</i> Développement corporel	39
<i>e)</i> Cours de religion et de morale	39
<i>f)</i> Echecs scolaires	39
<i>g)</i> Formation continuée	39
<i>h)</i> Droits d'équivalence	40
3. L'enseignement spécial	40
<i>a)</i> Pertinence de l'appellation	40
<i>b)</i> Vingt ans d'existence — Application de la loi de 1970	40
<i>c)</i> Mesures d'intégration	41
<i>d)</i> Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement spécial	42
<i>e)</i> Echecs scolaires	42
<i>f)</i> Formations continuée et complémentaire	42
<i>g)</i> Les examens	43
4. Les transports scolaires	43
<i>a)</i> Accords de coopération en matière de transports scolaires	43
<i>b)</i> Rationalisation	44
<i>c)</i> Composition des Commissions consultatives du transport scolaire	44
5. L'enseignement artistique	45
<i>a)</i> Réforme des académies et écoles de musique	45
<i>b)</i> Passage des écoles de musique de seconde catégorie en première catégorie (Académies)	45
<i>c)</i> Reconnaissance de nouvelles écoles	45
<i>d)</i> Formation d'enseignants en danse	46
<i>e)</i> Mission de supervision du cours de chant au Conservatoire de Liège	46
<i>f)</i> Création d'une licence en sciences et arts de la musique	46
<i>g)</i> Le minerval	46
<i>h)</i> Droit au chômage	46
6. Formation	46
<i>a)</i> Evolution des formations professionnelles	46
<i>b)</i> Budget du FOREm	47
<i>c)</i> Aide du Fonds social européen	48
<i>d)</i> Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation	48
<i>e)</i> Certification des activités de formation	49
<i>f)</i> Formation des aides familiales	49
<i>g)</i> Personnel ACS « enseignants » dans les ASBL d'insertion socio-professionnelle	49
<i>h)</i> Budget de la formation des classes moyennes	50
<i>i)</i> Réponses à des questions relatives aux articles	50

7. Allocations et prêts d'études	50
a) Allocations d'études	50
b) Prêts d'études	51
8. Le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires	51
B. Réponses de M. Y. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	52
1. Questions d'ordre général relatives au budget	52
a) Situation de la trésorerie	52
b) Financement de l'accord du 24 novembre 1990	53
c) Réduction des crédits liée à l'impact de la démographie	53
d) Economies réalisées par le remplacement de la prime de fin d'année par des chèques-repas	54
e) Les accords de coopération	54
f) Modalités de la récupération des indus	54
2. Réponses aux questions de politique générale	54
a) L'échec scolaire	54
b) Les modalités d'évaluation	55
c) Réforme de l'organisation de la 1 ^{re} année B et de la 2 ^e année professionnelle	56
d) Organisation des examens à la suite des mouvements sociaux	56
e) Apprentissage des langues modernes	56
f) Le Conseil de concertation de l'enseignement officiel	57
g) Formation continuée dans les enseignements supérieur non universitaire et secondaire	57
h) Demandes de renseignements statistiques	58
3. Le personnel enseignant	58
a) Les chèques-repas — Octroi au personnel contractuel	58
b) Exercice temporaire d'une fonction supérieure	58
c) Nombre de personnes réaffectées dans l'enseignement	59
d) A quel indice de liquidation les traitements ont-ils été calculés	59
4. L'enseignement secondaire	60
a) Application des dispositions relatives au capital-périodes	60
b) Application du décret portant organisation de l'enseignement de la Communauté française	60
c) Les agents contractuels subventionnés dans l'enseignement secondaire	61
d) Répartition par réseau des aides complémentaires	61
e) Normes de rationalisation et établissements — La difficulté	61
f) Les cours d'éducation physique	61
g) Les cours de religion	61
h) Formation en alternance au niveau des 7 ^e années	62
i) L'enseignement à horaire réduit	62
j) Adaptations de l'offre d'enseignement résultant de la radioscopie générale	62
5. L'enseignement de promotion sociale	63
6. L'enseignement supérieur non universitaire	63

7. L'enseignement universitaire et la recherche scientifique	64
a) Statistiques de la population estudiantine	64
b) Observations relatives au memorandum des recteurs du 20 novembre 1990	65
c) Emprunts contractés par les universités — Prêts accordés par l'Etat et la Communauté	68
d) Calcul de l'allocation de fonctionnement	68
e) Situation du Centre hospitalier universitaire de Liège	68
f) La Fondation universitaire du Luxembourg	68
g) Les recherches en éducation	68
8. Les bâtiments scolaires	69
a) Soldes de trésorerie du Fonds des constructions scolaires	69
b) Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	69
c) Transfert des biens à la Communauté	70
d) Direction d'administration des bâtiments scolaires	70
e) Divers	70
9. Réponses à des questions relatives aux articles	70
a) Les articles du dispositif	70
b) Les articles des tableaux budgétaires	72
 V. EXAMEN DES AMENDEMENTS ET VOTES	 73
* * *	
Amendements déposés en Commission	75
Annexe 1: Observations de la Cour des comptes	77
Annexe 2: Réponses du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique aux observations de la Cour des comptes	83
Annexe 3: Evolution des budgets initiaux, fondamental, spécial, CPMS	85
Annexe 4: Dépenses en millions de francs, pour l'année 1989, par réseaux et par niveaux pour le personnel enseignant, le personnel administratif et ouvrier, les dotations globales, les assurances, les subventions de fonctionnement et les subventions forfaitaires	86
Annexe 5: Nombre d'enseignants, fondamental et spécial	87
Annexe 6: Nombre d'ACS, enseignement fondamental, spécial, MCS, seconde langue	88
Annexe 7: Crédits « formation continuée »	90
Annexe 8: Evolution des populations scolaires	91
Annexe 9: Enseignement fondamental — Evolution de la population scolaire	94
Annexe 10: Enseignement spécial	95
Annexe 11: Enseignement secondaire	96
Annexe 12: Enseignement artistique	97
Annexe 13: Centres psycho-médico-sociaux	98
Annexe 14: Expériences linguistiques dans l'enseignement fondamental	99
Annexe 15: Développement corporel	101

Annexe 16: Etat d'avancement des élèves de l'enseignement secondaire	103
Annexe 17: Ecart norme organique — norme budgétaire (1989-1990)	104
Annexe 18: Pré-accord du 24 novembre 1990	105
Annexe 19: Homologation — Périodes d'enseignement imposées par la réglementation	108
Annexe 20: Récupérations sur traitements déjà effectuées	110
Annexe 21: Arrêté de l'Exécutif portant délégation de compétences en matière de bâtiments destinés à l'enseignement	112
Annexe 22: Section 54, article 41.02.41	113
Annexe 23: Fiches techniques articles 21.01.14 et 15 et 33.18.13 et 20 de la section 54 du titre I	114
Annexe 24: Nouveaux fonds budgétaires	118

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991 — Dépenses d'éducation, d'enseignement, de recherche, de constructions scolaires et universitaires, de formation et dépenses culturelles de l'éducation, au cours de ses réunions des 16, 26 et 27 novembre 1990.

I. EXPOSES INTRODUCTIFS DES MINISTRES

A. Exposé de M. Jean-Pierre Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Avant d'évoquer brièvement la politique que j'ai menée ou me propose de mener dans les secteurs qui sont de ma compétence, je voudrais rappeler les lignes directrices qui sous-tendent mon action.

D'abord une volonté déterminée de poursuivre pas à pas, dans la concertation et sans bouleversement pédagogique la rénovation de notre enseignement.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Spaak (présidente), MM. A. Antoine, Beaufays, Borremans, De Raet, D'Hondt, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Henry, Mme Jacobs, MM. Klein, A. Léonard, J.M. Léonard, Leroy, Marchal, Neven, Nothomb, Pécriaux, Tomas, Vaes, Walry, Biefnot (en remplacement de M. Pécriaux, excusé), Jérôme (en remplacement de M. Nothomb, excusé), Ph. Charlier (rapporteur).

Ont assisté également aux réunions :

MM. Biefnot, Donnay, Lagasse, Monfils et Simons, membres du Conseil;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Doms, directeur de cabinet du ministre Ylieff;

M. Weber, directeur de cabinet adjoint du ministre Grafé;

M. Tournemene, directeur de cabinet adjoint du ministre Ylieff;

M. Soupart, réviseur, et MM. Ketels en Lombet, auditeurs à la Cour des comptes;

M. Jauniaux, conseiller au cabinet du ministre Grafé;

M. Vince, conseiller au cabinet du ministre Ylieff;

M. Buelen, membre du cabinet du ministre Grafé;

Mme Timmermans, expert du groupe PS;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

Profitant de ma dualité de compétences en matière de sports et d'enseignement, j'ai mené une activité conjointe. C'est ainsi que dans 50 écoles sont menées et observées des expériences dans lesquelles le temps consacré à l'éducation physique est doublé.

Je me suis aussi donné comme objectif prioritaire l'instauration et le développement de la formation continuée des enseignants des niveaux que je gère et la formation complémentaire des enseignants de l'enseignement spécial. Le budget consacré à ces activités est passé de 40 millions en 1989 à 60 millions en 1990 et sera de 80 millions en 1991.

Notre Commission a par ailleurs mercredi dernier approuvé le projet de décret relatif à ces formations.

Dans toutes mes actions, j'ai veillé et je veillerai au respect strict du prescrit d'égalité de l'article 17 de la Constitution que ce soit en ce qui concerne les crédits et subventions ou la répartition d'aides complémentaires en matière de personnel.

Enfin, il me paraît essentiel de former des européens. En ce qui concerne l'apprentissage des langues dans l'enseignement fondamental, je crois pouvoir affirmer qu'il a plus été fait dans ce domaine en un an et demi de législature qu'en pratiquement trente ans, c'est-à-dire depuis la parution des lois linguistiques de 1963. Je m'en expliquerai lorsque je parlerai de l'enseignement fondamental.

Pour mémoire, je rappellerai que j'ai veillé à communiquer en temps utile les instructions nécessaires à une bonne rentrée scolaire et j'entends bien faire de même pour septembre 1991.

1. Introduction relative à l'évolution du budget

Je traiterai d'abord rapidement de l'ajustement du budget 1990 pour les matières financées par la TVA. Un montant de 1 003,7 millions m'a été attribué en année courante et de 122,3 millions en années antérieures.

Cet ajustement s'effectue à l'intérieur de la dotation 1990, c'est-à-dire sans recours à des crédits supplémentaires.

Comme le budget 1989, le budget 1990 sera donc exécuté en équilibre.

*
* *

J'en viens maintenant au budget relatif à mes compétences en matière d'éducation et de formation pour l'année 1991.

Il s'élève à 52 360,4 millions qui se répartissent comme suit :

— 44 088,8 millions pour les matières financées par la TVA, c'est-à-dire les matières qui ont été transférées à notre Communauté en janvier 1989;

— 8 271,6 millions pour les matières financées par l'IPP, c'est-à-dire celles qui relèvent déjà des compétences communautaires avant le 1^{er} janvier 1989, à savoir l'enseignement artistique, l'enseignement à distance, la formation et les allocations d'études.

Par rapport au budget 1990 initial, l'évolution des crédits est la suivante :

— une augmentation de 4,58 p.c. pour les matières financées par la TVA;

— une diminution de 0,08 p.c. pour les matières financées par l'IPP.

Comment expliquer cette évolution divergente ?

Afin d'assurer l'équilibre budgétaire en 1991, l'Exécutif a choisi 2 voies :

— économies internes, pour les crédits que je gère, elles s'élèvent à 553,6 millions, dont 402,6 à charge des crédits IPP et 151 à charge des crédits TVA;

— accord de coopération avec les Régions : les crédits TVA que je gère ont été diminués de 658 millions (transport scolaire) et les crédits IPP du budget d'enseignement de 267,0 millions (formation).

Mes crédits IPP compris dans le budget de l'éducation, de la recherche et de la formation ont donc été diminués de 669,6 millions (402,6 + 267,0), somme qui vient augmenter les moyens disponibles du secteur enseignement.

Au demeurant, je souligne que le secteur tourisme compris dans le budget de la culture et des affaires sociales a été également diminué de 476,0 millions au bénéfice du secteur de l'enseignement, moyennant la conclusion d'accords de coopération.

La croissance constatée dans le budget TVA s'explique par la prise en compte d'une part, de l'augmentation des traitements de 2 p.c. au 1^{er} novembre 1990 intervenue dans la cadre de la convention intersectorielle, et d'autre part, des revalorisations barémiques qui seront accordées en 1991.

2. Enseignement fondamental

Je m'attarderai à l'adaptation de l'école aux nouvelles exigences.

1. Rénovation de l'école fondamentale en cycles d'études. Après douze ans de fonctionnement sur base des circulaires de 1977 et de

1978, un bilan a été déposé et analysé. La recherche interuniversitaire sur les 5-8 commandée aux universités de Liège, Louvain, Mons et Bruxelles a déposé son rapport en décembre 1989.

Sur base des conclusions positives, un groupe de travail CREF a élaboré un nouveau document.

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs sont précis : structuration de l'école en cycles et non plus en années d'études, le fonctionnement en équipe éducative, le rôle du chef d'école et la participation des parents.

Une nouvelle étape est ainsi franchie dans la nécessaire adaptation de l'école fondamentale sur le plan structurel.

2. Des expériences sont menées et observées dans près de 50 écoles dans lesquelles le temps consacré à l'éducation physique est double.

Chaque jour, les enfants y bénéficient d'activités physiques.

Celles-ci s'intègrent dans l'ensemble des activités vécues à l'école.

Les instituteurs et les maîtres spéciaux d'éducation physique sont amenés à y travailler en étroite collaboration.

3. En ce qui concerne l'apprentissage des langues dans l'enseignement fondamental, je crois pouvoir affirmer qu'il a plus été fait dans ce domaine en un an et demi de législature qu'en pratiquement trente ans, c'est-à-dire depuis la parution des lois linguistiques de 1963.

Dès septembre 1989 j'organisais une enquête dans les 2 000 écoles de la Communauté tous réseaux confondus.

Il ressortait deux conclusions importantes parmi d'autres, à savoir :

— le manque évident d'instituteurs aptes à enseigner une seconde langue et particulièrement une seconde langue axée sur la communication;

— l'instabilité d'un cours de langue souvent enseigné par des agents contractuels subventionnés (ACS) dont la désignation est toujours précaire et souvent tardive.

En janvier de cette année je diffusais les informations relatives aux programmes ou pistes de réflexion publiés par les trois réseaux et que bon nombre d'écoles semblaient encore ignorer.

En février, avec mes collègues MM. Fagnoul et Coens, représentant les deux autres Communautés, nous organisons des échanges

linguistiques entre classes primaires. Cette mesure connut un succès immédiat puisque plus de 325 classes s'y inscrivirent.

Enfin, avec mes collègues les ministres Coens et Fagnoul nous avons également autorisé à titre expérimental l'échange d'enseignants de seconde langue entre nos Communautés respectives.

Les améliorations n'en sont pas terminées pour autant. Le restant de la législature sera essentiellement consacré à la coordination des animateurs pédagogiques qui seront chargés :

- d'établir un niveau-seuil facilitant la transition primaire-secondaire et permettant à terme aux enseignants du secondaire de ne plus recommencer à zéro le cours de seconde langue;

- d'élaborer, pour chaque réseau, un projet détaillé de formation continuée permettant aux enseignants en place de réactiver leurs connaissances dans une perspective de communication.

J'envisage, enfin, de soumettre prochainement à l'Exécutif un projet de décret relatif à l'obligation d'une seconde langue dans le cycle supérieur de l'enseignement primaire.

3. Enseignement spécial

1. Bilan des principales réalisations en 1989-1990 et 1990-1991

La rentrée de l'année scolaire 1989-1990 avait été marquée par un certain nombre de mesures ayant pour but de remédier à des anomalies et d'améliorer les conditions de fonctionnement des établissements.

L'année scolaire 1990-1991 est caractérisée par de nouvelles mesures conçues dans le même esprit : poursuite de l'exécution de la loi de 1970 et amélioration de certaines situations sur le terrain, ceci dans le cadre des moyens budgétaires disponibles.

Il s'agit tout d'abord d'une modification des conditions d'âge prévues par la loi du 6 juillet 1970 pour la fréquentation de l'enseignement spécial.

L'âge d'entrée qui était de 3 ans est ramené à 2 ans et demi. De la sorte, l'enseignement spécial maternel s'aligne sur l'ordinaire du même niveau.

D'autre part, la limite d'âge supérieure de 21 ans est supprimée dans l'hypothèse ou serait créé un enseignement spécial à horaire réduit, et notamment de promotion sociale pour handicapés adultes.

Une seconde décision est la création organique des fonctions d'assistant social et de psychologue.

Dans d'autres domaines, plus particuliers, il faut signaler les dispositions suivantes :

- amélioration des conditions d'encadrement en puéricultrices dans les internats par l'autorisation de fonctions à temps partiel;

- développement à titre expérimental des structures de la forme 3, à savoir l'enseignement spécial professionnel.

- une expérience visant à préciser la méthodologie à appliquer dans les classes d'enfants aphasiques est mise en place. Un comité d'accompagnement sera chargé de l'encadrer, sur le modèle du dispositif déjà existant pour les classes d'autistes.

2. Pour la suite de la législature (1991), le projet suivant est à relever :

- création à titre expérimental de postes de psychologues ou de psychopédagogues pour améliorer l'encadrement dans les unités accueillant des caractériels ou des polyhandicapés.

3. Formation complémentaire et continuée des personnels.

L'élaboration du cadre général de référence est en voie d'achèvement. Les problèmes de certification et leurs corollaires d'ordre administratif et statutaire seront mis ensuite à l'étude. Le vote du décret sur la formation permettra de donner à toute cette action les bases légales adéquates.

En conclusion donc :

Les efforts à consentir auront essentiellement pour but de poursuivre l'exécution de la loi de 1970 et des mesures législatives qui l'ont suivie.

En outre, il faudra, dans la mesure des moyens disponibles, répondre aux besoins qui apparaissent suite à l'évolution des circonstances.

Comme le montrent les statistiques, la population de l'enseignement spécial reste globalement fort stable : sur cinq ans, elle a diminué de 0,91 p.c.

Mais ce chiffre dissimule certains glissements internes plus significatifs, le fondamental est en augmentation, le secondaire en diminution, les déficients sensoriels, surtout auditifs, voient leurs effectifs se réduire, sans doute par suite du développement des actions d'intégration.

Ces tendances commanderont l'attitude à prendre dans l'avenir et supposent la mise au

point de dispositions ajustées aux nécessités actuelles.

4. Les centres psycho-médico-sociaux

En ce qui concerne les centres psycho-médico-sociaux, l'élément neuf vise la formation continue des agents des CPMS des trois réseaux, qui était déjà effective via les réseaux d'enseignement et se verra cette année, créditée d'articles budgétaires propres par réseau. Il va de soi que les enseignants qui le souhaitent auront accès à ces formations PMS. Celles-ci devraient le plus souvent possible s'organiser en inter-réseaux. Cela donnerait plus de richesse aux formations et créerait plus encore une véritable communauté éducative.

5. Enseignement subventionné : matière statutaire

Depuis le début de la législature, je me suis attaché à prendre une série de dispositions améliorant les conditions de travail des enseignants et la vie de l'école. Certaines sont déjà d'application, d'autres sont au Conseil d'Etat, d'autres encore sont en préparation. Ces dispositions concernent différents types de congé pour les enseignants et les CPMS, des possibilités d'embauche plus larges, les mesures de mise en disponibilité et de réaffectation.

En ce qui concerne le projet de décret portant statut de l'enseignement libre subventionné, il fait actuellement l'objet d'un troisième examen par le Conseil d'Etat qui m'annonce son avis pour les tout prochains jours. Les négociations pouvoirs organisateurs — syndicats sur le projet de statut de l'enseignement officiel subventionné reprendront dès que possible et mon cabinet y prendra une part active. Dès que ces deux statuts de base seront terminés, nous pourrons passer à l'élaboration des statuts des personnels plus spécialisés.

6. Transports scolaires

Il n'est pas exagéré de dire que les transports scolaires vivent aujourd'hui un nouveau tournant dans leur destinée.

Rappelons-nous, il y a moins de deux ans, lorsque j'ai pris en charge ce secteur, nous étions tous dans l'expectative. Mon prédécesseur avait d'ailleurs suspendu toute nouvelle coordination afin de pouvoir laisser un moment à la réflexion.

Conscient qu'il n'est pas possible de laisser subsister une Communauté à deux vitesses, dans la mesure où certaines Régions étaient

coordonnées et d'autres pas, j'ai décidé de relancer les coordinations et d'«humaniser» autant que possible le service.

L'expérience lancée l'année dernière et poursuivie (voire intensifiée) concernant les enfants autistes et aphasiques dans l'enseignement spécial : les transports scolaires ont permis à ces enfants d'être pris en charge par 10 établissements répartis à travers toute la Communauté, engagés à titre expérimental dans le projet «Caroline», sans tenir compte des critères habituels en matière de transport scolaire.

Il me reste à concrétiser la mise en place des commissions consultatives et à supprimer la différence existant au niveau des enfants fréquentant l'enseignement maternel. En effet, s'ils empruntent gratuitement les bus publics, je ne suis pas encore arrivé à les faire voyager gratuitement sur les services scolaires spéciaux. Je ne perds pas courage et espère pouvoir y parvenir cette année encore.

Le personnel d'accompagnement s'est vu doter d'un nouveau contrat et pour la première fois verra le paiement de ses congés payés.

J'en viens à ce qui demain doit être fait. Des accords de coopération entre les Régions et notre Communauté doivent permettre de travailler encore plus en symbiose avec le secteur des transports en général.

Un de mes prédécesseurs, Antoine Humblet, en 1975, en installant la première mission préparatoire à la coordination des transports scolaires attirait déjà l'attention sur le danger de dédoubler les secteurs, et rappelait que le rôle, à l'époque de l'éducation nationale, n'était pas de se substituer aux transporteurs professionnels privés ou publics.

15 ans plus tard, nous en sommes à préparer un accord de coopération qui doit permettre, grâce à l'aide financière de la Région wallonne, aux sociétés locales de transport dit secondaire de collaborer efficacement au service des transports scolaires, tout en réservant à la Communauté française les matières sensibles de l'enseignement : qualité de l'accompagnement, équilibre entre les réseaux et les écoles.

Ainsi se retrouveront mieux recentrés les intérêts de chacun :

— l'éducatif par l'accompagnement et la paix scolaire, à la Communauté;

— la qualité du service de transport : les véhicules, les contrats et leur gestion, aux sociétés de transport.

Cela ne se fera pas sans période d'adaptation. Après avoir ces deux dernières années redynamisé le service, considérons l'année 1991

comme année de transition et gageons qu'en 1992, toutes les parties se montreront satisfaites de cette réorientation.

7. Rythmes scolaires

Nous sommes tous convaincus que le rythme scolaire imposé aux enfants est devenu infernal. La longueur de la journée est éprouvante si l'on tient compte des transports scolaires et des devoirs à domicile. Il existe également une rigidité et une uniformité de la gestion pédagogique dans le cadre de l'horaire hebdomadaire; de plus, les congés et les vacances sont mal répartis dans l'année scolaire.

Sur le plan international, la Belgique est en queue de peloton si l'on fait référence au nombre de demi-journées de classe par an. Par contre, compte tenu de son nombre élevé d'heures de classe par jour, elle se situe quand même dans les premières places pour le nombre d'heures de classe par année! Ce qui dénote un déséquilibre certainement dommageable et cela particulièrement pour l'enseignement fondamental et l'enseignement spécial.

La Commission « rythmes scolaires », mise en place le 11 septembre 1990, constituera, sans aucun doute, un champ de recherche et de réflexion dont les conclusions devraient conduire à des prises de décisions favorisant de meilleures conditions d'apprentissage chez les élèves et, par conséquent, réduisant le nombre d'échecs scolaires.

8. Enseignement artistique

Dans le secteur musical, de nouveaux départements ont été mis en place dans les conservatoires royaux (département de chant sous la supervision de José Van Dam au conservatoire de Liège, département de jazz au conservatoire de Bruxelles, et de nouveaux départements en cours d'élaboration comme celui des musiques appliquées au conservatoire de Mons et musique ancienne au conservatoire de Bruxelles).

D'autre part, la première étape de la mission de monsieur Henri Pousseur s'est concrétisée par l'ouverture d'une licence en sciences et arts de la musique dans le cadre l'université de Liège en collaboration avec le conservatoire.

Cinq académies et deux écoles de musique volontaires choisies par le Conseil de perfectionnement de la musique ont entrepris une réforme basée sur la distinction des populations scolaires suivant leur caractères d'amateurs ou de pré-professionnels.

En 1991, l'uniformisation du secteur de l'enseignement à horaire réduit permettra le passage des 16 écoles de seconde catégorie en 1^{re} catégorie c'est-à-dire dans le secteur des académies de musique; il autorisera le paiement direct du personnel directeur et enseignant.

Outre l'élaboration d'un projet de décret classant l'enseignement artistique réputé de niveau supérieur conformément à la loi du 7 juillet 1970, un effort particulier sera accompli en faveur de la danse, seule discipline n'étant pas encore enseignée au niveau supérieur dans notre Communauté.

9. Allocations et prêts d'études

Mon objectif fondamental en matière d'*allocations d'études* est de répartir plus équitablement les moyens budgétaires disponibles et de renforcer l'aide aux plus démunis.

A cet égard, il m'est apparu nécessaire de poursuivre l'effort entrepris en faveur des allocataires de l'enseignement secondaire. C'est pourquoi, j'ai procédé à une nouvelle augmentation des montants d'allocations de l'ordre du 15 p.c. dès septembre 1990. Ainsi, en deux ans, les allocations secondaires auront été relevées de 25 p.c. De plus, les plafonds de revenus admissibles pour l'octroi d'une allocation ont été relevés de 2 p.c. afin de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie dans les 12 derniers mois.

Pour rendre aux allocations d'études secondaires un effet incitatif et apporter une aide aux jeunes en scolarité difficile, j'ai décidé de maintenir le droit à l'allocation en cas de redoublement une fois sur la scolarité secondaire.

Pour l'enseignement supérieur, les plafonds de revenus admissibles ont été augmentés de 2 p.c. pour la deuxième année consécutive, de la sorte, aucun bénéficiaire d'allocations ne sortira du système à cause de l'augmentation de l'index des prix. De plus, le montant de ces allocations a été relevé de 2 p.c.

*
* *

En matière de *prêts d'études*, diverses améliorations ont été introduites. Désormais, les remboursements de ces prêts se feront après la fin des études: l'étudiant ne devra donc plus simultanément emprunter et rembourser le prêt contracté l'année précédente. Les taux d'intérêts ont été maintenus à 5 p.c. malgré l'augmentation générale constatée des taux pratiqués par les organismes de prêts.

Pour éviter que les fonds disponibles ne soient utilisés par les familles qui n'ont pas

réellement besoin d'aide de la collectivité, les plafonds de revenus admissibles pour l'octroi d'un prêt ont été légèrement diminués.

Par ailleurs, dans le but d'éviter un endettement des familles, le total des sommes qui peuvent être empruntées par celles-ci à la Communauté a été réduit de 250 000 francs à 200 000 francs.

Ces deux dernières mesures étaient souhaitées par le Conseil supérieur des allocations et prêts d'études.

10. *Formation des classes moyennes*

La progression ces dernières années du nombre d'indépendants et de nouvelles PME est un fait qu'il nous faut rapprocher du développement important que connaît la formation permanente des classes moyennes.

Compte tenu des moyens budgétaires disponibles, il était dès lors essentiel de responsabiliser chaque acteur du réseau de la formation permanente des classes moyennes et d'arrêter, en concertation, les mesures de rationalisation qui s'imposaient de telle sorte que les moyens mis à sa disposition soient utilisés de manière optimale tout en préservant la qualité de ses formations et leur rendement économique.

C'est également dans cette optique, qu'un état des lieux général des infrastructures et des équipements du réseau a été entrepris et assorti de priorités pour lesquelles près de 335 millions de francs ont été à ce jour consacrés.

Par ailleurs, pour répondre à la nécessité de conforter la spécificité de la formation permanente des classes moyennes et de lui donner une base juridique stable, un projet de décret, actuellement à l'examen au niveau de l'Exécutif, a été élaboré.

La formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture fait également partie intégrante de la construction d'une politique de formation en Communauté française.

Vu les problèmes budgétaires auxquels cette formation était confrontée, mon action a porté sur les moyens financiers mis à sa disposition. Un passif de près de 34,5 millions a été apuré et un article budgétaire distinct a été créé afin de conforter la continuité de ces moyens financiers. De cette manière, les formations visant à améliorer les qualifications exigées de par la politique agricole commune sont assurées et développées.

11. *Formation professionnelle*

En ce qui concerne le FOREm, le budget 1991 — partie Communauté française — accuse globalement une diminution de l'ordre de 529,3 millions.

Cette diminution s'explique d'une part par un effort d'économies demandé au FOREm à raison de 251 millions, d'autre part par l'apport de la Région wallonne dans le cadre de l'accord de coopération pour un montant de 267 millions.

Cette diminution des ressources du FOREm en provenance de la Communauté française ne devrait pas affecter le volume et la qualité des formations professionnelles de l'office dans la mesure où celui-ci dégage des moyens supplémentaires (en provenance du FSE et d'intervention de bénéficiaires de formations du FOREm).

C'est ainsi notamment que le FOREm a choisi d'orienter particulièrement ses actions 1991 par une politique nouvelle et supplémentaire d'accueil et d'orientation qui réalise concrètement l'esprit de coopération contenu dans le décret constitutif de l'office. L'emploi et la formation vont concrètement mettre leurs moyens en commun dans la réception, l'analyse et l'orientation des demandeurs d'emploi en fonction du marché du travail, des aspirations des demandeurs d'emploi et des offres de formation existantes.

Par ailleurs, le FOREm a également décidé de mener un nombre supplémentaire d'actions dans le cadre du plan 1 + 1 = 3 réalisé en concertation avec tous les départements nationaux, communautaires et régionaux concernés par la problématique des chômeurs structurels et réunis par le ministre de l'Emploi et du Travail, M. Van Den Brande.

Le FOREm développe ainsi dans le même temps, des actions supplémentaires cofinancées par le Fonds social européen (FSE).

Une subvention additionnelle de 71 millions a pu être maintenue.

En ce qui concerne la subvention aux organismes d'insertion socio-professionnelle et de formation continuée, le montant de 90 millions inscrit au budget 1991 est équivalent à celui de l'année dernière.

Il en est de même pour la subvention de 5,5 millions accordée aux formations d'aides familiales, pour lesquelles une nouvelle réglementation sera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1991. Celle-ci permettra aux centres de formation d'aides familiales de bénéficier d'une intervention plus importante que précédemment, du fait d'une rationalisation dans leur organisation.

*
* *

B. Exposé de M. Yvan Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

1. Introduction

Le budget des dépenses de 1991 de l'Education, de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation, est un budget dont la mise au point a demandé une attention toute particulière.

Il a été élaboré dans un contexte que ne favorisait pas la nécessaire sérénité qui s'impose en pareille circonstance et il est, malgré cela, marqué à la fois du souci de la rigueur et de celui de la rencontre d'objectifs sociaux essentiels.

En effet, ainsi qu'il en a été en 1989, ainsi qu'il en sera sans contestation aucune en 1990, ainsi en sera-t-il également en 1991, le budget qui vous est présenté l'est de manière tout à fait équilibrée.

Les moyens mis à la disposition de l'Enseignement pour 1991 sont globalement définis de la manière suivante et ceci en fonction de l'origine même des dépenses qu'ils doivent financer et des impératifs de la loi de financement du 16 janvier 1989.

Les ressources du secteur de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation doivent, en effet, être distinguées selon qu'elles se rattachent ou non aux anciennes dépenses des budgets de l'Education nationale, lesquels ont d'ailleurs dans leur formulation de 1987 servi de base à l'élaboration des montants à prélever sur la TVA afin de financer l'enseignement.

Ce prélèvement sur la TVA, compte tenu d'un taux d'inflation estimé à 4 p.c., s'élève à 137 105,9 millions de francs.

A ce montant s'ajoutent divers moyens qui concernent la dotation des étudiants étrangers (1 290,4 millions), des recettes de récupération d'indus (640 millions), des produits divers, dont 500 millions d'intérêts de trésorerie (659,6 millions), ce qui conduit à une masse globale de 139 695,9 millions. Cette masse de recettes est complétée par une somme de 108 millions correspondant au complément de taxe radio-télévision dont l'attribution au secteur de l'Education a été décidée.

Enfin, toujours dans le cadre des décisions de l'Exécutif intervenues afin de faire face au problème financier général de l'enseignement, un montant de 1 144,6 millions est prévu par prélèvement sur le produit de l'attribution de l'impôt des personnes physiques.

Ce prélèvement a été rendu possible en raison d'économies opérées dans le secteur

habituellement financé par l'impôt en question, notamment, en raison du fait que les accords de coopération avec les Régions wallonne et bruxelloise doivent décharger ledit secteur d'un volume appréciable de dépenses budgétaires dans les secteurs du tourisme et de la formation professionnelle (742 millions) et que, par ailleurs, des économies envisagées dans le secteur de l'enseignement ont été effectuées selon le choix de mon collègue dans ses dépenses financées par l'IPP.

Il ne s'agit donc pas d'une affectation intégrale de moyens à l'enseignement effectuée au détriment du secteur des affaires culturelles et sociales mais, en quelque sorte, d'une libération de moyens qui n'avaient plus de destination dans le secteur précité et qui sont, dès lors, de manière structurelle, affectés à l'enseignement.

Ainsi, le total des moyens consacrés à ce qui correspondait aux anciennes dépenses de l'Education nationale transférées en 1989 s'élève à 140 948,5 millions.

Le total du budget de dépenses d'Education transférées en 1989 est repris dans les tableaux 1 et 3 du projet de décret budgétaire qui vous est présenté et atteint un montant pour le tableau 1 de 139 600,3 millions et pour le tableau 3 de 1 252,6 millions, soit une somme de 140 852,9 millions, montant auquel il faut ajouter 95,6 millions au titre de participation des deux ministres ayant l'enseignement en charge à la dotation du Conseil de la Communauté.

L'ensemble des dépenses s'élève donc à 140 948,5 millions.

L'équilibre entre les recettes et les dépenses d'Education est donc à considérer comme parfait.

Les dépenses d'Education de ce type qui ressortissent à mes compétences représentent 93 413,0 millions et connaissent une croissance de plus ou moins 4,6 p.c. sur les mêmes dépenses qui étaient de 89 301,9 millions dans le budget initial de 1990.

Ainsi donc, pour le secteur des dépenses d'Education transférées en 1989, la croissance est à considérer comme tout à fait correcte et respecte le plafond qui lui a été imparti dans le cadre d'une politique d'équilibre budgétaire.

Pour le reste, les compétences qui étaient déjà transférées dans le budget de la Communauté en 1980, de même que les compétences de recherche transférées des services du Premier ministre font l'objet de crédits financés exclusivement par l'IPP et la taxe radio-télévision, et ces crédits sont repris au tableau 2 du budget pour un total de 9 655,8 millions que je gère à

concurrence de 1 384,2 millions pour une série de matières propres à la recherche scientifique.

Ces crédits sont inscrits dans les limites strictes des attributions de l'impôt des personnes physiques à la Communauté, selon une clé de répartition décidée par l'Exécutif pour la répartition de ces moyens et représente 2,86 p.c. en ce qui concerne mes compétences.

J'ajouterai enfin qu'une provision index a été établie afin de faire face aux évolutions des rémunérations compte tenu du taux d'inflation escompté.

La conclusion que je tire de cette vision globale du budget est évidemment positive puisque dans aucun des deux secteurs de dépenses visées ci-dessus, un dépassement de crédit n'est prévisible.

Il est, par ailleurs, évident, que des dispositions devront être prises dans le cadre de l'issue souhaitable du débat en cours avec les syndicats de l'enseignement.

Il va de soi que les mesures qui seront envisagées le seront dans le respect le plus rigoureux possible des équilibres sociaux, économiques et financiers qui ont été, jusqu'à présent, défendus par l'Exécutif en place dans l'intérêt de la Communauté française tout entière et de son enseignement en particulier.

Qu'il me soit permis de passer en revue les différents secteurs d'enseignement relevant de mes compétences.

2. Enseignement secondaire

Je me suis entouré des avis et conseils de tous les organes habilités à cet effet et j'ai pu mettre en œuvre, dès septembre, dans l'enseignement de la Communauté française, une refonte mesurée de l'évaluation, ainsi qu'une réforme, à titre expérimental, de la première année d'accueil (1^{re} B) et de la deuxième année professionnelle.

Parallèlement, l'inspection a reçu mission de privilégier, au cours de la présente année scolaire, les actions de formation continuée du personnel relatives aux modalités d'évaluation formative et certificative, ainsi qu'à la détermination, par discipline, de niveaux-seuils de compétences.

En décembre 1989, dans le passage de mon discours traitant de l'enseignement secondaire, j'attirais votre attention sur la nécessité impérieuse de poursuivre l'adaptation de notre système d'enseignement à la démocratisation des études et à la prolongation de l'obligation scolaire, et notamment de mettre en place les conditions nécessaires d'une lutte efficace

contre l'échec scolaire et les divers comportements de décrochage.

Pour beaucoup de jeunes âgés de 15 à 18 ans, le problème se pose de façon cruciale de trouver, en dehors de l'enseignement à temps plein, des possibilités de formation susceptibles de leur ouvrir l'accès au marché de l'emploi, tout en leur offrant une voie d'épanouissement personnel.

La mission que j'ai confiée au Conseil de l'enseignement technique et professionnel a abouti à l'approbation par l'Exécutif de la Communauté française et au dépôt au Conseil de la Communauté française d'un projet de décret organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Le projet vise à conférer un statut organique à cette forme d'enseignement, mise sur pied, à titre expérimental, depuis le 1^{er} septembre 1984.

L'objectif poursuivi par ce projet est de permettre à certains jeunes, en décrochage scolaire pour des raisons diverses, d'atteindre les conditions minimales d'accès à l'emploi et de favoriser par là leur insertion professionnelle.

Au terme de chaque année suivie dans l'enseignement à horaire réduit, le jeune peut obtenir une attestation mentionnant les capacités acquises. Ensuite, sur la base de ces attestations et sur avis favorable des enseignants du centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle, il est habilité à présenter des épreuves de qualification au même titre que les élèves de l'enseignement de plein exercice.

Dans la même perspective d'aide aux jeunes en difficulté, j'ai soumis à l'Exécutif un projet de décret susceptible d'enrayer la diminution du nombre de sections délivrant le brevet d'infirmier(e)s hospitalier(e)s, décret qui a été voté par le Conseil de la Communauté française le 2 mai 1990.

Ces sections d'enseignement professionnel secondaire complémentaire étaient soumises jusque là à l'application mécanique des dispositions de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987, c'est-à-dire à des normes de rationalisation particulièrement contraignantes.

La préservation de ce type de formation était très importante, au vu de la pénurie que connaît la Communauté française en personnel de soins qualifié.

De plus, ces études attirent un grand nombre de jeunes qui ne peuvent satisfaire aux exigences très sévères de l'enseignement supérieur paramédical ou de jeunes issus de milieux défavorisés, qui trouvent là une indéniable occasion de promotion sociale en se mettant au service d'autrui.

Grâce aux dispositions nouvelles de ce décret, l'Exécutif de la Communauté française a pu accorder à trois établissements d'enseignement professionnel secondaire complémentaire une dérogation aux normes de rationalisation.

La démocratisation des études a généré de multiples besoins nouveaux, auxquels l'enseignement se doit de faire face, sans pour autant qu'il puisse être renoncé aux exigences d'une saine gestion.

C'est pourquoi une collaboration a été instaurée entre les réseaux d'enseignement officiel en vue de mieux répondre aux besoins locaux tout en rationalisant l'éventail des options offertes par l'enseignement de la Communauté française et l'enseignement subventionné officiel.

Ainsi, l'ensemble des programmations des deux réseaux pour l'année scolaire 1990/1991 ont été examinées par le Conseil de concertation de l'enseignement officiel.

Une étude plus poussée est actuellement menée concernant l'offre en matière d'enseignement des réseaux d'enseignement officiel du Hainaut occidental.

En ce qui concerne le NGPP, (c'est-à-dire le nombre global de périodes/professeur dont dispose chaque établissement d'enseignement secondaire) il est calculé sur la base de coefficients/élèves qui ont été établis à partir de l'année scolaire 1986-1987 en prenant pour référence la situation des écoles pendant l'année scolaire 1985-1986.

Mon souci est d'améliorer ce mode de calcul en visant à la fois à corriger les inégalités entre les établissements, à assurer aux établissements de petite taille un minimum vital, tout en évitant les dépassements budgétaires.

Ce sont les impératifs que j'ai fixés en confiant l'étude d'un nouveau mode de calcul à la Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire (CCPES) prévue à l'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

La modulation des coefficients catégoriels et leur adaptation à la spécificité des écoles seront le fruit d'un travail de très longue haleine.

Dans l'immédiat, j'ai soumis à l'Exécutif un projet de décret relatif au NGPP, qui a été voté le 26 juin 1990 par le Conseil de la Communauté française et promulgué le 2 juillet 1990.

Ce décret proroge le mode de calcul antérieur du NGPP tout en lui conservant les acquis

du décret du 31 mai 1989, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ces mesures concouraient notamment à enrayer l'érosion de l'encadrement au sein de chaque établissement.

En outre, afin d'accroître les possibilités, pour chaque réseau d'enseignement, de répondre aux difficultés spécifiques de certains de leurs établissements, le volume du prélèvement qu'il peut opérer en vue d'une redistribution a été porté de 0,75 p.c. à 1 p.c. du NGPP de l'année précédente.

3. Enseignement de promotion sociale

La maîtrise budgétaire de l'enseignement de promotion sociale est réalisée. Les dotations de périodes attribuées aux pouvoirs organisateurs ont été recalculées au 1^{er} septembre 1990 en se basant sur les dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement.

Tout en maintenant constant le nombre global des périodes potentiellement organisables pour l'ensemble de l'enseignement de promotion sociale, les dotations de périodes ont ainsi été redistribuées en fonction de la vitalité et des besoins des établissements.

Au niveau de chaque réseau d'enseignement, les prêts de périodes entre pouvoirs organisateurs ont été autorisés afin de répondre à des besoins particuliers.

Le projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale, actuellement inscrit à l'ordre du jour des travaux du Conseil de la Communauté française, donnera à l'enseignement de promotion sociale une base décrétable lui permettant de se développer au mieux des intérêts des élèves et des étudiants mais aussi de s'adapter très rapidement aux besoins du secteur économique.

4. Enseignement supérieur de type court et de type long

Deux décrets ont été adoptés par le Conseil de la Communauté française du 12 mars 1990. Le premier permet le maintien de sections de l'enseignement supérieur de type long qui, seules de leur réseau ou de la Communauté, n'atteindraient plus les normes.

Le second permet à toutes les sections de l'enseignement supérieur social de bénéficier des mêmes normes d'encadrement, telles que définies par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984.

Le décret du 12 juillet 1990 légalise cette organisation des graduats en trois ans, de même que les années de spécialisation organisées jusqu'ici sans base légale. Les établissements ont été informés de cette nouvelle structure dès avril 1990.

La réforme qui organise à partir de l'année académique 1990-1991, les enseignements supérieurs agricole, économique et technique a pu se faire sans heurt, sur base de travaux des Conseils supérieurs concernés, dans un souci de restructuration harmonieuse et adaptée aux besoins.

Les formes et les mentions des diplômes sont maintenant définies par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 août 1990 qui tient compte des conséquences de la communautarisation de l'enseignement.

La formation des géomètres-experts immobiliers est organisée depuis septembre 1990 sous forme d'option dans le cadre des études d'ingénieur industriel — section construction — classées dans l'enseignement supérieur de type long.

L'enseignement supérieur de type long de la Communauté sera doté d'un statut propre qui favorisera un fonctionnement plus efficace et plus responsable des établissements.

De même, dans l'enseignement supérieur de type court de la Communauté française, l'application d'un règlement organique en cours d'élaboration permettra une plus grande participation et prise de responsabilité de la part de tous les membres de la Communauté éducative.

Un projet de décret permettant d'accorder aux Instituts supérieurs d'architecture un encadrement mieux adapté à leurs besoins est actuellement soumis à la concertation syndicale.

Un dossier est constitué afin de rencontrer la situation difficile que connaissent des professeurs de cours techniques désignés par dérogation, dans l'enseignement subventionné, parce qu'ils ne sont pas porteurs des titres exigés par la loi du 7 juillet 1970. Le projet qui relève d'une démarche cohérente et humaine vise à régulariser la situation des agents qui exercent leurs fonctions depuis plus de six ans.

Un système de passerelles permettant aux étudiants de valoriser les études réussies en vue d'accéder à un autre niveau d'enseignement ou une autre orientation est actuellement à l'étude au sein du Conseil permanent de l'enseignement supérieur.

En collaboration avec les services de la Santé publique, la réforme des études d'infir-

mier(e)s et de kinésithérapeutes est examinée au sein d'une commission interdépartementale qui regroupe les cabinets de l'Education et de la Santé publique tant communautaires que nationaux, en vue de répondre aux directives européennes en la matière.

5. *Enseignement universitaire et recherche scientifique*

I. Allocations de fonctionnement des universités

1. En 1989, les « coûts forfaitaires par étudiant », base de calcul de ces allocations, avaient été augmentés :

— d'une part, des montants nécessaires pour couvrir les dépenses relatives à l'indexation des rémunérations, à l'accroissement du pécule de vacances et à la revalorisation des barèmes (2 p.c.) à partir de septembre;

— d'autre part, d'un montant équivalent à 2 p.c. de celui attribué en 1988, tant en ce qui concerne les frais de personnel que les autres dépenses.

2. Au budget initial de 1990, les « coûts forfaitaires par étudiant » ont été accrus des sommes nécessaires à la couverture, pendant cette année 1990, de l'impact financier des augmentations allouées en cours d'exercice 1989.

3. Le projet de budget 1991 prévoit, en faveur des institutions universitaires, un complément d'allocation de 250 millions.

II. Recherche scientifique

1. Le « plan de relance » permettant l'engagement, par le FNRS, de 20 chercheurs qualifiés supplémentaires chaque année — soit 200 chercheurs en 10 ans — a été mis en œuvre en 1989. Cet effort complémentaire a été poursuivi en 1990 (40 chercheurs) et les moyens nécessaires à la rémunération de 60 chercheurs sont prévus au budget 1991.

2. Un effort particulier est, en outre, consenti en faveur des fonds associés qui recevront chacun, en 1991, une dotation accrue de près de 6 p.c. par rapport à 1990.

III. Centre hospitalier universitaire de Liège

L'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 qui a créé — en même temps que celui de Gand — le CHU de Liège, n'a donné à ceux-ci aucun moyen financier permettant leur démarrage : ni subsides d'investissements, ni fond de roulement.

Il faut savoir que ces deux centres hospitaliers sont les deux seuls du pays à ne pas bénéficier des dispositions de la loi sur les hôpitaux, notamment en ce qui concerne l'amortissement d'investissements.

En attendant que les dispositions nécessaires soient prises pour remédier à cette situation, il est prévu au projet de budget 1991 un crédit d'engagement de 126 millions et un crédit d'ordonnancement de 63 millions.

IV. Crédits immobiliers

Outre les crédits (pour les institutions de la Communauté) et les droits d'emprunts (pour les institutions libres) qui sont inscrits chaque année au budget, il est prévu, pour l'exercice 1991, 200 millions de crédits à répartir entre les institutions.

Pour conclure, je rappellerai que le Conseil de la Communauté française, en sa séance du 30 octobre 1990, a adopté le décret portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative.

Ce décret important, qui ne concerne que le seul réseau « Communauté », vise notamment :

- à permettre aux établissements de ce réseau de placer leurs fonds sur des comptes bancaires productifs d'intérêts;

- à accroître sensiblement, par le biais de la décentralisation, l'autonomie de ces établissements;

- à créer au sein de ceux-ci un conseil de participation regroupant les différentes composantes de la communauté éducative : membres des personnels, représentants des pouvoirs politiques locaux, élèves et parents.

*
* *

Je viens de brosser à très larges traits les principales réalisations et les projets essentiels dans les secteurs d'enseignement qui relèvent de ma compétence.

Des décrets en projet sont déjà inscrits à l'ordre du jour des travaux de notre Commission.

Mais une tâche plus importante, plus fondamentale encore, nous attend. Tout notre enseignement doit être repensé.

Nous sommes aujourd'hui à un moment clé de l'histoire scolaire de notre Communauté.

Des choix ont été faits par l'Exécutif.

Puissions-nous œuvrer tous ensemble pour apporter à notre enseignement la modernité dont il a tant besoin.

Je ne doute pas un seul instant que nous saurons dépasser nos clivages philosophiques, religieux ou politiques pour doter la Communauté française d'un enseignement de qualité et performant.

Il y va de l'avenir de la Communauté française et de sa jeunesse.

*
* *

II. DISCUSSION GENERALE

1. Question préalable

Après l'audition des exposés introductifs des deux ministres, un commissaire souhaite tout d'abord formuler une question préalable et rappeler les dispositions de l'article 56 du règlement du Conseil; celui-ci dispose que « au cas où, dans le projet de décret budgétaire, des dispositions de nature normative seraient proposées, ces dispositions sont disjointes et font l'objet d'un projet de décret distinct. »

L'intervenant s'est étonné de ce que les exposés des ministres ne comportent qu'une très brève allusion au système d'octroi de chèques-repas en remplacement de la prime de fin d'année alors que des dispositions relatives à cette matière sont inscrites dans l'article 11 du projet de décret portant ajustement du budget de l'exercice 1990 et sont reprises également dans l'article 33 du projet de décret relatif à l'exercice 1991.

Après examen de ces articles, l'intervenant estime qu'il s'agit bien de dispositions normatives qui devraient dès lors faire l'objet d'un projet de décret distinct, en application du règlement du Conseil. En outre, ce membre pense que la matière visée doit être réglée par arrêté de l'Exécutif et non par un décret, puisqu'il s'agit de règles statutaires qui étaient jusqu'à présent organisées par l'arrêté royal du 23 octobre 1979.

La Présidente fait observer que ces remarques sont relatives à un article et devraient dès lors être développées à l'occasion de l'examen de ceux-ci (1).

Un commissaire souligne que l'intervenant a posé deux questions qui méritent réflexion et qu'il serait hasardeux de leur donner une

(1) Pour la discussion relative à l'article 11 du projet de décret portant ajustement du budget de l'exercice 1990, voir doc. 5-IV (1990-1991) n° 1.

réponse séance tenante. Il convient de ne pas improviser, souligne ce commissaire qui constate également que les questions posées sont relatives à un article à propos duquel le premier intervenant a déposé deux amendements. Il n'y a du reste pas lieu, souligne encore ce commissaire, que cet appel au règlement suspende le cours de la discussion générale.

Plusieurs commissaires proposent dès lors de poursuivre celle-ci.

Il en est ainsi décidé.

2. Observations de la Cour des comptes

Le texte complet des observations de la Cour des comptes est annexé au présent rapport, ainsi que les réponses du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

A la demande de la Présidente, un représentant de la Cour des comptes présente oralement un résumé synthétique des principales observations de la Cour.

1° Les investissements immobiliers universitaires. Depuis le 1^{er} janvier 1989, c'est la Communauté qui rembourse intégralement à la CGER le capital et les intérêts des emprunts souscrits par les institutions universitaires libres pour l'achat ou la construction de biens consacrés à l'enseignement et à la recherche. Il reste approximativement 40 milliards de francs à payer pour les emprunts conclus avant 1989.

Il est rappelé que la Cour a souligné, à de multiples reprises, qu'il était anormal que des universités libres revendent des biens que la Communauté n'a pas encore fini de payer, que ces universités conservent entièrement les recettes de ces cessions et que, par ailleurs, elles sollicitent de nouvelles possibilités de prêts à charge des deniers publics.

La Cour a suggéré des solutions et a participé à l'élaboration de projets finalisés; mais, rappelle le représentant de la Cour, la question reste non résolue.

L'attention de la Commission est attirée sur le fait que depuis trois ans, une disposition insérée dans le dispositif budgétaire (appelée habituellement cavalier budgétaire) suspend l'application de la plupart des règles relatives au contrôle des investissements immobiliers universitaires ou y déroge.

Selon le représentant de la Cour, le cavalier budgétaire inséré dans le projet de décret relatif à l'exercice 1991 irait plus loin en ce qu'il paraît vouloir abroger, avec effet rétroactif à 1969, le seul mécanisme de contrôle qui est effectivement appliqué. Il s'agit, poursuit le représentant de la Cour, du juste retour au Trésor

public d'une partie des recettes provenant de la cession de terrains sur le site de Louvain-la-Neuve, où elles sont très importantes, et accessoirement, sur le campus de l'ancienne plaine des manœuvres d'Etterbeek, où ces cessions sont fort rares.

Cette abrogation *ab initio* intervient alors que le nouveau système de contrôle des investissements annoncé par les ministres l'année dernière n'a pas encore été mis en place.

Il est souligné que ces mesures rendent et rendront très difficile le contrôle des règles financières encore applicables en ce domaine, règles dont la transgression pourrait avoir un impact négatif sur les finances de la Communauté. Dès lors, la Cour aurait souhaité que le système de contrôle existant reste d'application tant que le nouveau système n'est pas mis en place. La Cour réitère en outre son offre de participer à l'élaboration de ce nouveau système.

2° La deuxième observation est relative aux dérogations aux règles de la comptabilité publique. Alors que la Communauté française n'applique pas encore la nouvelle législation en la matière, par le biais de nombreuses dérogations, elle s'efforce d'échapper à une partie importante des règles imposées par l'ancienne réglementation, qu'elle estime par ailleurs devoir appliquer.

Ce qui est visé principalement est le recours massif aux fonds budgétaires de la section particulière, qui devraient pourtant rester exceptionnels car ils introduisent des opacités importantes dans le contrôle budgétaire. Or, cette année, douze nouveaux fonds sont créés, ce qui porte leur nombre total à 52 pour ce budget. Ce procédé, estime la Cour, a pour effet de grossir les moyens mis à la disposition des ministres et crée le risque de devoir, à un moment donné, mobiliser des moyens de trésorerie plus importants que ceux prévus au budget de la Communauté.

Ce mécanisme organise une alimentation du budget par le biais de la section particulière, mais il fait obstacle à une correcte information du Conseil et au contrôle efficace de la Cour des comptes.

3° La Cour signale encore les cavaliers budgétaires qui autorisent le placement distinct de sommes pouvant atteindre 1,5 milliard de francs.

4° Elle rappelle enfin que des montants légalement dus aux diverses institutions universitaires, ne sont pas inscrits au budget de la Communauté en raison de controverses avec l'Etat national qui refuse également de les prendre en charge depuis 1989.

La Cour estime qu'il serait souhaitable de trouver rapidement une solution car des actions judiciaires ont été introduites et les sommes dues s'alourdissent d'intérêts judiciaires pour le pouvoir concerné. En 1991, le montant cumulé approche 200 à 250 millions. Le représentant de la Cour signale encore que la Communauté flamande, pour sa part, a pris les sommes dues aux universités à sa charge.

Un commissaire demande si la Cour a constaté l'existence de dispositions normatives dans le projet de décret budgétaire.

Le représentant de la Cour répond qu'effectivement, l'existence de telles dispositions est constatée; ce que regrette la Cour, car ces dispositions portent entrave à son contrôle.

Un commissaire demande quels sont les douze nouveaux fonds qui ont été créés à la section particulière.

La liste de ces douze fonds est annexée au rapport.

Un commissaire demande un complément d'information quant à la controverse Etat/Communauté sur les sommes dues aux universités. Ce point a déjà été évoqué à propos du budget des Dépenses de l'enseignement de l'exercice 1990 (cf. rapport Walry). L'intervenant demande, en ce qui concerne les sommes dues pour la période précédant le 1^{er} janvier 1989, si on ne peut les considérer comme des charges du passé.

Le représentant de la Cour des comptes rappelle que l'an dernier, la Cour a suggéré une concertation au sein du Comité de concertation gouvernement/exécutif. Il rappelle que les institutions universitaires ont introduit une action judiciaire, ce qui risque d'augmenter les frais qui devront finalement être supportés. Il rappelle que, pour sa part, la Communauté flamande a pris les sommes dues à sa charge.

Le problème du litige posé devant le Conseil d'Etat à propos des investissements universitaires est encore évoqué. Le représentant de la Cour des comptes fait observer que l'on ne peut contester aux universités libres la propriété de ces biens, même acquis au moyen de subventions de l'Etat ou de la Communauté. Mais il faudrait prendre des dispositions pour éviter un changement d'affectation si les biens sont vendus; soit prévoir le remboursement du prêt, soit veiller à ce que l'université réinvestisse le produit des ventes dans un bien de même nature. Des garanties à ce sujet devraient être demandées.

3. Demandes de renseignements statistiques

Un commissaire demande s'il est possible d'établir, par district et par réseau, la répartition du coût de l'enseignement, ce qui permet-

trait d'obtenir à la fois une plus grande clarté des budgets alloués et une plus grande précision quant aux sommes distribuées. Ce membre demande que cette ventilation soit faite pour l'enseignement fondamental et pour le secondaire.

Des statistiques récentes sont demandées quant à la population scolaire et quant aux personnes occupées dans l'enseignement, par niveau et par réseau.

Il est demandé de préciser le nombre d'enseignants définitifs et temporaires. Pour l'enseignement de la Communauté française, un commissaire souhaite également connaître le nombre de personnes actuellement en disponibilité.

L'évolution de la population estudiantine de toutes les universités en Communauté française est demandée. Il en est de même pour l'enseignement artistique et pour l'enseignement supérieur pédagogique, et enfin pour les CPMS.

Un commissaire demande s'il ne serait pas plus rationnel de joindre chaque année au projet de décret contenant le budget des dépenses d'enseignement, un éventail de tableaux statistiques reprenant l'ensemble des données demandées par les commissaires. L'intervenant estime encore qu'il serait souhaitable de fournir des données comparables à celles de la Communauté flamande.

Un commissaire demande l'écart, par réseau et par niveau, pour les années scolaires 1988-1989 et 1989-1990, entre la norme budgétaire et la norme organique telle que prévue par l'arrêté royal n° 470.

4. Questions générales relatives au budget et à l'équilibre entre les recettes et les dépenses

a) Situation de la trésorerie

Un commissaire rappelle qu'il a été dit que l'équilibre de l'ajustement du budget 1990 était en partie attribué aux intérêts créditeurs de la trésorerie.

Un autre commissaire pense que l'attribution, pour 1990, de 450 millions d'intérêts créditeurs ne se justifierait pas, étant donné que fin septembre, la Communauté devait 14 milliards à l'Etat national. Cette estimation de la situation de la trésorerie est-elle correcte?

b) Présentation du budget — Application du droit budgétaire

Un commissaire estime que l'on assiste à une certaine dérive du droit budgétaire et s'en inquiète. Il rappelle les observations de la Cour

des comptes, les dispositions de caractère normatif insérées dans certains articles du dispositif, qui devront être examinées sans l'aide de l'avis du Conseil d'Etat. Il critique l'existence d'autres règles telles celles relatives aux subventions de fonctionnement par lesquelles l'Exécutif se donne le droit de remettre en cause, en cours d'exercice, le montant des subventions alors que la loi du Pacte scolaire précise qu'elles ont un caractère annuel.

Ce membre signale que dans les tableaux budgétaires se trouvent des considérations qui seraient mieux à leur place dans les articles du dispositif. Il ajoute que le vocabulaire utilisé est trop souvent imprécis. L'intervenant rappelle la pléthore de fonds budgétaires alors que la loi de 1963 prévoit une limitation du recours à la section particulière.

En conclusion, ce commissaire souhaite que l'on en revienne à plus de rigueur dans l'application du droit budgétaire.

c) Application de la loi de financement

Un commissaire demande comment on peut apprécier la réduction des crédits liée à l'impact de la démographie (indice 0,99103) qui se traduit par une diminution des recettes de 1 264 millions, compte tenu notamment de ce que la diminution de population a un impact réducteur immédiat sur le budget, alors que les effets de l'affaiblissement démographique n'ont de conséquences budgétaires qu'après 3 à 5 ans.

L'intervenant souligne le caractère pernicieux des mécanismes prévus par la loi de financement.

Selon un autre commissaire, les difficultés que connaît le secteur de l'enseignement seront d'autant plus graves que les effets négatifs engendrés par la loi de financement seront cumulés: pertes engendrées par la dénatalité, augmentation du nombre des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire et universitaire, nécessité de tenir compte des biennales, etc. Ce membre continue à penser que la loi de financement devrait être revue.

d) Financement de l'accord du 24 novembre 1990 et budget de 1991

Des membres souhaitent que l'Exécutif fournisse le détail et l'impact budgétaire annuel des dernières propositions de revalorisation du personnel qui ont été transmises aux syndicats. Le texte des propositions du 24 novembre 1990 est annexé au rapport.

En regard, peut-il indiquer les moyens financiers supplémentaires à mettre en œuvre,

en précisant ce qu'il entend par «économies internes» et «une meilleure gestion du département», ajoute un commissaire.

e) Aide accordée par les Régions

Un commissaire fait observer qu'il s'agit là de recettes précaires. En effet, le ministre-président a annoncé qu'il s'agissait d'une aide exceptionnelle et en principe non récurrente. D'autre part, rappelle ce membre, les possibilités d'action de la Région wallonne dépendent d'une sensibilité conjoncturelle plus grande que celle de la Communauté française. Si la récession frappe la Région wallonne, celle-ci aura une capacité amoindrie pour porter aide à la Communauté.

Le fait que le milliard deux cents millions apporté en aide par la Région wallonne soit intégré au paiement des traitements suscite dès lors de vives inquiétudes, estime ce commissaire qui se demande comment la Communauté pourrait à l'avenir se passer de cette aide si elle n'était pas reconduite.

f) Remplacement de la prime de fin d'année par l'octroi de chèques-repas

Un commissaire demande combien aurait coûté à la Communauté le paiement de l'allocation de fin d'année. A combien se monte exactement l'économie réalisée par l'attribution de titres-repas? Quelle est la part de cette économie qui est utilisée dans le cadre de l'ajustement 1990 et à combien estime-t-on la part qui pourra être reportée à 1991?

Un commissaire souligne que la Communauté se trouve placée sous une épée de Damoclès du fait d'une contestation éventuelle de la légalité du système adopté par la Communauté française. Que se passera-t-il dans l'avenir si la Communauté ne peut disposer de ces recettes?

g) Perception des indus — Récupération des traitements pour faits de grève

Chaque année, l'Exécutif estime pouvoir récupérer d'importants indus. Peut-il indiquer, d'une part, les prévisions de récupérations faites en leur temps pour les années 1989 et 1990 et, d'autre part, les recettes réellement perçues pour ces deux années jusqu'à présent?

C'est à partir de 1982, rappelle un commissaire, que l'on a commencé à parler de traitements indus, qu'on estimait alors à 500 millions. L'intervenant demande s'il y a eu un effet cumulatif et souhaite savoir comment on en

est arrivé à une estimation de 640 millions de traitements indus.

Un commissaire s'informe des récupérations pour jours de grève.

Quels en sont les montants par réseau et les moyens de contrôle? (voir annexe au rapport)

5. Le personnel enseignant

— *Les aides complémentaires en personnel*

Le rapporteur attire l'attention sur le fait que des observations relatives au personnel se trouvent également dans le chapitre de ce rapport portant sur les questions budgétaires et sur l'équilibre à réaliser entre recettes et dépenses.

Un commissaire demande combien d'enseignants ont fait l'objet d'une réaffectation au cours des années scolaires 1987-1988, 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991.

Un commissaire souhaite pouvoir disposer d'un tableau relatif aux aides complémentaires avec répartition par réseau pour l'enseignement secondaire.

A propos de l'enseignement fondamental, un commissaire rappelle qu'on ne prévoit plus de crédits pour les stagiaires de l'enseignement libre subventionné alors que la dotation pour l'enseignement officiel subventionné est maintenue au même niveau, à savoir 71,7 millions. Ce membre demande la raison de cette omission et la justification de la disparition de ces crédits alors que dans l'enseignement secondaire, des crédits sont toujours prévus pour les deux réseaux.

Un commissaire rappelle qu'une série de fonds destinés à la rémunération des agents contractuels subventionnés figure au budget.

Combien de contractuels subventionnés les Régions bruxelloise et wallonne ont-elles respectivement mis à la disposition de la Communauté pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991? L'enseignement dispose-t-il encore de stagiaires Education nationale et, dans la négative, comment ont-ils été remplacés? Les Régions bruxelloise et wallonne assurent-elles la totalité des rémunérations des agents contractuels subventionnés et, si oui, existe-t-il un accord à ce sujet? Jusqu'à quand porte cet accord?

Un commissaire demande si les chèques-repas seront également octroyés au personnel contractuel.

Un commissaire demande à quel indice précis de liquidation de traitement les crédits de personnel ont été calculés.

Un commissaire s'informe des récupérations sur traitement déjà effectués pour faits de grève.

— *Formations continuée et complémentaire du personnel enseignant*

Un membre rappelle que le décret organisant la formation continuée n'a pas encore été adopté par le Conseil; toutefois dans le budget 1990-1991 des crédits d'un montant d'environ 60 millions, estime ce membre, ont été affectés aux formations continuée et complémentaire. Ce commissaire souhaite savoir à partir de quels articles budgétaires le ministre a pu dégager cette somme globale. Ce membre souhaiterait des précisions sur le montant qui a été prélevé sur chaque article et demande quels montants ont été alloués par réseau et par niveau d'enseignement.

Pour l'exercice 1991, le même commissaire souhaite que le ministre précise quels sont les articles budgétaires qui prévoient le paiement des dépenses de formations continuée et complémentaire; quel est le montant réservé à chaque niveau et type d'enseignement, en distinguant également les différents réseaux?

Un autre membre demande à combien s'élevaient les crédits de recyclage de 1987 à 1990.

Un membre rappelle que des crédits ont été affectés à la formation continuée dans l'enseignement spécial au cours des deux exercices précédents. Un conseil d'accompagnement a été instauré à titre expérimental. Ce commissaire souhaite que le ministre puisse fournir un bilan relatif à l'utilisation de ces crédits et indiquer comment il envisage les grandes lignes de la formation continuée dans l'enseignement spécial pour l'avenir.

6. Demandes se rapportant à plusieurs niveaux et types d'enseignement

a) *La radioscopie de l'enseignement*

Un commissaire souhaite savoir quel lien sera établi entre cette radioscopie annoncée et l'évolution de l'emploi dans l'enseignement. L'intervenant se demande comment on peut procéder à une évaluation de la situation de l'emploi si on n'envisage pas, dans le même temps, une réflexion générale sur le mi-temps pédagogique, la révision des programmes ou encore les auxiliaires administratifs dans l'enseignement fondamental et maternel.

D'une manière générale, ce commissaire demande si un cahier des charges sera établi pour les personnes à qui sera confiée cette

radioscopie de l'enseignement. Celui-ci sera-t-il rendu public?

Les personnes qui réaliseront cette radioscopie auront-elles un accès identique aux données des différents réseaux demande encore l'intervenant qui craint en effet qu'il n'y ait pas une égale transparence des données selon les réseaux concernés.

b) Programmes d'enseignement

Un commissaire se demande si les programmes d'enseignement ne seraient pas trop généraux. N'y aurait-il pas intérêt à en préciser les contenus au moyen d'un seuil minimal à atteindre par les élèves?

c) Les échecs scolaires

Plusieurs commissaires évoquent les problèmes des échecs scolaires.

Peut-on évaluer le coût réel des échecs scolaires tous niveaux confondus demande un commissaire. En effet, des chiffres très différents sont proposés: tantôt on parle de 8 milliards, tantôt de 20 et même de 28 milliards. Une estimation globale du coût réel des échecs scolaires est-elle possible demande un commissaire et quelles sont les mesures envisagées pour y remédier?

Un commissaire rappelle qu'une étude avait été menée par le Centre de traitement de l'information du ministère de l'Education nationale à partir des dossiers scolaires de toute la population scolaire. Il semblerait que l'équipe qui avait mené cette étude ait été dissoute. L'intervenant demande si le CTI continue à traiter les dossiers scolaires de manière à pouvoir avoir une vue d'ensemble sur la problématique des échecs scolaires.

Un autre commissaire met en garde contre le danger du nivellement par le bas. Cette lutte contre l'échec scolaire ne doit pas aboutir à un tel nivellement souligne l'intervenant; au contraire, chaque élève doit rester en mesure de donner le maximum de ses possibilités. Ce commissaire regrette dès lors la suppression de certains examens alors que ceux-ci ont une telle importance au niveau universitaire. Il convient d'y préparer dans l'enseignement secondaire. Du reste, au cours de sa vie, chacun reste confronté à une succession d'évaluations.

d) Bilan des zones d'éducation prioritaires

Un commissaire souhaite pouvoir disposer d'un bilan tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de ce qui a été fait pour les zones

d'éducation prioritaires en Région bruxelloise et en Région wallonne.

e) Les rythmes scolaires

Un commissaire rappelle qu'une commission a été mise en place en vue de proposer une modification des rythmes scolaires: pour quand attend-t-on une décision à ce sujet demande l'intervenant?

Un autre membre fait observer que les associations de parents se préoccupent également de cette question et attendent une réforme. L'intervenant regrette la décision de supprimer les cours du samedi matin mais pense qu'il est difficile de revenir en arrière notamment parce qu'à présent diverses activités artistiques ou sportives sont organisées le samedi.

Il convient de réfléchir au mi-temps pédagogique proposent plusieurs membres.

f) Apprentissage des langues modernes

Un commissaire approuve les initiatives récemment prises par le ministre de l'Enseignement et de la Formation en matière d'apprentissage d'une seconde langue dans l'enseignement fondamental.

Un membre demande des précisions sur les échanges d'enseignants entre Communautés; depuis quand les échanges se pratiquent-ils et combien de professeurs ont été concernés? De tels échanges sont-ils envisagés dans l'enseignement secondaire demande l'intervenant qui souhaite savoir s'il y a là une amorce de révision des lois linguistiques de 1963.

Le même commissaire rappelle l'audition relative au rapport sur l'apprentissage des langues modernes. On y a fait référence à une expérience pilote organisée dans les prochains mois et à l'existence d'un centre pilote équipé de moyens techniques modernes; l'intervenant souhaite des précisions à ce sujet.

Un membre estime que rien de vraiment neuf n'a été réalisé pour l'enseignement fondamental depuis 1987. Les cours y sont principalement donnés par des enseignants à statut précaire et on constate une grande instabilité parmi eux. Le nombre d'heures n'a pas augmenté et l'on n'y propose encore qu'une seule langue. Ce membre rappelle qu'une étude récente a montré l'absence d'instituteurs compétents pour donner ce cours de seconde langue et la grande instabilité des personnes à statut précaire; la même enquête a révélé qu'il serait nécessaire de commencer les cours plus tôt, ce qui impliquerait une augmentation des moyens.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation fait observer à ce commissaire que les échanges de classes et les échanges de professeurs entre Communautés sont une initiative tout à fait récente et qu'on peut se demander pourquoi il a fallu 150 ans pour y aboutir.

Le même commissaire approuve l'intention du ministre Grafé de légiférer en la matière, mais se préoccupe du nombre de langues qui sera décidé dans l'enseignement fondamental et du lien nécessaire entre ce qui sera proposé à ce niveau et l'enseignement des langues modernes au niveau secondaire. L'intervenant rappelle les nombreuses propositions de décret déposées par des membres du Conseil et souhaite dès lors que la commission débâte prochainement de l'ensemble de la problématique de l'apprentissage des langues modernes. Ce membre se déclare partisan de la multiplication des choix de langues mais se préoccupe de la praticabilité de ce système en région rurale. Dans cette hypothèse, les régions urbaines seraient avantagées et l'on aurait un enseignement à deux vitesses.

Enfin l'intervenant, rappelant la carence en instituteurs susceptibles de donner des cours de seconde langue et les difficultés qu'il y a à organiser une formation continuée à leur intention, propose plutôt de confier cet enseignement à des régents.

g) Les cours de religion et de morale

Un commissaire demande ce qu'il en est du cours de morale; est-il exact qu'on envisage de le rendre facultatif?

Un autre membre se préoccupe également d'une éventuelle suppression des cours philosophiques ou d'une diminution du nombre d'heures qui leur est réservé ou encore des modalités d'évaluation du niveau atteint par les élèves dans ces matières.

h) Les cours d'éducation physique

Un membre souhaite un complément d'information sur les expériences dites de «développement corporel» dans l'enseignement fondamental.

Un autre membre se préoccupe d'une éventuelle suppression des cours d'éducation physique ou du remplacement des maîtres et professeurs d'éducation physique par du personnel de l'administration de l'ADEPS.

i) Les centres psycho-médico-sociaux

Dans le budget de fonctionnement des centres PMS officiels subventionnés, est prévu un budget de 55 millions (contre 20 en 1990) pour les ZEP.

Le ministre peut-il expliquer les actions qu'il entend développer dans ce programme, et plus particulièrement dans les zones rurales demande un commissaire qui souhaite également savoir pourquoi un budget n'est pas prévu pour les centres PMS libres subventionnés.

j) Affaires générales, promotion de l'enseignement et de la recherche scientifique

Un membre signale que les moyens budgétaires prévus (81.0 subsistance) sont de l'ordre de 202,1 millions contre 2,3 millions en 1990. Ce membre souhaite savoir à quels programmes sera affectée cette croissance.

k) Les transports scolaires

Un membre évoque le prochain accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne qui prévoit le transfert des transports scolaires à la Région, le personnel restant à charge de la Communauté. Ce commissaire rappelle qu'à l'occasion des grandes négociations précédentes sur les rationalisations, notamment dans l'enseignement fondamental et secondaire, un certain équilibre avait été établi quant aux normes minimales pour les établissements scolaires en région rurale; d'autre part, la garantie d'un transport pour les élèves de ces régions vers les établissements de leur choix avait été obtenue.

Il importe donc, ajoute ce membre, pour le transport scolaire, de dépasser la répartition des dépenses et des subventions entre les régions proportionnellement au nombre d'habitants, ceci, en regard des zones où les écoles sont plus dispersées. A titre d'exemple, ce commissaire signale que les provinces de Namur et de Luxembourg, pour le transport scolaire et sur un ensemble de 355 millions de dépenses localisables, absorbent 121 millions, soit plus du tiers; par contre, dans les transports en commun, elles n'absorbent ensemble que 16 p.c. (soit 1,445 milliard sur un total de 8,875 milliards).

Ce commissaire insiste dès lors pour que le ministre veille:

1° à obtenir dans un prochain accord de coopération avec la Région wallonne, une répartition propre pour le budget «transports scolaires» dans l'enveloppe globale des transports;

2° que la répartition entre les provinces wallonnes de ce budget «transports scolaires» reste proportionnelle aux besoins qui existent surtout dans les régions rurales et qui se reflétaient dans les 34 p.c. attribués en 1989 aux

provinces de Namur et Luxembourg par exemple.

Un commissaire rappelle que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 mars 1990 détermine la composition et le fonctionnement des commissions consultatives de transports scolaires et demande si la composition de ces commissions a été arrêtée.

Un autre commissaire se préoccupe du transport scolaire dans le cadre du transfert de la gestion de cette compétence vers la Région wallonne. Peut-on rassurer les parents des enfants handicapés sur le maintien d'un service qui rencontre leurs difficultés, demande l'intervenant.

Un autre commissaire évoque la rationalisation des zones du Hainaut, du Brabant, de Namur et de Liège pour ce qui concerne le ramassage scolaire des élèves fréquentant l'enseignement ordinaire, rationalisation qui doit se réaliser bientôt. L'intervenant souhaite que le ministre précise s'il a fait procéder à une évaluation de l'incidence budgétaire exacte d'une telle opération et quelles sont les conclusions qui s'en dégagent. Les projets d'accords entre la Région wallonne et la Communauté française prévoient que l'Exécutif de la Communauté française mettra à la disposition du Comité de coordination le personnel nécessaire à l'exercice des compétences en matière de transports scolaires, souligne encore ce membre; il souhaite que le ministre précise quel sera exactement le statut du personnel préposé à la conduite des véhicules effectuant le transport d'élèves. Comment s'effectuera l'amortissement et le remplacement des cars de la Communauté? Enfin qu'en est-il de l'accord de gestion avec la Région bruxelloise?

Un autre commissaire estime que la rationalisation des transports scolaires aboutit à une véritable catastrophe parce qu'elle manque complètement de souplesse et risque ainsi de déstabiliser certains types d'enseignements. En tant que municipaliste, l'intervenant se réjouit du fait que des dépenses qui étaient prises en charge par la commune vont passer à la Communauté mais estime que celle-ci va dépenser plus pour aboutir à un moins bon résultat. Ce commissaire insiste sur une nécessaire souplesse et la définition d'objectifs prioritaires.

l) Les bâtiments scolaires

Un membre souhaite connaître les soldes de trésorerie des fonds de constructions scolaires au 31 octobre 1990 et demande comment s'opère le transfert des biens à la Communauté française.

m) Le Conseil de concertation de l'enseignement officiel

Un commissaire demande une synthèse des activités du Conseil de concertation de l'enseignement officiel.

n) Accidents à l'école et sur le chemin de l'école et assurances

Un membre demande des statistiques du nombre d'accidents à l'école et sur le chemin de l'école. Il se préoccupe des campagnes de sécurité routière dans l'enseignement.

Un autre commissaire voudrait connaître l'étendue de la couverture en matière d'assurances contractées par les écoles. Il semblerait que certaines assurances ne couvrent que les dégâts corporels, mais non d'éventuels dommages aux véhicules à la suite de la distraction d'un enfant.

o) Allocations et prêts d'études

Un membre souhaite obtenir un rapport sur le service des allocations et prêts d'études.

Un autre intervenant demande si le système de remboursement des prêts à la fin des études n'était pas déjà autorisé dans le passé.

p) Divers

Un commissaire fait état d'une interview qui aurait été donnée par un fonctionnaire de la bibliothèque de l'Éducation (ex-nationale, devenue de la Communauté française) et demande quelles sont les possibilités d'améliorer cet outil intéressant mais qui semble ne pas être utilisé au maximum de ses possibilités.

Un autre commissaire s'interroge sur les possibilités de vendre des objets mobiliers qui ne sont plus utilisés dans les écoles.

7. Questions concernant plus particulièrement un niveau ou un type d'enseignement

a) L'enseignement fondamental

Un commissaire souhaite connaître l'incidence du cycle 5-8 sur les échecs dans les premières années de l'enseignement primaire.

Un autre membre fait état d'un rapport interuniversitaire qui démontrerait que le système 5-8 a des résultats positifs. Toutefois, des enseignants n'en seraient pas convaincus. L'intervenant met dès lors en garde contre les

dangers d'imposer une réforme qui ne serait pas d'abord acceptée par les enseignants. Il y a lieu de tirer des leçons de la manière dont on a introduit l'enseignement rénové, car certains enseignants ont été amenés à appliquer cette réforme à contre cœur, ce qui n'a pas toujours donné de bons résultats, souligne ce membre.

Pour un autre membre, la réforme de l'enseignement fondamental doit s'intéresser à la tranche d'âge des 2 ans 1/2 à 8 ans. Il faudrait prendre des mesures particulières pour chiffrer les échecs scolaires dans cette tranche d'âge, particulièrement essentielles si on veut assurer une égalité des chances.

Un commissaire fait observer que l'on ne prévoit plus de crédits pour les stagiaires de l'enseignement libre subventionné, alors que la dotation pour l'enseignement officiel subventionné est maintenue au même niveau, à savoir 71,7 millions. Pour quelle raison, demande ce membre, et comment le ministre justifie-t-il la disparition de ces crédits alors que dans l'enseignement secondaire, des crédits sont toujours prévus pour les deux réseaux ?

Un commissaire rappelle les expériences de développement corporel dans lesquelles sont engagées 50 écoles-pilote. A-t-on chiffré le coût d'une telle opération ? L'intervenant approuve cette initiative à condition qu'elle soit menée avec de vrais spécialistes et non au moyen de personnel sans diplôme.

Un membre conteste cependant cette dernière remarque. Il pense, au contraire, que certains sportifs pourraient être amenés à animer des activités sportives à l'école à titre bénévole, avec de réelles chances de succès.

L'intervenant précédent se préoccupe également de l'introduction du mi-temps pédagogique et de la place qui pourrait y être réservée aux activités sportives et culturelles.

Quels sont les crédits alloués pour les surveillances de midi, demande un membre, et pour quelle raison y a-t-il une diminution du budget par rapport au budget 1990 ?

Enfin, un membre demande ce qu'a rapporté la perception des droits d'équivalence dans l'enseignement primaire.

b) L'enseignement spécial

Un commissaire rappelle que l'article 19 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré institue un « Conseil de perfectionnement de l'enseignement spécial de l'Etat », (maintenant de la Communauté française). Un arrêté royal du 24 novembre 1972 en précise l'organisation. La mission de cet organe est de donner, à la demande ou d'initiative, des avis

sur les questions relatives à l'enseignement spécial de la Communauté française. L'intervenant se demande s'il y a tellement peu de questions à se poser sur l'enseignement spécial que ce Conseil ne s'est plus réuni depuis février 1988 et que sa dernière composition connue date du 7 mars 1980. Ce commissaire demande si le ministre envisage de redonner existence à ce Conseil.

Le même membre fait observer que l'enseignement spécial a 20 ans puisque sa création date du 6 juillet 1970. L'intervenant demande si le ministre entend fêter cet anniversaire, et de quelle manière.

Le même commissaire rappelle que le protocole d'accord entre la Communauté et les organisations syndicales prévoit de poursuivre l'application de la loi sur l'enseignement spécial. Ce membre souhaite savoir quelles mesures le ministre compte prendre pour rencontrer ces demandes. Il rappelle que la loi du 11 mars 1986 relative à l'organisation et au subventionnement de l'enseignement spécial intégré (qui modifie par ailleurs en plusieurs points la loi du 6 juillet 1970) n'a pas encore reçu de dispositions d'application. Est-il envisagé de mettre un terme aux mesures expérimentales mises en œuvre depuis 1980, demande ce commissaire.

Enfin, ce membre fait observer que l'appellation « enseignement spécial » rebute parfois certains parents dont l'enfant est amené, par nécessité, à suivre cet enseignement. Ne pourrait-on envisager de transformer cette appellation, et de quelle manière, afin de rendre plus positive aux yeux de ses détracteurs l'activité des maîtres de cet enseignement ?

Un membre rappelle que des crédits ont été inscrits dans les derniers budgets de la Communauté pour l'enseignement spécial en faveur de la formation continuée. Un comité d'accompagnement a été instauré à titre expérimental. Un décret sur la formation continuée est actuellement en examen au Conseil. L'intervenant demande dès lors si le ministre de l'Enseignement et de la Formation peut dresser un bilan relatif à l'utilisation des crédits susnommés et rappeler comment il envisage, dans ses grandes lignes, la formation continuée dans l'enseignement spécial.

Est-il bien envisagé de permettre à des enseignants d'avoir, via la formation continuée, une formation complémentaire qui fasse de ces professeurs de véritables spécialistes de l'enseignement spécial, demande un autre commissaire.

L'intervenant pense que dans cette perspective, il faudrait prévoir une formation complémentaire d'au moins d'une année.

A propos de l'organisation d'un enseignement spécial à horaire réduit ou de promotion sociale, un membre demande s'il ne serait pas plus judicieux d'assurer d'abord l'application de la loi de 1970, mais il se demande si les moyens budgétaires le permettent. L'intervenant demande au ministre d'expliquer ce qu'il entend par : « développement, à titre expérimental, des structures de la forme 3, à savoir l'enseignement spécial professionnel ». En quoi cela consiste-t-il et à quel public ceci est-il destiné ?

c) L'enseignement secondaire

Réforme envisagée du nombre global de périodes-professeur

Un membre rappelle que chaque année, 1 p.c. du NGPP peut être prélevé par le pouvoir organisateur pour être consacré à une meilleure organisation de certains établissements scolaires du même réseau. Cette disposition a-t-elle été appliquée, et dans quelle proportion ?

Il est indispensable que le système du NGPP soit réformé, rappelle un membre qui ajoute que le nombre de dérogations demandées s'élève à un total de 5 000 heures, alors que 2 500 heures seulement peuvent être légalement réparties : selon quels critères celles-ci ont-elles été réparties ? L'intervenant demande où en sont les consultations préparatoires à une réforme du système du NGPP. Ce membre rappelle que l'on tient compte uniquement du nombre d'élèves inscrits en octobre et demande si on ne pourrait pas prendre plutôt en considération l'ensemble de l'année civile.

Un autre commissaire demande ce qui peut être envisagé pour les établissements d'enseignement secondaire de milieu rural qui se trouvent en difficulté en raison de l'application des normes de rationalisation.

Un membre s'intéresse à l'application du décret relatif à l'organisation des établissements de la Communauté française et introduisant la participation de la communauté éducative. Le bénéfice des intérêts créditeurs des sommes placées par les établissements, en application du décret, revient-il aux établissements ou à la Communauté française, demande l'intervenant.

Un membre demande au ministre d'expliquer le projet de réforme des modes d'évaluation et la redéfinition du rôle et des règles de fonctionnement du conseil de classe.

Des difficultés d'application de la dernière circulaire ministérielle sont signalées. Est-ce le

remède annoncé pour lutter contre l'échec scolaire, demande un membre.

Un autre membre évoque également le *vade mecum* pédagogique et demande au ministre d'expliquer, d'une manière générale, les raisons qui l'ont amené à revoir les modes d'évaluation. N'y a-t-il pas lieu de craindre une diminution du niveau d'exigences, demande l'intervenant.

Des mesures ont-elles été adoptées pour l'organisation des examens à la suite de la longue période de grève, demande un commissaire.

Un membre demande où on en est à propos des CQ4 et CQ6. Est-on d'accord de supprimer le certificat de qualification de quatrième année professionnelle puisque l'obligation scolaire est prolongée jusqu'à 18 ans, demande l'intervenant.

Un commissaire souhaite être mieux éclairé sur la réforme annoncée de la première année B et de la deuxième année professionnelle. En quoi consiste cette réforme, demande ce membre qui souligne la nécessité d'une réforme car peu de premières B répondent à leur finalité.

Un membre souligne la nécessité de prendre des mesures en vue de promouvoir la formation en alternance au niveau des septième années de l'enseignement technique et professionnel. C'est là un moyen de redynamiser cet enseignement qui subit une chute de population alors que la demande du marché reste importante.

Un membre s'intéresse à l'enseignement à horaire réduit. Quel est le nombre d'élèves par réseau, l'évolution depuis 1984, la liste des établissements, le nombre d'élèves par établissement et les conclusions de cette expérience ? Le même commissaire souhaite encore connaître les premières conclusions que pourrait donner le Conseil de concertation de l'enseignement officiel.

Un membre souhaite évoquer les adaptations de structure, de pédagogie, d'emploi et de budget qui devront résulter dans les 5 à 10 ans à venir de la radioscopie générale décidée, des avis du Conseil de l'éducation et de la formation, des décisions ministérielles et des décrets à voter par le Conseil.

Ces adaptations prendront du temps, souligne ce commissaire, et le plan qui sera adopté devra tenir compte de la diversité des situations et des problèmes selon les sous-régions, les réseaux et les établissements et s'appliquer aux 350 000 élèves de l'enseignement secondaire.

Si, en attendant les règles générales et les directives qui devraient s'appliquer à tous, un ensemble d'établissements secondaires des divers réseaux d'un canton, d'un arrondisse-

ment ou d'un district concevait pour lui-même un plan semblable d'adaptation de structure, de pédagogie, d'emploi et de budget, en respectant leur part des enveloppes budgétaires globales telles qu'elles évolueront, le ministre pourrait-il envisager, après avoir reçu et examiné ce plan et s'il ne bouleverse pas les règles générales, de procéder pour cet ensemble, et pour réaliser ce plan, à des dérogations à la réglementation en vigueur ?

L'intervenant demande en outre si le ministre pourrait envisager de permettre de réinvestir dans d'autres dépenses jugées nécessaires, sur place, les économies réalisées par la restructuration jugée possible et souhaitable pour un ensemble d'établissement regroupant 5 000 à 10 000 élèves.

d) Enseignement de promotion sociale

Un commissaire se préoccupe d'une éventuelle perte d'élèves dans l'enseignement de promotion sociale à la suite de l'augmentation du droit d'inscription. Une telle diminution a-t-elle été constatée ?

e) L'enseignement supérieur non universitaire

Un membre demande des précisions sur l'organisation des graduats et sur l'application du décret du 12 juillet 1990. Il demande quelles sont les mesures destinées à mettre en œuvre l'article 3.

A propos de l'enseignement supérieur agricole, quelles sont les conditions pour le passage du graduat à trois ans ?

Que fait-on pour adapter les diplômes des paramédicaux, kinésithérapeutes, éducateurs dans la perspective du marché unique de 1992 ? Ce membre s'inquiète du manque de statut ou de reconnaissance réelle de ces fonctions sociales pourtant si importantes. Il insiste pour que l'on se préoccupe de cette situation en vue d'une réelle équivalence des diplômes au niveau européen.

Le même commissaire demande ce qu'il en est de l'organisation des passerelles entre l'enseignement supérieur de type court ou de type long et l'enseignement universitaire.

f) L'enseignement universitaire et la recherche scientifique

Un commissaire constate que le budget de l'enseignement universitaire, en général, reste stationnaire (16 601 millions en 1991 au lieu de 16 377 millions en 1990). Par contre, souligne l'intervenant, la FUL voit sa subvention réduite

de près de 10 p.c. puisqu'elle passe de 82,5 millions à 74,2 millions. Pourquoi cette discrimination dans le traitement, demande ce membre qui souhaite savoir s'il existe d'autres sommes dans le budget qui permettraient de compenser cette diminution, et donc de maintenir cet outil interuniversitaire et interdisciplinaire au niveau minimum actuellement atteint. L'Exécutif souhaite-t-il la mort de FUL, demande encore ce commissaire qui propose de fixer la subvention FUL pour les années à venir au niveau de 0,7 p.c. de l'allocation de l'ensemble des universités.

Un autre membre signale que pour 1991, on autoriserait l'emprunt de 202,5 millions de francs pour couvrir les dépenses immobilières des institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées par la Communauté. Les intérêts et amortissements d'emprunts similaires conclus avant 1989 sont-ils restés à charge de l'Etat national ou sont-ils repris par la Communauté, demande l'intervenant. A combien s'élèvent les engagements contractés jusqu'à présent par la Communauté pour cet objet ? Quelles sont les projections d'ordonnancements pour les années à venir ?

Le rapporteur signale que des questions, de portée générale et relatives au memorandum des recteurs, seront encore évoquées à l'occasion de la discussion des articles.

g) L'enseignement artistique

Plusieurs commissaires s'intéressent à la réforme menée par le ministre dans les académies et écoles de musique. Combien d'établissements a-t-on choisi pour expérimenter la restructuration de l'enseignement musical en académie de musique, demande un commissaire qui s'intéresse également aux critères qui ont été retenus pour présider au choix de ces établissements.

Rappelant que l'intention du ministre est de faire passer les écoles de musique de seconde catégorie en première catégorie (académies), l'intervenant demande le coût de cette mesure.

Un autre membre rappelle qu'il existe un blocage des heures dans l'enseignement artistique. Comment se fait-il que trois nouvelles écoles ont été reconnues, demande ce commissaire.

Après des études musicales, a-t-on droit au chômage ?

Le même commissaire, évoquant à son tour la réforme des académies, signale que certains établissements ont accepté le passage en première catégorie tandis que d'autres le refu-

saient. Des parents seraient mécontents de cette réforme, souligne encore l'intervenant.

Un enseignement de la danse a été organisé à l'UCL. Pourquoi fait-on appel à tant de professeurs étrangers pour donner les cours, demande ce commissaire, et pourquoi uniquement à l'UCL ?

Un membre évoque la nomination de M. Van Dam au conservatoire de Liège. Il note que l'intéressé se serait rendu trois fois seulement au conservatoire pour y exercer ses fonctions. Pour ce membre, la création de la licence en sciences et arts de la musique serait un attrape-nigaud car elle ne déboucherait sur rien d'utile. Ce membre regrette la décision visant à réduire le nombre d'heures de cours de solfège pour augmenter le nombre d'heures de cours instrumentaux. Il pense qu'à terme, cette mesure va diminuer la qualité des instrumentistes.

Enfin, ce commissaire lit un texte qui a été distribué à l'occasion de manifestations d'enseignants et qui témoigne d'un malaise certain des professeurs de l'enseignement artistique. Or, ces professeurs sont sans défense, souligne ce membre, car une grève des cours n'aurait pas, dans l'enseignement artistique, le même effet paralysant que dans l'enseignement général. L'intervenant conclut à la nécessité de revoir le problème de la réforme en cours.

Un autre membre demande enfin combien rapporte au budget la perception du minerval dans l'enseignement artistique.

8. La formation professionnelle

Un commissaire souhaite que le ministre dresse l'évolution des formations professionnelles organisées par l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi — FOREm, et par la Formation permanente des classes moyennes.

Un commissaire constate une augmentation importante des subventions accordées à l'Institut francophone des classes moyennes et en demande la raison. L'intervenant souhaite avoir une répartition détaillée des frais de fonctionnement de cet Institut. Le même commissaire souligne, dans le même temps, la diminution très importante de la subvention accordée par la Communauté française au FOREm (une diminution de 529 millions). Cette diminution est compensée en partie par l'aide de la Région wallonne (278,3 millions), mais il reste cependant, relève l'intervenant, 251 millions de différence en moins par rapport au budget de 1990.

Le même commissaire souhaite avoir des informations complémentaires sur d'éventuel-

les recettes escomptées en provenance du Fonds social européen, notamment. A combien s'élève exactement l'aide accordée par ce Fonds, demande ce membre. Quelle est la part de l'intervention effective du Fonds social européen pour les actions de formation du FOREm depuis que la formation professionnelle bénéficie de cette aide ?

Le même commissaire demande encore si de nouvelles ressources peuvent être attendues de la part des entreprises qui organisent des formations professionnelles. Que signifie la subvention additionnelle de 71 millions ?

Le même membre relève que les frais de fonctionnement des comités subrégionaux de l'emploi passent de 10 millions en 1990 à 33 millions en 1991. Est-il exact, demande l'intervenant, que précédemment les frais de fonctionnement de ces comités subrégionaux étaient pris en charge sur les crédits propres à la formation professionnelle ?

Ce membre demande encore des éclaircissements sur la formation des aides familiales. En quoi consiste-t-elle exactement ?

Quelles sont les actions envisagées dans le cadre du programme $1 + 1 = 3$, demande encore ce membre.

Un autre membre tient à rappeler également l'importance que revêtent les formations professionnelles organisées par le FOREm, mais rejoint le premier intervenant dans la constatation qu'il faut encourager cet organisme à chercher de nouvelles ressources financières. Ce membre souhaite également des précisions sur l'importance des moyens financiers susceptibles d'être accordés par le Fonds social européen en matière de formation. L'intervenant rappelle ensuite le problème de la certification de ces formations suivies auprès du FOREm; où en est-on en ce domaine, demande l'intervenant qui souligne néanmoins que l'école doit rester le point de départ de toute formation professionnelle.

*
* *

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Un commissaire souhaite poser une série de questions.

a) Questions relatives aux articles du dispositif

1° A l'article 2.3, les avances de fonds visent les transports scolaires. La matière est financièrement assumée par la Région wallonne et confiée à la S(R)WT.

1. S'impose-t-il de garder cet article ? Pourquoi ?

2. Quel accord l'Exécutif a-t-il avec la Région bruxelloise dans le même contexte ? La même question est posée à propos de l'article 17.

2° A l'article 2.4, le dispositif déroge à l'obligation de n'engager de dépenses que couvertes par des recettes correspondantes. L'Exécutif limite-t-il son pouvoir ?

Sur quelles bases juridiques l'Exécutif fonde-t-il son pouvoir ?

3° A l'article 3, le projet vise le personnel « rétribué par la Communauté ». L'expression vise-t-elle le seul personnel de la Communauté ? Faut-il l'étendre au personnel subventionné ? Pourquoi n'est-ce pas explicite ?

4° A l'article 4, la disposition de l'alinéa 2 vise une situation qui ne se produira pas en 1991. Pourquoi est-elle maintenue ? La même remarque est faite à propos de l'article 17.

5° A propos de l'article 10, l'intervenant rappelle les observations relatives à l'unité de caisse.

6° A l'article 14, l'intervenant rappelle les remarques déjà formulées pour l'ajustement du budget 1990.

7° Article 18 : cet article vise-t-il aussi la récupération des traitements à opérer pour faits de grève, demande l'intervenant. Ne conviendrait-il pas de l'indiquer ? Quel est le montant de la récupération imputable sur l'exercice 1991 ?

La cotisation syndicale doit permettre aux organisations syndicales d'indemniser le personnel en grève. S'il apparaissait que les organisations ont mis en œuvre un système d'obstacles apparents destinés à empêcher l'enseignement sans impliquer les enseignants dans la grève, l'Exécutif compte-t-il réclamer aux organisations syndicales le montant des journées de travail payées mais non prestées ?

Cette question relative aux traitements payés malgré la grève a-t-elle été évoquée au cours de la réunion dite de la dernière chance ?

8° A l'article 19, l'autorisation de vente est accordée aux économes. Elle vise les objets « qui ne peuvent plus être employés ». Qui vérifie le critère des objets mis en vente ?

9° L'article 20 prévoit la destination du produit de ces ventes et de divers services fournis par les écoles. A quelles conditions les écoles prestataires de services gardent-elles la rémunération de leurs prestations sans passer par l'article 56.37.B. Titre IV. Quel est le régime appli-

qué dans l'enseignement subventionné dans des cas similaires ?

A cette question, il est remarqué qu'une réponse a déjà été donnée lors de la discussion générale.

10° L'article 21 traite des constructions scolaires. L'intervenant souhaite que les ministres présentent un tableau comparatif des montants des engagements, soldes disponibles et dossiers en attente d'autorisation ou d'octroi de la garantie pour :

— le Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté;

— le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné;

— le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires; depuis l'entrée en vigueur du décret du 5 février 1990 jusqu'à ce jour.

Des demandes provenant des pouvoirs publics ont-elles été enregistrées au FCG visant l'obtention de la garantie 100 p.c. sans recours au FBSEO ? Quelle suite ont-elles reçue ?

La dernière phrase de l'alinéa 2 évoque la prise en charge des subventions-intérêts pour les années ultérieures. Le ministre peut-il fournir le tableau « pour les années ultérieures » des montants nécessaires pour couvrir les charges d'intérêts cumulées ? L'intervenant demande encore si le décret budgétaire peut engager les « années ultérieures ».

A propos de l'article 21 également, l'alinéa 3 vise les dépenses du personnel du Fonds. L'ancien Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat n'apparaît plus que sous l'appellation de Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté. Le personnel de l'ancien fonds est intégré à l'administration du département.

Peut-on dès lors conclure, demande l'intervenant, comme l'alinéa 3 y invite, que la dotation du Fonds budgétaire ne peut plus être affectée au paiement des traitements des agents de l'ancien fonds ?

L'alinéa 4 donne au ministre de l'Education une « autorité directe et exclusive » sur les fonds ouverts à la section particulière du budget. Que signifie cette autorité exclusive, demande le commissaire ? Qu'en est-il du pouvoir de l'Exécutif et des contrôles administratifs ?

Le même intervenant demande si l'expression « de l'accord de » utilisée à l'alinéa 6 n'est pas en contradiction avec l'autorité directe visée à l'alinéa 4.

Que signifie l'expression « dépenses qui concernent la Communauté française » utilisée au 7^e alinéa de l'article 21 ? Le budget du FCG est-il mis à la disposition de la Commission ?

11° A l'article 26, l'insertion des mots «sauf nouvelle disposition décrétable à cet égard» remet en cause le caractère annuel des subventions de fonctionnement. On conçoit mal qu'en cours d'exercice, l'Exécutif modifie les conditions d'octroi des subventions. Il y a donc lieu de supprimer les mots insérés, estime le même intervenant. Le même commissaire fait encore observer que le texte de l'article 32 de la loi du Pacte scolaire a déjà subi de multiples modifications. Jamais le caractère annuel des subventions n'a été remis en cause. Des subventions de fonctionnement annuelles et préparatoires sont accordées ...». Ce commissaire demande dès lors si la garantie qu'apporte la loi peut être remise en cause par le décret budgétaire.

12° A l'article 27 apparaît une dérogation à un arrêté numéroté et à une loi, le décret budgétaire a-t-il ce pouvoir de dérogation? La même remarque est faite pour les articles 28, 29, 3° alinéa et 30, 1^{er} alinéa. L'intervenant fait en outre observer qu'il y aurait lieu de revoir le style de l'article 30.

13° L'article 31 se réfère à l'accord de coopération entre la Communauté et les Régions. Quelles sommes peuvent être attendues à cet article, représentant la «contribution des Régions»? La dernière phrase signifie-t-elle qu'à défaut d'accord ou de transfert, les ACS ne seront pas reconduits?

14° Pour les articles 33, 34, 35: l'intervenant s'en réfère aux remarques formulées pour le budget d'ajustement 1990.

b) Questions relatives aux articles des tableaux budgétaires

Titre I: Dépenses courantes

1° Section 4°, article 11.10, une somme de 5,9 millions couvre à la fois le remboursement des chômeurs mis au travail et des agents du Fonds des bâtiments scolaires. L'intervenant demande une ventilation et se demande ce qu'est devenue l'armée mexicaine du FBS.

2° A la même section, article 41.20, subvention au FNGBC: 134 millions. L'intervenant demande la base juridique et les raisons de cette subvention. Pour quelle raison cette subvention n'est pas imputée sur la dotation à établir du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires. L'intervenant ajoute que ce procédé aboutit en fait à augmenter de 10 p.c. la dotation de ce fonds, dotation sur base de l'article 17 de la Constitution et se demande quelle compensation est apportée aux autres fonds.

3° Toujours à propos de la section 4°, le même commissaire demande quelles modifications vont être apportées aux articles 01.07, 08 et 09 pour concrétiser les accords conclus le 24 novembre 1990.

4° Section 51, article 44.21, une subvention de 15,7 millions est prévue pour les internats du libre. L'intervenant demande pourquoi il n'y a pas en parallèle d'article 43.21.

5° Section 52, articles 43.08 et 44.08, paiement des conférenciers: l'intervenant demande la raison de l'écart entre l'enseignement libre (2,3) et l'enseignement subventionné (0,5). Quel est le montant accordé pour l'enseignement de la Communauté française?

6° Section 54: explication du libellé de l'article 21.01. Dans d'autres articles ou décrets, il est question d'«institution publique de crédit». Pourquoi parle-t-on ici «de convention avec l'Etat»? Quelle différence cela fait-il? Et avec l'article 44.08, p. 31? Quelles sont les institutions financées en frais de l'Etat? A quoi faut-il rapporter «et de la Communauté»?

Quelle est la différence entre les articles 33.19 et 33.20?

Les institutions universitaires ont communiqué leurs budgets provisionnels au ministre avant que nous ne soyons saisis des projets. Pouvons-nous connaître les écarts entre les chiffres des besoins et les montants des subventions octroyées?

Nous savons que l'UCL prévoit sur base des chiffres actuels un déficit incompressible de 560 millions.

Les ministres comptent-ils accorder aux universités des augmentations de l'allocation de fonctionnement suffisantes pour faire face à l'alignement des traitements sur les barèmes des fonctions de l'enseignement secondaire?

La population étudiante est en hausse croissante. Pour la seule UCL l'effet de l'accroissement est de l'ordre de 340 millions. Le ministre compte-t-il faire face à ses obligations?

Toujours à propos de la section 54: Article 01.20: l'article est assorti d'un commentaire qui serait mieux à sa place dans le dispositif et qui devrait figurer dans l'ajustement 1990.

Section 61: à l'article 2 du dispositif le plafond des avances est fixé à 150 millions. Le budget de la section 61 est de 82,1 millions. L'article 2 doit être modifié.

Section 64, article 01.07. Les ZEP sont citées au nombre des améliorations qualitatives annoncées aux organisations syndicales le 24 novembre. Les chiffres du budget seront-ils corrigés?

Titre II: Dépenses de capital

Section 54, à l'article 61.01 une subvention est prévue pour le centre universitaire de Liège. Le ministre peut-il faire le point sur la situation financière du CHU et exposer l'état des besoins de ce centre?

Section 89, article 01.01. Quelle est la raison d'être du maintien de cet article au titre II? Il devrait figurer au Titre IV. Il s'agit d'un fonds budgétaire d'ailleurs mentionné sans dotation au 60.47.A.

Titre IV: Section particulière

Article 66.36

1° — A quelle date ce fonds a-t-il été créé? (En 1986 répond le ministre.)

— Quelles sommes ont pu être enregistrées sur recettes en cours des exercices antérieurs?

2° Article 68.02 A: intervention du Fonds social européen. Aucune somme n'est portée en prévision de recette. Cela signifie-t-il que l'Exécutif n'a pas introduit de projet ou n'en a pas à introduire?

Tableau n° 2

1° Section 81: chapitre I, article 11.03. Et les titres-repas, demande l'intervenant qui s'étonne de la modification de la présentation.

Section 82: article 33.20. Le personnel enseignant de l'IFACM bénéficie-t-il des adaptations barémiques négociées le 24 novembre?

Quelle est la ventilation des 63 millions destinés à couvrir les charges immobilières (article 33.23)? La même question est posée à l'article 41.01.

A propos de l'article 41.01 de la section 97, l'intervenant souhaite un rapport sur le fonctionnement du service des allocations et prêts d'études.

*
* *

Un deuxième intervenant souhaite formuler plusieurs questions complémentaires:

— à propos du montant maximum des avances qui peuvent être consenties aux comptables en application de l'article 2, l'intervenant se demande si les montants élevés (jusqu'à 150 millions) sont bien prudents, compte tenu d'un détournement toujours possible?

— à quoi sert-il d'accorder encore des avances de fonds pour les transports scolaires

puisqu'il n'y aura pratiquement plus de dépenses à ce titre en 1991?

— pourquoi encore fixer des plafonds par décret si l'Exécutif peut y déroger, comme indiqué au point 4 de l'article 2?

— quels sont les comptables visés et pour quelles raisons?

L'article 16 du projet de budget 1991 concerne l'utilisation du minerval payé par les élèves et étudiants étrangers. Il faut cependant observer que le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 30 août 1985 et la circulaire du 20 août 1985 concernant ce minerval. Des précisions sont dès lors demandées sur la portée de cet article.

A l'article 18 du projet de budget 1991, on précise que le produit de la récupération de traitements est versé à un fonds budgétaire 66.36.B pour retourner ensuite, en fonction des besoins, au budget des recettes de la Communauté. A quoi ce Fonds sert-il puisque ces recettes finissent quand même par être versées à un article spécial de recettes de la Communauté?

L'article 22 du projet de budget 1991 crée un Fonds de la recherche scientifique alimenté «par des recettes diverses, des dons, des legs, des subventions, des interventions de la Loterie nationale». Sachant le peu à attendre des recettes diverses, dons et legs, l'Exécutif a-t-il reçu, pour justifier la création de ce Fonds, des promesses de subsides ou d'intervention de la Loterie nationale? A combien évalue-t-on ces recettes?

Complémentairement aux questions posées par le premier intervenant à propos de l'article 26, le même commissaire demande en quelle année on a procédé pour la dernière fois à une augmentation des subventions de fonctionnement et si l'Exécutif envisage d'augmenter ces subventions.

A l'article 27 du projet de budget 1991, on déroge à nouveau à l'obligation de payer directement les enseignants des provinces et des communes.

1. Quelles sont les provinces et les communes pour lesquelles on n'est pas encore passé au paiement direct?

2. Dans quel délai compte-t-on assurer le paiement direct de tous les enseignants et quels moyens a-t-on mis en œuvre pour ce faire?

Le même commissaire fait observer qu'à l'occasion du passage du paiement direct en ce qui concerne les enseignants de la province du Brabant, il est apparu que les temporaires n'étaient pas payés à terme échu mais à la fin du mois suivant.

1. L'Exécutif peut-il confirmer ce fait ?

2. Dans l'affirmative, comment cette pratique peut-elle se justifier en regard des lois et règlements ?

3. Quelle est la masse salariale concernée ?

4. Quelles mesures l'Exécutif compte-t-il prendre pour mettre fin à cette pratique ?

A l'article 28 du projet de budget 1991, on reporte une nouvelle fois à plus tard l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 413, cette fois jusqu'en 1996.

1. En introduisant une disposition qui garde ses effets au-delà de 1991, l'Exécutif n'introduit-il pas une disposition normative dans un décret budgétaire, ce qui est pourtant formellement proscrit par l'article 56 du règlement du Conseil ?

2. Pourquoi avoir choisi 1996 et pas 1995, ou l'an 2000 ?

Les articles 33.12 et 33.13, section 54, p. 38 ont un libellé et un crédit identiques.

1. Est-ce le résultat d'une malencontreuse inattention ?

2. Au cas où il y aurait une redite, ne faut-il pas modifier tous les totaux de dépenses ?

La même remarque est formulée à propos des articles 33.19 et 33.20 de la même section.

La section 54 reprend les allocations aux universités.

1. Les crédits autorisent-ils une augmentation du coût forfaitaire par étudiant et, si oui, de quelle importance ?

2. Qu'en est-il du remboursement du minerval aux étudiants CEE ?

* * *

A propos des dérogations à l'obligation de payer directement les enseignants des provinces et des communes (article 27 du dispositif), un membre demande quelles sont les provinces et les communes pour lesquelles on n'est pas encore passé au paiement direct et dans quel délai on envisage d'assurer ce paiement direct pour tous les enseignants.

Un membre demande des précisions sur le sort des charges du passé restées nationales. Quel est le montant global des dossiers transmis par l'Exécutif à ce titre au gouvernement national ?

Pour la section 51, enseignement préscolaire et enseignement primaire, un membre demande si la correction des anomalies barémiques des

institutrices maternelles est inscrite au budget. Le ministre Ylieff répond de manière positive.

L'intervenant évoque encore l'existence d'autres anomalies barémiques, principalement dans l'enseignement technique et professionnel, qui devraient encore être examinées. Ce membre se préoccupe de l'évolution du budget relatif à l'enseignement de promotion sociale (section 56), enseignement qui a bien besoin de reprendre son souffle, souligne ce membre.

Le ministre Ylieff rappelle que la volonté de l'Exécutif est de faire aboutir le projet de décret relatif à l'enseignement de promotion sociale dans les meilleurs délais. Une trentaine d'arrêtés d'exécution devront être pris par l'Exécutif et soumis au Conseil d'Etat. L'objectif souhaité est de pouvoir mettre en œuvre cette importante réforme à partir de la rentrée de septembre 1991.

Un membre demande à combien s'élèvent globalement les crédits de formations continuées et complémentaires pour 1991.

Le ministre Grafé rappelle qu'initialement, 105 millions de francs avaient été inscrits au budget; toutefois, ce montant a été revu à la baisse lors des négociations avec les représentants syndicaux; ceux-ci souhaitaient que l'on puisse dégager de nouveaux moyens pour une revalorisation des traitements. A présent, les crédits pour formations continuées et complémentaires s'élèvent à 85 millions de francs au total.

A propos de la section 52, un membre demande la ventilation de l'article 12.05.

Pour la section 54, enseignement universitaire et recherche scientifique, un membre s'étonne du libellé identique des articles 33.12 et 33.13 d'une part et des articles 33.19 et 33.20 d'autre part.

Un membre rappelle que le budget des dépenses affectées aux universités est d'environ 17 milliards de francs et que les nécessités de l'avenir recommandent la collaboration inter-universitaire dans une série de domaines. Dès lors, demande l'intervenant, ne conviendrait-il pas de développer la seule institution universitaire qui a basé toute son existence sur la coopération interdisciplinaire pluraliste et interuniversitaire dans un domaine d'avenir, dans la recherche et le 3^e cycle en environnement.

Ne conviendrait-il pas, ajoute ce commissaire, d'encourager cette coopération interuniversitaire qui a réussi depuis 20 ans et qui produit ses fruits, en fixant sa subvention annuelle à partir de 1992 à 0,7 p.c. des allocations de fonctionnement attribuées aux sept institutions universitaires qui patronnent la FUL, y coopè-

rent et dont les sept recteurs siègent au Conseil d'administration ?

Pour le budget de 1991, il convient de ne pas diminuer les moyens de l'institution car la dimension de l'outil est minimale et il convient de maintenir les moyens au niveau de 1990. Un amendement sera déposé en ce sens. Mais le même résultat peut être obtenu en affectant 10 des 60 nouvelles bourses de recherche annoncées par le ministre à des mandats utilisés dans le cadre de la coopération interuniversitaire à gérer par le Conseil d'administration de la FUL où siègent les 7 recteurs des 7 autres institutions universitaires de la Communauté française. Le ministre peut-il s'engager en ce sens ?

Un membre regrette de ne pas pouvoir disposer du budget du Centre hospitalier universitaire de Liège. Il en est de même, souligne ce membre, des budgets du FOREm et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Les ministres feront état de ces regrets auprès des institutions concernées.

Un commissaire demande si tous les étudiants subsidiés sont bien pris en compte; qu'en est-il des initiatives des universités pour la formation des adultes ?

Le même intervenant demande l'évolution des crédits accordés au FNRS. Le ministre Ylieff répond que le crédit a été augmenté de 2 p.c. pour intégrer la revalorisation intersectorielle. A cette augmentation s'ajoutent 60 millions de francs destinés à financer le plan de relance de la recherche scientifique, plan qui prévoit la création annuelle de 20 postes supplémentaires de chercheur qualifié. Enfin, 40 millions de francs sont prévus pour le statut des chercheurs. Reste le problème du financement des 2 000 francs brut complémentaires à ajouter aux traitements à partir de mai 1991.

Un autre commissaire évoquant le memorandum adressé par les recteurs aux membres de l'Exécutif le 20 novembre dernier, le ministre Ylieff précise qu'une note complète sera présentée à cet égard lors des réponses fournies aux différents intervenants.

Un membre s'étonne d'une utilisation impropre des termes de droit budgétaire et s'étonne que l'on qualifie de « transferts à l'intérieur des services publics » des transferts en direction de l'UCL.

Le ministre Ylieff rappelle qu'il s'agit d'une pratique ancienne, le budget de l'enseignement étant établi en fonction des directives de l'ONU, de l'OCDE et même du Benelux. Ces institutions internationales, afin de pouvoir pratiquer des comparaisons entre Etats, demandent que l'enseignement subventionné par les pouvoirs publics soit considéré, conventionnel-

lement, comme relevant du secteur des dépenses publiques. Cette présentation est donc purement conventionnelle et nécessitée par le souhait de rendre possible la comparaison statistique des dépenses publiques d'enseignement, sur un plan international.

Toujours à la section 54, un membre demande des compléments d'information sur les articles 21.01.14 et 15, et 33.18.13 et 33.18.20. Les fiches techniques relatives à ces articles sont annexées au présent rapport.

Un commissaire demande des informations sur les crédits affectés à la recherche en éducation; il estime qu'il y a en ce domaine un saupoudrage regrettable.

Le ministre Ylieff dépose une note relative à ces crédits et souligne que l'on peut observer le même saupoudrage dans d'autres secteurs de la recherche. Il importe, ajoute le ministre, de favoriser la coordination entre les établissements universitaires en vue de promouvoir des recherches interuniversitaires.

Dans le chapitre « Divers » de la section 54, à propos de l'article 01.20 pour lequel aucun montant n'est prévu au budget, un membre demande s'il est possible de disposer d'une somme qui est inscrite au budget 1990. Pour l'intervenant, cet article devrait plutôt figurer dans l'ajustement.

Il est rappelé par le directeur adjoint du cabinet du ministre Ylieff que l'article est repris au budget 1991 pour mémoire; sinon, techniquement, il deviendrait impossible de procéder à des ordonnancements sur les engagements pris en 1990.

A propos de la section 89, Fonds des bâtiments scolaires, il s'agit, rappellent les ministres, d'articles servant à alimenter les fonds relatifs aux bâtiments scolaires inscrits à la section particulière. En ce qui concerne les articles relatifs à ces fonds, inscrits à la section particulière, un intervenant demande pourquoi des articles restent inscrits alors qu'ils ne sont plus alimentés. Il est rappelé que ces articles anciens doivent subsister parce que des montants ont été engagés au cours des exercices antérieurs et ne pourraient plus être liquidés si les articles étaient omis.

A la section 99, organisation des études, enseignement et formation, un commissaire demande la ventilation de l'article 33.02, subventions pour des recherches, études, actions pédagogiques et publications dans le domaine de l'enseignement. Cette ventilation est annexée au rapport.

*
* *

IV. REPONSES DES MINISTRES

A. Réponses de M. J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

1. Réponses à des questions touchant plusieurs secteurs à la fois

a) Programme « subsistance » de la section 81 — Affaires générales

Les crédits inscrits au programme 81/0 (Subsistance) de la section 81 « Affaires générales » passent en effet de 2,3 millions de francs en 1990 à 202,1 millions de francs en 1991.

L'augmentation résulte du transfert, au ministère II, du personnel de la direction générale de l'Enseignement et de la Formation, appartenant jusqu'alors au ministère I.

Ce transfert entraîne le transfert des crédits suivants: 139,3 millions de francs destinés aux traitements, 56,5 millions de francs au fonctionnement et 4,0 millions de francs à l'équipement, soit un total de 199,8 millions de francs qui, ajoutés aux 2,3 millions de francs figurant déjà au budget 90, donnent bien un montant de 202,1 millions de francs.

Il va de soi que le budget du ministère I a été réduit à due concurrence. Il s'agit donc d'une opération budgétairement neutre.

b) Le personnel

1° Les stagiaires

Ainsi que je l'ai rappelé dans mon exposé, des économies internes ont été nécessaires pour assurer l'équilibre du budget 91. Parmi celles-ci figurait la réduction du nombre de stagiaires.

Dans le fondamental, seuls ont été maintenus les stagiaires attribués à l'enseignement officiel subventionné dans le cadre de la compensation des cours philosophiques. L'attribution de ces stagiaires résulte en effet d'un accord politique que je n'ai pas voulu remettre en cause. L'enseignement libre subventionné et l'enseignement de la Communauté ne reçoivent pas de stagiaires cette année.

Dans l'enseignement spécial par contre, qui a besoin d'un encadrement en fonctions spécialisées (psychologues, kiné, assistants sociaux...), les trois réseaux continuent à bénéficier de stagiaires, répartis au prorata des populations de chaque réseau.

2° Les agents contractuels subsidiaires

L'article 31 du projet de décret ne se réfère pas à l'accord de coopération entre la Communauté et les Régions.

L'attribution de CST, maintenant d'ACS, aux établissements d'enseignement est, en effet, antérieure à la conclusion de cet accord.

Je rappelle que les Régions prennent à charge la totalité des rémunérations des ACS jusqu'au 30 juin 1991. La reconduction des conventions ACS pour l'année scolaire 91-92 devra être comme cela se fait chaque année négociée avec les Régions.

3° Les réaffectations

Les réaffectations dans l'enseignement fondamental pour l'année 1989-1990 se présentent comme suit:

1. Enseignement libre subventionné: 369;
2. Enseignement officiel subventionné: 361;
3. Enseignement de la Communauté: 58.

Pour 1990-1991, les chiffres ne sont pas encore disponibles.

4° Octroi de chèques-repas

Les articles 11.03 des sections 81 et 96 concernent les traitements du personnel de l'administration, personnel qui n'est pas concerné par les chèques-repas.

Le pré-accord signé avec les organisations syndicales ne concerne que les enseignants des établissements scolaires. Le personnel enseignant de l'IFFPCM n'est donc pas concerné par les adaptations barémiques négociées le 24 novembre 1990.

c) Vente des objets mobiliers

L'autorisation de vente des objets mobiliers qui ne sont plus utilisés dans les établissements d'enseignement de la Communauté est accordée par le ministre, sur avis de l'administration.

Les sommes ainsi récoltées reviennent à l'établissement scolaire.

Dans l'enseignement subventionné, sur la base de l'article 25 de la loi du Pacte, les frais de l'instruction sont à charge des pouvoirs organisateurs. La Communauté n'intervient qu'à titre de pouvoir subventionnant. Les pouvoirs organisateurs doivent gérer leurs biens en bons pères de famille et les opérations ici visées sont reprises dans le plan comptable, soumis à vérification.

d) Rythmes scolaires

Nous sommes tous convaincus que le rythme scolaire imposé aux enfants est devenu infernal. La longueur de la journée est éprouvante si l'on tient compte des transports scolaires et des devoirs à domicile. Il existe également une rigidité et une uniformité de la gestion pédagogique dans le cadre de l'horaire hebdomadaire; de plus, les congés et les vacances sont mal répartis dans l'année scolaire.

Or, ce calendrier scolaire et la répartition des jours de classe durant l'année scolaire devraient dépendre des données biologiques, socio-culturelles et psychopédagogiques. Il en est de même pour l'horaire hebdomadaire ou journalier.

C'est pourquoi, j'ai installé, le 11 septembre dernier, la Commission « Rythmes scolaires », présidée par Mme l'Inspecteur général Valérie Piron. Elle constituera, sans aucun doute, un champ de recherche et de réflexion dont les conclusions devraient conduire à des prises de décisions favorisant de meilleures conditions d'apprentissage chez les élèves et, par conséquent, réduisant le nombre d'échecs scolaires.

Elle est invitée à déposer en avril 1991 ses conclusions qui seront transmises immédiatement en Conseil de l'Education et de la Formation. La matière « Rythmes scolaires » est en soi budgétairement neutre. Les premières décisions interviendront au plus tôt pour l'année scolaire 1991-1992.

J'ai tenu à ce que la Commission soit non seulement composée, ce qui allait de soi, de représentants des pouvoirs organisateurs et des syndicats d'enseignants mais également étendue aux parents, à l'inspection pédagogique, ainsi qu'à l'administration de la Santé et à la Recherche universitaire.

Il est d'ores et déjà certain que le problème du mi-temps pédagogique retiendra particulièrement son attention.

En ce qui concerne la suppression des cours le samedi matin, si l'aspect économique a pu être pris en considération, n'oublions toutefois pas que nombre d'élèves sont astreints à utiliser des transports scolaires et que, pour certains, les journées sont bien longues.

Par ailleurs, il y a eu évolution certaine du mode de vie de familles.

e) Zones d'éducation prioritaires

1° En ce qui concerne le bilan demandé, la Commission d'Accompagnement et d'Evaluation des expériences « Zones d'éducation prioritaires » installées en commun avec mon collè-

gue, le ministre Ylief, a terminé l'évaluation des actions entamées dans le courant de l'année scolaire 1989-1990.

Dix projets avaient été sélectionnés en Région bruxelloise et regroupaient 37 écoles pour un total de 12 650 élèves.

Quarante-trois membres de personnel supplémentaire, essentiellement des assistants sociaux, des infirmières, des animateurs sportifs, des bibliothécaires et des auxiliaires d'enseignement d'origine turque ou marocaine avaient été mis à disposition des écoles.

S'il est difficile, après une année, de quantifier les progrès réalisés par les élèves, les responsables scolaires sont toutefois unanimes pour faire état d'une meilleure motivation pour les études, d'une fréquentation accrue de bibliothèques et centres de documentation, ainsi que d'un meilleur contact « école-famille ».

Les dix projets évalués ont été reconduits. Dans le cadre du volet relatif à l'amélioration qualitative de l'enseignement et figurant dans le projet d'accord entre les syndicats et l'Exécutif, le crédit de 75 millions prévus pour 1991, permettra de mettre en place 18 projets supplémentaires au niveau de la Région wallonne et d'étendre les zones déjà en activité dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ce crédit apportera une aide particulièrement appréciée au sein des milieux les plus défavorisés de notre enseignement et contribuera, sans aucun doute, à favoriser la réussite scolaire et une meilleure insertion sociale de nombreux jeunes.

2° En ce qui concerne le budget de 55 millions prévu pour les ZEP, il est évidemment destiné au financement d'expériences dans les trois réseaux.

Dans le tableau 1 du projet de décret contenant le budget de la Communauté française de l'année 1991, ce crédit figure d'ailleurs dans un chapitre « divers » sous un article 01.07 qui précise que la répartition du crédit sera effectuée par arrêté délibéré en Exécutif.

Il est d'autre part précisé que le solde disponible au 31 décembre 1990 sera reporté à l'année ultérieure. Je puis déjà signaler qu'une somme de 20 millions sera reportée au budget 91, ce qui portera le crédit disponible à 75 millions.

En juin de cette année, la Commission d'évaluation des Zones d'éducation prioritaires a fait rapport sur le fonctionnement des ZEP mises en place dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'action est jugée positive et satisfaisante pour chacun des dix projets. On relève notamment dans ce rapport une plus grande motiva-

tion des élèves pour l'étude et un meilleur contact école-famille résultant de l'action des assistants sociaux impliqués dans les divers projets.

Grâce au crédit de 75 millions, les projets déjà sélectionnés par la Commission dans les quatre zones retenues en Région wallonne pourront se concrétiser dans les meilleurs délais et donc permettre une aide certainement appréciée au sein des milieux les plus défavorisés de l'enseignement.

L'installation de ZEP, se fait et se fera dans les zones et régions correspondant aux caractéristiques généralement définies de ZEP, à savoir notamment, une population scolaire à forte majorité d'enfants immigrés, un taux de chômage élevé et des facteurs socio-économiques très défavorables dans ces zones d'implantation scolaire.

f) Surveillance de midi

Pour l'enseignement subventionné, les montants alloués aux surveillances de midi s'élèvent à 43 millions pour l'enseignement officiel subventionné et 39,5 millions pour l'enseignement libre subventionné (Articles 43.06 et 44.06).

Dans l'enseignement organisé par la Communauté les crédits octroyés pour assurer le paiement des surveillances de midi sont inclus dans la dotation annuelle de chaque établissement (Article 41.23.24).

L'administration a proposé une diminution de 2 p.c. au vu des paiements effectués les années antérieures.

g) Accidents sur le chemin de l'école

Il n'existe pas de statistique particulière disponible ni à notre département, ni à celui du ministère de l'Intérieur quant aux accidents survenus sur le chemin de l'école.

Il faut en effet remarquer que tout accident ne conduit pas nécessairement à un constat effectué par les services de la Gendarmerie.

Les assurances scolaires auraient pu constituer une source de renseignements potentielle. Cependant, des statistiques sont impossibles à obtenir pour l'enseignement libre, étant donné que chaque pouvoir organisateur choisit son assureur.

Dans l'enseignement de la Communauté, c'est la SMAP qui assure. Elle ne dispose pas de statistiques mais est prête à les établir. Celles-ci seront jointes au rapport.

h) Crédits de recyclage

1982 : néant;

1983 : néant;

1984 : néant;

1985 : néant;

1986 : néant;

1987 : 270,0 millions, répartis par 1/3 entre les trois réseaux;

1988 : néant;

1989 : 40 millions (répartis selon le nombre d'enseignants de chaque réseau);

1990 : 60 millions (répartis selon le nombre d'enseignants de chaque réseau);

1991 : 80 millions (répartis selon le nombre d'enseignants de chaque réseau).

i) Réponses à des questions relatives aux articles des tableaux budgétaires

1° Différence entre les articles 33.19 et 33.20

Ces deux articles sont relatifs aux subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française.

L'article 33.19 est géré par monsieur Ylief et l'article 33.20 par moi-même.

2° Section 51 — Subventions aux internats officiels subventionnés

Un montant de 2 millions figure à l'article 43.05 de la section 51 et représente les subventions de fonctionnement prévues pour les internats attachés aux établissements officiels subventionnés d'enseignement fondamental.

2. Enseignement fondamental

a) Programmes d'enseignement

Il est bien exact que les programmes tels qu'ils sont définis dans le document officiel intitulé « matières et programmes » publié en 1985 introduisent chacun des matières par des intentions générales qui les situent sur le plan des perspectives de formation des élèves de l'enseignement primaire.

Toutefois, il faut remarquer que pour chaque discipline les contenus sont très explicités de manière à permettre aux enseignants de faire atteindre par leurs élèves et selon les niveaux les objectifs poursuivis.

Une telle présentation des programmes correspond aux résultats des recherches universitaires opérées à cet égard. L'équipe du professeur De Landsheere entre autres, en a assuré une large diffusion tant à l'étranger que chez nous.

b) Cycle 5-8 ans

L'expérience dite du 5/8 concerne les enfants de 5 à 8 ans.

Les élèves des 3^e maternelle, 1^{re} et 2^e années primaires sont ainsi regroupés pour certaines activités. Les enseignants concernés travaillent en équipe prenant en charge collégalement les groupes hétérogènes d'enfants. Ce cycle a été voulu, en accord avec les responsables des différents réseaux d'enseignement, pour éliminer les difficultés du passage du maternel au primaire et pour réduire l'important redoublement constaté en fin de 1^{re} année.

La mission de l'équipe enseignante est donc de gérer à trois un cycle de trois années, ce qui permet d'éviter la rupture annuelle et d'assurer une progression continue des élèves dans le respect des rythmes et des périodes de maturation propres à chacun. De l'évaluation confiée à quatre universités francophones, il ressort que ces objectifs sont atteints mais qu'en outre, cette pédagogie favorise la pratique d'une éducation globale qui développe les potentialités de chacun des enfants.

Les 20 p.c. d'échecs enregistrés traditionnellement en fin de 1^{re} primaire ont pratiquement disparu dans le cycle 5-8. Suivis pendant trois années consécutives par une même équipe d'enseignants, les enfants n'échouent plus à l'intérieur du cycle.

Ces constats m'ont amené, dans le cadre de la rénovation de l'enseignement fondamental, à encourager l'engagement d'écoles dans cette rénovation.

Pour l'année scolaire actuelle, 126 écoles sont engagées dans cette rénovation. Près de 80 écoles s'y préparent et ont sollicité officiellement la reconnaissance de leur adhésion.

L'objectif à terme est d'arriver à 500 écoles primaires (sur plus de 2 000) pratiquant, sur une base volontaire, l'enseignement en cycle 5-8 ans.

Il n'a, en effet, jamais été question d'imposer le cycle « 5-8 ans » aux écoles qui n'en voyaient pas l'intérêt. Ce sont en effet des écoles volontaires pour expérimentation après réflexion ou qui acceptent d'y réfléchir avec les équipes de recherche prévues à cet effet.

c) Apprentissage des langues

1^o Contrairement à ce qu'affirme un honorable membre, il y a du neuf dans l'apprentissage des langues depuis 1985-1986. Je citerai, entre autres, les échanges linguistiques entre classes mais aussi entre enseignants des trois Communautés, la mise sur pied d'un projet de formation continuée des enseignants, les propositions de modifications de la formation initiale des instituteurs, les crédits d'heures et les subventions accordées à la formation linguistique. Tous les moyens sont mis en œuvre pour assurer une généralisation de l'obligation d'une seconde langue dans le 3^e cycle de l'enseignement primaire d'ici 4 à 5 ans. Cette mesure permettra précisément une transition primaire-secondaire sur base d'un niveau seuil qui a été déterminé. Le secondaire ne repartira donc plus à zéro.

La proposition concernant l'apprentissage des langues confié à des régents a bien été envisagée au sein de la Commission qu'a présidée M. Dumortier mais elle a été rejetée pour trois raisons essentielles :

1. un refus syndical estimant qu'il s'agit d'une prérogative des instituteurs;

2. un désavantage pécuniaire pour les régents enseignant dans le primaire (ce désavantage risque de s'estomper suite à nos nouvelles propositions);

3. un problème statutaire: en cas de mise en disponibilité due à une perte d'heures, le régent définitif se verrait contraint d'enseigner les autres matières comme un instituteur et ce, au préjudice des élèves.

Quant aux choix de la langue, permettez-moi de rappeler que, depuis cette année, dans ma circulaire n° 12 du 1^{er} août, j'ai permis que la seconde langue en région de langue française (la Région de Bruxelles-Capitale étant exclue) soit le néerlandais ou l'allemand ou l'anglais conformément au décret du Conseil culturel de la Communauté française du 30 janvier 1975 modifiant la loi du 30 juillet 1963. Ce choix est toutefois soumis à l'obligation pour chaque école de sélectionner une seule de ces trois langues. De cette façon, le nombre d'élèves par classe ne se pose donc pas.

2^o La circulaire relative aux échanges d'enseignants est parue fin août 1990.

Le nombre d'enseignants intéressés est restreint à l'heure actuelle pour trois raisons évidentes :

1. La circulaire a été diffusée un mois après la rentrée scolaire en Communauté flamande.

2. Ce genre d'échanges mérite une analyse et une préparation pédagogique soignées. On

s'attend donc à des propositions plus nombreuses pour l'année prochaine.

3. La situation dans les écoles a freiné les initiatives de ce genre.

Concernant les lois linguistiques de 1963, des propositions de modification sont à l'étude au sein d'un groupe de travail constitué par les trois ministres communautaires pour l'enseignement fondamental.

3° A l'heure actuelle, des centres-pilotes dans l'apprentissage des langues ne sont pas prévus tels quels dans l'enseignement fondamental. Les premières mesures relatives aux langues ont d'abord comme objectif d'établir un programme de formation continuée adapté à l'école primaire et destiné aux enseignants en place. Cet objectif sera en principe atteint pour l'année scolaire prochaine. Rien n'empêche qu'à l'avenir des centres-pilotes ne soient constitués et qu'ils soient même communs aux enseignements maternel, primaire et secondaire.

4° En ce qui concerne la rémunération de personnel non-statutaire et le transfert de personnel non-statutaire vers le statutaire, il est trop tôt pour répondre à cela. En effet, vu les événements sociaux, les pouvoirs organisateurs n'ont eux-mêmes pas encore transmis leurs réponses.

d) Développement corporel

Sur la base du rapport de la Commission «Développement corporel» où ont siégé les représentants des partenaires des communautés éducatives j'ai décidé de favoriser des expériences suivies dans un certain nombre d'écoles toutes volontaires.

Celles-ci ont introduit un projet élaboré par la communauté éducative locale dans le cadre général des principes de rénovation de l'enseignement fondamental.

Le projet doit répondre au besoin quotidien de mouvement de l'enfant et associer étroitement les titulaires de classe et les maîtres spéciaux.

Pour l'actuelle année, l'expérience est étendue au niveau de l'enseignement maternel et du premier degré de l'enseignement primaire.

Une cinquantaine d'écoles, tous réseaux confondus, se sont engagées dans l'expérience. Elles bénéficient d'un personnel supplémentaire sous statut d'agent contractuel subventionné.

Le coût supplémentaire correspond au montant des traitements alloués soit 25 traitements puisqu'un agent se partage entre deux écoles.

Ce personnel répond à la qualification souhaitée par les promoteurs soit instituteurs(trices) soit agrégés de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique.

Les écoles concernées pourront également faire appel à la collaboration des équipes d'animation et d'inspection mises en place, également chargées de l'évaluation de l'expérience. Cette expérience s'étendant progressivement à toutes les classes de l'enseignement primaire portera sur trois ans. C'est au terme de l'expérience qu'il y aura lieu d'évaluer les résultats obtenus.

e) Cours de religion et de morale

L'Exécutif n'envisage pas la suppression de ces cours.

f) Echecs scolaires

Toutes les mesures prises dans l'enseignement fondamental concourent à la réussite scolaire de tous les enfants. Ainsi un meilleur développement corporel ne peut que favoriser l'épanouissement de chaque enfant.

Toutefois, certaines mesures visent plus particulièrement les enfants en difficulté. Ainsi les activités de remédiations mises en place par les enseignants en général, et par les maîtres d'adaptation en particulier conduisent à aider les enfants en décrochage.

La formation continuée des enseignants contribue elle aussi largement à améliorer la qualité de l'enseignement, et par voie de conséquence à réduire l'échec scolaire.

Quant à pouvoir chiffrer le coût global de l'échec dans l'enseignement fondamental, cela demanderait une analyse approfondie des différents facteurs qui caractérisent l'échec. Tout retard par rapport à une norme établie n'est pas nécessairement à considérer comme un échec.

g) Formation continuée

1° Persuadé de la nécessité des activités de formation continuée et complémentaire, j'ai décidé, dès 1989, de les organiser à titre expérimental. En même temps, je m'attelais à la rédaction d'un décret donnant une base organique à cette formation, décret que votre Commission a approuvé le 14 novembre dernier.

Les crédits destinés à ces activités ont évolué comme suit :

1989 : 40 millions;

1990 : 60 millions;

1991 : 80 millions.

Ils ont donc non seulement doublé, mais de plus, en 1991, des crédits sont prévus pour la formation continuée du personnel des CPMS de manière à répondre au prescrit du décret.

J'ai expliqué, lors de la discussion du budget 1989, comment j'avais pu dégager des crédits pour la formation continuée et complémentaire. Depuis lors, ceux-ci sont devenus récurrents. Leur augmentation est effectuée dans le cadre de mon enveloppe.

En ce qui concerne les montants alloués par niveau et par réseau, un tableau complet figurera au rapport.

2° Le projet de décret organisant la formation continuée et complémentaire prévoit, en son article 9, que les crédits affectés aux dépenses de formation se montent, annuellement, à au moins 0,12 p.c. des dépenses courantes que le budget du département consacre à chaque niveau d'enseignement.

Pour 1991, ces crédits représentent le pourcentage suivant des dépenses courantes :

Fondamental : 0,15 p.c.;

Spécial : 0,27 p.c.;

CPMS : 0,25 p.c.

Conformément au décret, les crédits de formation continuée sont répartis, par niveau, au prorata du nombre de membres de personnel de chaque réseau. Il s'agit du respect pur et simple des dispositions de l'article 17 de la Constitution.

h) Droits d'équivalence dans l'enseignement primaire

1990

Recette : 16 500 francs.

48 dossiers sont encore à l'examen.

1991

La prévision de recettes est de 200 000 francs (400 demandes × 500 francs).

i) Réponse à une question relative à un article des tableaux budgétaires

12.36 Section 51

Il s'agit d'une répartition purement théorique qui permet d'intégrer la CREF dans les programmes budgétaires relatifs à chacun des trois réseaux. Dans la pratique, ces crédits forment un tout destiné à financer globalement le fonctionnement de la CREF.

Cela n'a aucun rapport avec le discours introductif et l'adaptation de l'enseignement fondamental (cycle 5-8).

3. Enseignement spécial

a) Pertinence de l'appellation

La dénomination « Enseignement spécial » est l'objet de certaines critiques qui ne datent pas d'aujourd'hui.

Une modification de cette appellation, par l'adoption du terme « spécialisé » a déjà été envisagée sous certains de mes prédécesseurs.

Elle aurait l'avantage d'insister sur l'importance d'une formation spécifique des personnels, qui jusqu'à présent fait défaut, mais qui se met progressivement en place suite à ma décision d'inscrire au budget un crédit destiné à cette fin.

Mais je ne suis pas certain que cette nouvelle appellation ne soit à son tour, tôt ou tard connotée péjorativement. Ce phénomène sera en effet inévitable aussi longtemps que l'opinion publique n'aura pas pleinement accepté les différences entre les individus.

b) Vingt ans d'existence de la loi du 6 juillet 1970

1° Célébration du 20^e anniversaire de la loi

Pour marquer le 20^e anniversaire de la loi sur l'Enseignement spécial, les dispositions suivantes ont été prises en accord avec l'administration.

1. Organisation d'une « semaine de l'enseignement spécial » (3-8 décembre 1990)

Un appel a été lancé à tous les établissements de tous les réseaux leur proposant d'organiser pendant cette semaine des manifestations sur le thème « L'Enseignement spécial reçoit l'enseignement ordinaire ». Diverses modalités ont été suggérées : rencontre sportive, petit spectacle, réunion amicale avec goûter, visite d'ateliers, ...

L'appel a recueilli un nombre de réponses tout à fait satisfaisant, étant donné les circonstances. Une soixantaine d'écoles ont promis leur participation et de présenter un projet.

Ces manifestations seront, dans toute la mesure du possible, soutenues par la présence de représentants de l'administration, de l'inspection, du cabinet et si possible du Conseil supérieur.

La liste peut être fournie à l'honorable membre s'il le désire.

2. Un article décrivant les objectifs et les réalisations de l'enseignement spécial sera publié dans le « Journal des Anniversaires de la Communauté française ».

2° Application de la loi

1. L'application de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial s'est poursuivie sur les points suivants :

— Projet de décret portant notamment sur la création organique des fonctions d'assistant social et de psychologue.

La dévolution du capital-périodes destiné à l'assistant social se fait toutefois comme antérieurement par prélèvement sur le quota du paramédical.

La mesure permet de régulariser la carrière des assistants sociaux qui ne pouvaient pas jusqu'à présent être régulièrement nommés ou agréés.

Le projet de décret en question est en fin de procédure; il a été déposé par mes soins au Conseil de la Communauté française en vue de son examen en commission et du vote.

2. Outre ce décret, d'autres dispositions visant à compléter la loi du 6 juillet 1970 et les arrêtés subséquents ont été prises ou sont en préparation.

— Utilisation des reliquats de capitaux-périodes de certaines catégories par transfert dans d'autres catégories pour éviter des pertes en ce domaine et répondre à certains besoins en personnel de diverses catégories fort demandées, telles que les éducateurs, assistants sociaux ou paramédicaux.

— Utilisation du capital du personnel administratif et auxiliaire d'éducation porté de 95 à 100 p.c.

— Modification des limites d'âges fixées par la loi :

- Admission en maternelle à partir de 2 ans 1/2 au lieu de 3 ans, pour alignement sur le fondamental ordinaire et facilitation de l'intervention précoce nécessaire pour certains handicaps. Les commissions consultatives accordant systématiquement les dérogations demandées pour ces cas, cette disposition de la loi perdait sa raison d'être.

- Suppression de la limite supérieure de 21 ans dans l'éventualité de la création d'un enseignement spécial à horaire réduit, notamment de promotion sociale, que cette limite avait jusqu'à présent rendu impossible.

— Application à l'enseignement de type 4 des normes de maintien des sections de forme 3. Cette mesure vise à permettre à quelques établissements de pouvoir continuer à offrir aux élèves de forme 3, malgré le dépeuplement de celle-ci, des possibilités de formation suffisamment diversifiées.

L'enseignement spécial à horaire réduit est prévu en toutes lettres dans la loi du 6 juillet 1970 (article 12, § 1^{er}) et l'enseignement spécial de promotion sociale à horaire réduit est prévu par l'arrêté royal du 28 juin 1978 (article 2, §§ 1^{er} et 2, article 4, § 2). Cette création fait donc partie de l'application de la législation sur l'enseignement spécial.

Mais je fais remarquer à l'honorable membre qu'il ne s'agit que d'un projet, en vue duquel j'ai déposé un projet de décret portant suppression de la limite d'âge supérieure de 21 ans pour les handicapés inscrits dans ce type de structures à horaire réduit. Le commentaire des articles précise que cette mesure ne s'appliquera que lorsque de telles structures existeront.

Cette création devra évidemment tenir compte des possibilités budgétaires du moment.

3° Forme 3

La forme 3 d'enseignement spécial secondaire est assimilable à l'enseignement professionnel.

Ce dernier a depuis quelques années développé sa structure en créant notamment des 7^e professionnelles.

L'enseignement spécial ressent de son côté et à son niveau le besoin d'une formation plus poussée au sortir du cycle de 5 ans dont il dispose. C'est pourquoi une 6^e année a été créée à titre expérimental dans plusieurs écoles, sous le contrôle de l'inspection et en concertation avec les milieux socio-économiques concernés.

Un certificat de qualification spécifique sera instauré en conséquence, par analogie avec les certificats de 7^e professionnelle ordinaire.

En outre des phénomènes de décrochage sont observés dès le début ou en fin de cycle de forme 3. Pour les prévenir, des formules de gestion assouplie du temps scolaire ont été mises à l'essai cette année dans certains établissements. Par un dosage momentanément différent des cours, des ateliers et des stages, elles visent à remotiver certains élèves de manière à les ramener dès que possible dans la voie de la formation régulière.

c) Mesures d'intégration

Les actions ponctuelles d'intégration d'enfants et d'adolescents handicapés dans l'ordinaire se poursuivent en application de la loi

selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 1978 et la circulaire du 31 juillet 1981.

Les informations détaillées sur les actions menées en 1990-1991 ne sont pas encore toutes en ma possession. Mais les modalités appliquées les années précédentes ne changent pas.

— Intégration partielle d'élèves de l'enseignement spécial dans l'ordinaire. Ces cas sont généralement situés dans les types 4, 6 et 7.

— Expérience d'intégration totale d'élèves venant de l'enseignement spécial et inscrits dans le 3^e degré de l'enseignement ordinaire, avec soutien adapté pris en charge par l'enseignement spécial selon les modalités de la circulaire du 28 octobre 1985. Cette expérience étant tout à fait positive, il entre dans mes intentions de la rendre organique, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement spécial.

— Participation de l'enseignement spécial francophone au projet Helios, des Communautés européennes, projet qui vise à stimuler des activités modèles locales dans tous les pays de la Communauté européenne. Deux membres de l'inspection ont participé le mois dernier à un colloque de la Communauté européenne sur ce sujet et j'attends leur rapport.

Perspectives

Ces activités, quel que soit leur intérêt, sont à développer et à préciser. Des dispositions légales sont nécessaires pour déterminer la répartition des charges dans les cas d'intégration partielle signalés plus haut.

En outre, certains besoins n'ont pas encore pu être couverts comme ceux des élèves handicapés inscrits dans l'enseignement ordinaire et ne figurant pas ou plus sur les listes du spécial. L'enseignement ordinaire ne dispose d'aucun moyen légal et d'aucun crédit budgétaire pour leur fournir une aide indispensable, qu'ils n'ont pu obtenir jusqu'à présent que par des TCT.

Le Conseil supérieur a été interrogé sur ces problèmes et les mesures à envisager, dans le cadre des moyens budgétaires.

d) Conseil de perfectionnement de l'enseignement spécial de la Communauté française

Il est exact que cet organe ne s'est plus réuni depuis le 3 février 1988, date à laquelle M. le directeur général avait tenté de le remettre en place après une interruption de plusieurs années.

Cet essai n'a plus eu de lendemain sans doute à la suite de l'état de santé de M. Muller, puis de son départ à la retraite.

Son successeur faisant fonction, M. Deffernez, a proposé de le remettre en activité, ce qui me paraît justifié.

Toutefois, une bonne partie de ses membres a perdu la qualité requise pour y participer et des mesures sont nécessaires pour les remplacer.

Je compte y procéder dès que possible vu le rôle que ce Conseil peut être appelé à jouer notamment dans le cadre d'une collaboration à la conception et à l'évaluation des actions de formation complémentaire et continuée.

e) Echec scolaire

Le cas de l'enseignement spécial est particulier, puisqu'il est, par excellence, destiné à remédier à l'échec ou à le prévenir, compte tenu des déficiences multiples qui touchent ses élèves.

Un des éléments essentiels qui peuvent lui permettre de remplir efficacement sa mission est la formation complémentaire et continuée de ses personnels, à laquelle le budget attribue un crédit de 23 millions.

D'autre part, il a été prévu de mettre en place à titre expérimental le personnel psychologique prévu par la loi de 70 et qui n'était pas créé organiquement jusqu'ici.

Ce personnel sera affecté dans des écoles accueillant des enfants caractériels, où son intervention est demandée depuis longtemps.

f) Formations continuée et complémentaire

Les activités de formation continuée et complémentaire ont débuté en 1989-1990 sur base des crédits inscrits au budget.

Les objectifs sont bien d'envisager à terme l'organisation d'une formation complémentaire spécifique pour les personnels de l'enseignement spécial.

Cette formation est destinée à compléter la formation initiale par une préparation spécifique aux exigences des différentes fonctions organisées dans l'enseignement spécial.

Il s'agit donc de bien faire des enseignants spécialisés.

D'autre part, la formation continuée, qu'il ne faut pas confondre avec la formation complémentaire, vise à approfondir, mettre à jour ou affiner celle-ci pour permettre aux personnels de s'ajuster encore plus étroitement aux besoins.

Les activités mises en œuvre, sur avis favorable du Comité d'accompagnement créé par la circulaire ministérielle du 5 octobre 1989, ont abouti à la réalisation de 79 projets et ont réuni 1 002 participants de tous les réseaux. Les bilans présentés par les réseaux commencent à rentrer et font état de résultats positifs.

En 1990-1991, les activités se sont poursuivies, grâce à des crédits accrus de 50 p.c. et portés à 18 millions, répartis comme l'année précédente, entre les réseaux au prorata de leurs effectifs en personnel.

— Le Comité d'accompagnement prolongé par circulaire a tenu jusqu'à présent une dizaine de réunions consacrées à la mise en forme des objectifs et des contenus de la formation complémentaire. Ce travail est en voie d'achèvement et sera soumis dans les prochains mois aux membres du personnel de la base, au Conseil supérieur et aux représentants des parents.

— Les modalités de présentation des projets et leurs critères d'approbation ont été précisés.

— Les projets du 1^{er} semestre de l'année scolaire ont été reçus et examinés. Après approbation, 108 ont été lancés et leur déroulement semble s'être effectué correctement malgré les grèves.

— Le prochain objectif du Comité d'accompagnement sera la mise au point du dispositif de capitalisation et de sanction de la formation lié au problème des titres et fonctions traité par ailleurs à la Commission syndicale s'occupant de la révision du statut de l'enseignement de la Communauté.

g) Examen dans l'enseignement spécial

C'est dans l'enseignement spécial secondaire de forme 3 (professionnel), qui est le plus important en effectifs, que la question se pose le plus souvent.

Le cycle se termine en effet par un certificat de qualification. Il sera recommandé aux établissements de contracter au maximum la période de fin d'année consacrée à ces épreuves, de manière à éviter toute perte de temps dans les activités pédagogiques.

4. Transports scolaires

a) Accords de coopération en matière de transports scolaires

1° Véhicules

Dans le cadre de l'accord de coopération en matière de transports scolaires, il est prévu que les véhicules de la Communauté soient

transférés à la Région wallonne. L'amortissement et le remplacement des cars dépendra donc de la Région wallonne.

Ce que nous avons voulu défendre, c'est d'abord le service aux élèves et aux écoles avant le maintien des véhicules. C'est ainsi que nous avons obtenu la garantie que les services internes des écoles de la Communauté seront maintenus au niveau de ce qu'ils étaient antérieurement. C'est cela, me semble-t-il, l'essentiel.

2° Personnel

Le personnel de conduite de ces véhicules restera le même qu'auparavant, à savoir celui des écoles de la Communauté. Le personnel étant le même, gardera évidemment son statut d'ouvrier d'entretien des écoles de la Communauté.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, la situation y est très différente, les services internes étant nettement moins nombreux.

3° L'article 2, § 3, du dispositif, prévoyant une avance de fonds d'un montant maximum de 150 millions de francs, se justifie par le fait que le montant antérieur des avances de fonds s'est avéré à plusieurs reprises insuffisant dans le passé, pour couvrir dans des délais acceptables les factures des transporteurs professionnels. Nous avons donc proposé de faire passer ce montant de 100 à 150 millions de francs.

Certes, l'accord de coopération passé avec les Régions, risque de rendre inutile cette démarche. Mais, comme les modalités d'application liées à cet accord ne sont pas encore arrêtées, il nous a paru plus prudent de maintenir cette disposition. Nous ne pouvons, en effet, pas encore certifier si la Région wallonne via la SRWT payera directement ces factures ou liquidera ces montants sur le compte de la Communauté française.

Il en est de même en ce qui concerne les recettes provenant essentiellement des abonnements pour le transport d'élèves avec les véhicules de la Communauté française. C'est donc la prudence qui nous a incités à maintenir cet article.

4° Pour la Région bruxelloise, les négociations sont toujours en cours.

5° Les postes 43.08 et 44.17 au chapitre IV de la section 61 au budget 1991 ne couvrent plus que les dépenses relatives aux convoyeuses dans les bus de transports scolaires empruntés par les enfants anormaux ou handicapés, respectivement dans l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné, le reste étant à charge de la Région wallonne.

6° Quant à la question de savoir qui formulera les visées d'avenir, ce sont les deux minis-

tres compétents, respectivement à la Communauté et à la Région, qui décideront collégialement.

7° Evolution

Globalement, je crois pouvoir dire que le service de transport scolaire sera maintenu au niveau de ce qu'il était antérieurement. Les modalités qui doivent intervenir suite au transfert vers la Région wallonne sont essentiellement d'ordre d'organisation et de gestion de service.

En effet, si le charroi des véhicules de la Communauté est transféré à la Région wallonne, il continuera à effectuer les transports internes de ces écoles avec un quota garanti, ainsi que le ramassage scolaire en complémentarité des transporteurs professionnels publics ou privés.

Ceux-ci verront leurs factures honorées par la Région wallonne ou la SRWT mais dans des contrats qui seront repris dans leur intégralité.

A ce stade, l'évolution ne se fera pas sentir. Par contre, ce à quoi il faut s'attendre, et c'est là un des intérêts de ce transfert de compétence : la proximité de sociétés locales d'exploitation devra permettre une meilleure gestion du parc des véhicules et des transports scolaires en général.

Toutefois, la sensibilité à l'aspect scolaire des transports devrait être ménagé. C'est pourquoi, nous avons veillé à ce qu'une cellule « Pacte scolaire » reste en place et puisse ainsi veiller à ce que l'aspect budgétaire n'entrave ni le confort des enfants ni l'égalité entre les réseaux.

b) Rationalisation

Par souci de souplesse justement, et parce que le service des transports scolaires ne veut ni déstructurer l'école, ni obliger les enfants en cours de cycle à changer d'établissement, j'ai l'intention de leur permettre de poursuivre leurs études là où ils les ont commencées.

Depuis quelque 15 ans, la rationalisation a permis de remettre de l'ordre dans des secteurs géographiques déterminés. La reprise des élèves de l'enseignement subventionné officiel et libre sur les circuits de l'enseignement spécial tous réseaux et de l'enseignement ordinaire de la Communauté a permis d'économiser plus ou moins 10 p.c. sur le seul budget de la Communauté.

Aujourd'hui, les nouvelles coordinations restent peu coûteuses puisque la décision a été prise de remettre un maximum d'élèves sur les services publics.

Ainsi, à titre d'exemple, la coordination des transports scolaires de la zone d'Esneux réalisée en mai dernier, revient à 1 415 580 francs par an, abonnements déduits alors que cela coûtait 1 836 794 francs à la Communauté avant coordination et, 3 084 754 francs si l'on y ajoute les dépenses supportées auparavant par l'enseignement subventionné.

En ce qui concerne les dépenses pour l'ensemble de la zone Herstal-Visé, avant la coordination, il y avait 20 circuits qui coûtaient, recettes d'abonnements des élèves déduites, 3 243 885 francs par an, et ce tous réseaux confondus.

Après coordination et remise en services publics, il restera 4 circuits et l'intervention de la Communauté se limitera à 1 158 442 francs.

Pour que cette coordination débute dans de bonnes conditions, j'ai demandé un minimum de bonne volonté de la part des pouvoirs organisateurs, afin de trouver un accord sur le terrain avec les responsables du service qui sont à nouveau sur place ce matin même.

La coordination des sept communes de ce secteur et de ses 15 976 élèves (dont 558 étaient transportés en service spécial) ne coûtera pas plus à la Communauté que la situation antérieure et aura l'avantage de permettre un meilleur contrôle de l'application de la législation et de l'équilibre entre les réseaux.

Enfin et c'est une question qui revient épisodiquement : que coûtent les rationalisations des transports scolaires ? Pratiquement rien !

c) Composition des Commissions consultatives du transport scolaire

L'organigramme des Commissions consultatives centrales et déconcentrées a été déterminé par l'arrêté de l'Exécutif du 18 mars 1990.

La désignation nominative des différentes délégations, en ce qui concerne les Commissions déconcentrées, n'est pas définitivement arrêtée à ce jour, les organismes concernés ne s'étant pas encore prononcés.

Toutefois, la Commission consultative centrale pourra être prochainement installée, les représentants effectifs et suppléants ayant été récemment désignés par leurs mandants respectifs tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 de l'arrêté précité.

On peut donc s'attendre à voir cette Commission consultative jouer pleinement le rôle qui lui est attribué, dans les prochaines semaines.

5. Enseignement artistique

a) Réforme des académies et écoles de musique

Une réforme de l'enseignement musical à horaire réduit est progressivement mise en place dans quelques académies et écoles de musique de notre Communauté depuis la rentrée scolaire 1990-1991.

Cette réforme trouve son origine, entre autres, dans une analyse des structures de notre enseignement réalisée par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique.

Elle représente l'aboutissement naturel d'une réflexion pédagogique présente dans le milieu musical enseignant depuis une dizaine d'années déjà.

Elle est la constatation que l'enseignement artistique ne peut se contenter de la seule maîtrise technique, mais doit favoriser le développement d'une personnalité heureuse et épanouie.

L'enseignement musical que nous connaissons ne favorise pas complètement un développement artistique harmonieux. Ses structures et ses programmes se heurtent à plusieurs difficultés: une certaine confusion des âges, la diversité des motivations, l'inégalité du temps disponible et la variété des milieux socio-culturels de ses élèves.

Pour répondre à ces différentes préoccupations, trois modifications fondamentales des structures paraissent nécessaires.

Tout d'abord, l'installation de deux types de formation: la formation «à finalité» destinée à ceux pour qui le passage à l'académie est une finalité en soit, c'est la majorité, et la formation de type «professionnel» qui vise ceux qui possèdent des dons évidents leur permettant d'envisager un jour un certain professionnalisme. Dans la section à finalité, un cycle spécial est réservé aux adultes.

Ensuite, la mise en place d'une méthodologie d'apprentissage adaptée aux différents âges et niveaux de connaissance. Celle-ci est conçue comme une véritable formation artistique impliquant notamment une collaboration plus étroite entre le professeur d'instrument et le professeur de formation artistique (solfège). Une place plus importante est réservée au cours d'instrument.

Enfin, l'exercice de la liberté pédagogique de chaque établissement repose sur le principe du projet de classe; celui-ci permettra un meilleur suivi des élèves par une concertation permanente et des délibérations en conseil de classe.

Il n'était pas question d'imposer sans expérimentation préalable la réforme à tous les établissements. C'est pourquoi, cette phase de restructuration a été basée sur le volontariat des pouvoirs organisateurs.

Sept établissements de la Communauté ont été choisis pour expérimenter cette réforme, il s'agit des académies de musique de Dinant, Farciennes, Amay, Hannut, Wavre et des Ecoles de musique de Bouillon et d'Eghezée.

Les critères retenus ont été les suivants:

1. Cette expérimentation étant basée sur le volontariat des pouvoirs organisateurs, il était indispensable que chaque corps professoral marque son accord.

2. Chaque pouvoir organisateur a dû s'engager à expérimenter l'entièreté de la restructuration proposée par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique.

3. Chaque province est représentée (différences entre les milieux socio-culturels).

4. Les populations scolaires vont de 274 élèves à Farciennes jusqu'à 1 270 élèves à Dinant; les antennes (succursales) de certains établissements sont parfois éloignées de plus ou moins 30 km et parfois représentent un éclatement à l'intérieur d'une entité. Ce fait doit être pris en compte pour l'analyse du fonctionnement de cette réforme.

b) Passage des écoles de musique de seconde catégorie en première catégorie (Académies)

Le passage de ces écoles en première catégorie aurait lieu au 1^{er} septembre 1991 (année scolaire 91-92).

L'impact de rattrapage budgétaire nécessaire à ce transfert (passage du subventionnement par avance et solde, au paiement direct du personnel enseignant) représente une somme de 28 millions.

L'impact budgétaire pour 1991 est de $28 \text{ millions} \times 3/10 = 8,4 \text{ millions}$.

Cette somme est compensée aux articles 43.04 et 44.04.

c) Reconnaissance de nouvelles écoles

Deux écoles, et non pas trois, ont été reconnues en 1988 et 1989, sur des crédits budgétaires reportés. Ces crédits étant aujourd'hui épuisés, il ne m'a pas été possible de procéder à la reconnaissance d'autres écoles qui en avaient fait la demande.

d) Formation d'enseignants en danse

La Formation d'Enseignants en Danse est une ASBL qui a vu le jour dans le cadre de l'UCL. Tout naturellement, cette association utilise des salles mises à sa disposition par l'Université.

D'autre part, il n'est pas exact qu'une préférence soit donnée aux professeurs étrangers pour la distribution de ces cours; il faut savoir que dans le milieu de la danse, les professeurs réputés, belges et autres, travaillent depuis longtemps dans tous les pays de la Communauté européenne.

e) Mission de supervision du cours de chant au Conservatoire de Liège

Maître Van Dam n'est pas professeur mais a été désigné « conférencier » pour un total de 120 heures par année scolaire, total qu'il dépasse largement mais, j'en conviens, pas de manière régulière comme il serait requis de la part d'un professeur. Sa mission consiste à donner une direction esthétique et à en opérer le contrôle à intervalles réguliers.

Je pense que la question pose le problème fondamental du musicien praticien qui mène une carrière, et M. Van Dam en est un illustre exemple, carrière qui permet justement de donner à l'intéressé une expérience phénoménale tout à fait bénéfique à cette supervision.

f) Création d'une licence en sciences et arts de la musique

Je signale tout d'abord que l'ouverture de cette licence est due à l'initiative de l'université de Liège, dans le cadre de sa Faculté de Philosophie et Lettres et de son département des Sciences philosophiques et de la communication. Cette initiative vise d'une part, à permettre aux étudiants de l'Université de venir chercher des cours plus techniques au Conservatoire et, d'autre part, aux étudiants du Conservatoire de pouvoir un jour, une fois ce type d'enseignement classé au niveau supérieur, bénéficier des passerelles vers l'Université dans les matières générales.

L'opération a donc lieu, actuellement, uniquement dans le sens Université-Conservatoire; mes services examinent la possibilité de la rendre fonctionnelle dans le sens Conservatoire-Université.

g) Minerval

Le minerval concerne l'enseignement artistique secondaire de plein exercice (secteur des Arts plastiques) et les six établissements d'en-

seignement artistique de niveau supérieur de la Communauté.

Rapport:

A l'article 41.01	6,5 M
A l'article 43.04	3,2 M
A l'article 44.04	4,9 M
Total	14,6 M

h) Droit au chômage

Les étudiants terminant des études musicales ont droit au chômage dans la mesure où ils ont un titre reconnu à la fonction publique.

Ainsi, s'ils sortent du Conservatoire royal, ils n'ont pas droit au chômage.

Par contre, s'ils sortent d'une Académie mais possèdent en outre un diplôme d'humanité, ils ont droit au chômage (idem dans ce cas s'ils sortent du Conservatoire).

6. Formation

a) Evolution des formations professionnelles organisées par:

— l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi — FOREm

— la Formation permanente des Classes moyennes.

1° En ce qui concerne le FOREm, l'honorable membre nous demande l'évolution de la participation et des types de formation pour les années 1988, 1989 et 1990. Il est à noter que les chiffres pour 1990 ne sont pas disponibles à cette date, on peut cependant mentionner que l'année 1990 sera plus ou moins équivalente à celle de 1989.

En 1988, les formations professionnelles organisées dans le secteur secondaire par le FOREm s'adressaient à un nombre de 4 200 stagiaires, en 1989, ce nombre est devenu 4 762 stagiaires.

En ce qui concerne les formations professionnelles organisées dans le secteur tertiaire en 1988, 10 970 stagiaires suivaient cette formation tandis qu'en 1989, 10 799 stagiaires s'y sont inscrits. Il faut cependant noter que cette légère diminution du nombre de stagiaires est compensée par les heures de formation réalisées dans le secteur qui augmente de quelques 40 000 heures.

Dans l'évolution des différents types de formation organisées par le FOREm, on peut voir

se dégager 3 nouveaux types de formation qui prennent de l'essor.

Tout d'abord, le développement de la fonction d'accueil et d'information des demandeurs d'emploi qui permet d'augmenter l'impact des formations sur le noyau dur du chômage.

Deuxièmement, l'ouverture en 1990 de formations en collaboration avec les entreprises du secteur de la chimie à La Louvière et du secteur textile à Mouscron. Tandis que des projets sont en cours d'élaboration avec les secteurs du bûcheronnage, des scieries et du parachèvement de bâtiment.

Troisièmement, une action particulière dans le cadre des 0,18 p.c. (Fonds national pour l'emploi) est réalisée par le FOREm. Il s'agit essentiellement de formation d'employés bilingues, de dessinateurs industriels ainsi que des formations dans le secteur du bois, de la construction et de l'industrie automobile.

En ce qui concerne l'évolution de l'offre d'emploi, il est important de noter qu'une récente étude réalisée par le FOREm et portant sur les 5 dernières années montre une évolution du nombre d'offres d'emploi de plus de 90 p.c. dans les professions couvertes par la formation. L'augmentation la plus sensible se marque dans les professions liées à l'électricité à l'électronique ou aux transports routiers.

En ce qui concerne le secteur tertiaire, les offres d'emploi se renforcent pour les qualifications de personnel de bureau intégrant la bureautique et les langues.

Il est à noter que l'évolution de la demande de formation ne correspond pas toujours à ces offres. C'est ainsi que la demande de formation concerne essentiellement les métiers de type traditionnel tandis que des qualifications très demandées dans l'industrie mais peu connues du public ne font pas l'objet de demande de formation. Des actions de promotion de ces formations sont aujourd'hui à l'étude.

2° En ce qui concerne la Formation permanente des Classes moyennes, le nombre d'apprentis sous tutelle a évolué comme suit :

1988	9 497 apprentis
1989	8 880 apprentis

Des contrats d'apprentissage peuvent actuellement être conclus dans plus de 200 professions de différents secteurs tels que l'alimentaire, la construction, le textile, la mécanique,...

Le nombre d'auditeurs en formation chef d'entreprise a quant à lui progressé comme suit :

1988	4 638 auditeurs
1989	4 865 auditeurs

La formation chef d'entreprise s'étend à toutes les professions artisanales, commerciales et aux professions prestataires de services. Ces dernières années on assiste plus particulièrement à des besoins en formation dans le secteur tertiaire.

b) Budget du FOREm

1° Il est important de corriger les chiffres donnés en Commission concernant la diminution des moyens au FOREm. Celle-ci s'élève à une économie de 251 millions réalisée par le Comité de gestion du FOREm sur le budget propre de la Formation professionnelle.

En ce qui concerne les 237 millions qui résultent de l'effort de solidarité conclu avec la Région wallonne, ceux-ci sont évidemment diminués nominativement des postes Formation professionnelle de la Communauté française, mais ils sont automatiquement compensés par un apport supplémentaire de la Région wallonne pour les mêmes montants. On ne peut donc parler de diminution des moyens à propos de ces 237 millions.

2° En ce qui concerne les recettes nouvelles : on peut raisonnablement espérer que le FOREm puisse recevoir des interventions à concurrence de quelque 400 millions de francs pour l'exercice 1991. Cependant, et par prudence, le budget du FOREm n'inscrira que quelque 350 millions de recettes en matière de Fonds social européen. Ce montant représente quelque 130 millions d'augmentation par rapport à 1990.

Pour l'année 1990, le FOREm avait inscrit quelque 230 millions de recettes Fonds social européen, à ce jour, elle a déjà réalisé des actions éligibles pour un montant de quelque 336 millions de francs.

En ce qui concerne les ressources nouvelles que les entreprises pourraient apporter au FOREm, il s'agit des contributions demandées à celles-ci dès lors que la Formation professionnelle du FOREm répond à des demandes précises d'entreprises. (quote-part aux frais de fonctionnement, contribution aux frais de rémunération des formateurs).

Enfin, en ce qui concerne les ressources additionnelles inscrites au budget 1991 du FOREm, il s'agit de montants que le ministre souhaite voir affecter à une augmentation des actions de formation professionnelle.

Celles-ci peuvent se réaliser soit dans les entreprises elles-mêmes, soit en partenariat, dès lors qu'elles visent des objectifs correspondant à des demandes précises des partenaires sociaux. C'est ainsi que l'année dernière, nous

avons pu financer par ce biais la création d'un centre de formation dans l'industrie du textile et d'un centre de formation dans le secteur des industries chimiques.

3° Etablissement du budget du FOREm

Le FOREm est un organisme d'intérêt public de la catégorie B contrairement au CGRI qui est un organisme de la catégorie A.

Conformément à l'article 3 de la loi du 16 mars 1954, le projet de budget des organismes de la catégorie A est établi par l'Exécutif et est annexé au projet de budget général des dépenses pour être approuvé par le Conseil.

Pour les organismes de la catégorie B, au contraire, le projet de budget est établi par les organes de gestion — en l'occurrence, pour le FOREm, le comité de gestion — pour être approuvé par l'Exécutif.

C'est donc la différence entre la catégorie des deux parastataux évoqués qui justifie que pour l'un d'entre eux seulement, le CGRI, le projet de budget doit être annexé au budget général des dépenses pour être approuvé.

c) Aide du Fonds social européen

1° J'ai le plaisir de communiquer le résultat de mon action suite à la réforme des Fonds structurels des Communautés européennes.

Il est important de noter que l'Exécutif de la Communauté française, ainsi que les Exécutifs de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne ont signé un protocole d'accord « Fonds social européen » qui a permis à l'ensemble des francophones de notre pays de déposer un seul programme opérationnel pour l'ensemble des objectifs du Fonds social.

Pour 1990, l'intervention du Fonds social européen s'élève, pour l'ensemble des actions, à 945 millions de francs.

Il convient de noter que cette subvention est toujours une subvention additionnelle par rapport à ce que l'Etat membre peut justifier comme intervention financière dans le cadre des actions visées par le Fonds social européen, actions qui doivent être obligatoirement situées en dehors du champ de la scolarité obligatoire.

C'est ainsi que le FOREm bénéficie d'une intervention de quelque 304 millions supplémentaires.

Le FNRS de 106 millions de francs, l'Enseignement de Promotion sociale de 108 millions de francs, les ASBL d'insertion socio-professionnelle d'un montant de 63 millions de francs, tandis que les organismes d'Education permanente réalisant des programmes de remi-

ses à niveau bénéficient d'un montant de 86 millions de francs.

Par ailleurs, l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes reçoit 13 millions de francs, les CPAS 10 millions de francs et l'Enseignement à horaire réduit 17 millions de francs.

Ces montants sont les montants estimés pour l'année 1990; ils sont donc sujet à révision sur base des actions réellement réalisées.

Il est essentiel également de signaler que les années suivantes du programme opérationnel verront ces montants augmentés. A ce jour l'ensemble des opérateurs que je viens de citer bénéficient d'une avance de 50 p.c. de ces montants.

En ce qui concerne les crédits à reporter, si le montant à considérer est inférieur à 20 p.c., une simple décision du Comité du suivi (composé des délégations des Communautés européennes et des Régions) suffit.

Si le montant est supérieur à 20 p.c., la décision relève de la Commission européenne.

2° La comparaison des montants obtenus dans le cadre communautaire d'appui belge donne ceci :

Le montant total de l'apport européen s'élève à 1 943 millions de francs belges pour l'année 1990.

Le programme opérationnel commun coordonné par la Communauté française et réalisé avec la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne représente 50,6 p.c. des montants alloués par le Fonds social européen, soit quelque 986 millions de francs belges.

Les programmes flamands ont eux été retenus à raison de 38,5 p.c. de l'ensemble des montants belges, soit un montant de quelque 751 millions de francs belges.

Le programme national résiduaire représente quelque 8,4 p.c. des montants belges, soit 162 millions de francs.

Les programmes d'aide à l'embauche de la Région de Bruxelles-Capitale ont été retenus à raison de 20 millions de francs tandis que la Communauté germanophone a tiré quelque 23 millions de francs au Fonds social européen.

d) Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation

Comme les décrets de la Communauté française et de la Région wallonne créant le FOREm le préoyaient (article 21 du décret de la Région wallonne du 6 décembre 1988 et article 6, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du

23 décembre 1988), le Conseil de la Communauté française et le Conseil de la Région wallonne ont voté le 24 novembre 1989, un projet de décret portant approbation de l'accord instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation.

L'année 1990 a été l'année de lancement et de mise sur pied de cet accord. Le budget inscrit à l'exercice 1990 représentait donc les coûts de mise sur pied de ces Comités (soit quelque 2 millions de francs par Comité subrégional).

Le budget de la Communauté française de 1991 prévoit les coûts structurels de fonctionnement des Cellules administratives et de gestion dont disposeront chaque Comité conformément à l'accord du 29 novembre 1989, à savoir : la rémunération de 3 personnes (1 niveau 1, 1 niveau 2, 1 niveau 3) ainsi que leurs frais de fonctionnement.

Ce montant de 33 millions représente une intervention de plus ou moins 3 millions par Comité, en ce compris la structure qui doit se mettre en place dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région wallonne a inscrit à son budget un même montant de façon à ce que comme prévu dans l'accord, Régions et Communauté assurent le financement des Cellules d'administration et de gestion chacune pour moitié.

e) Certification des activités en formation

La révision constitutionnelle a préservé l'automatisme de l'équivalence de titres délivrés dans l'enseignement par les Communautés. Autrement dit, un titre de capacité existant avant la communautarisation de l'enseignement et qui continue à être délivré actuellement, est automatiquement réputé équivalent comme dans le passé tant au niveau national qu'international.

Vu l'autonomie de la Communauté, elle peut créer de nouveaux titres de capacité tant dans l'enseignement que dans la formation et régler leur équivalence et reconnaissance internes.

Si la Communauté souhaite l'équivalence ou la reconnaissance externe, c'est-à-dire au niveau national et international, elle doit :

— pour les titres nouveaux qu'elle crée, le faire en accord avec le national;

— régler avec le national la procédure d'équivalence des titres individuels délivrés.

Le Conseil de l'Education et de la Formation me paraît le lieu idéal d'une confrontation des objectifs et des contenus des activités comparables d'enseignement et de formation.

Il pourrait en découler dans un premier temps, une prise de position quant à une certification officielle de toutes les activités de formation à l'intérieur de la Communauté et à l'établissement de règles d'équivalence entre elles et l'enseignement. Dans un second temps, se poserait la question de l'équivalence aux niveaux national et international.

f) Formation des aides familiales

La formation des aides familiales était jusqu'à présent réglementée par deux arrêtés royaux du 12 septembre 1978 qui organisaient l'un les Centres de formation d'aides familiales, l'autre les Centres de formation d'aides seniors.

Dans la pratique et avec l'accord de toutes les parties concernées, cette réglementation vient d'être revue.

En résumé, les principales modifications apportées à la législation antérieure sont les suivantes :

1. Les Centres de formation sont obligés d'être constitués en ASBL distinctes des services d'aides familiales.

2. En accord avec les Fédérations d'aides familiales, le contenu des matières enseignées et une nouvelle répartition des heures de stages sont dorénavant d'application.

3. Le nombre des cycles de formation sont limités à 10 par an. Cette limitation, prise en rationalisant les formations au niveau géographique permet, à budget constant, d'octroyer des moyens supplémentaires par formation (globalement, chaque cycle de formation bénéficiera d'une intervention de quelque 500 000 francs).

4. La nouvelle législation ne fait plus de différence entre aides seniors et aides familiales, la première ayant été intégrée à la seconde.

Il est essentiel de noter que toutes les parties concernées par cette nouvelle réglementation ont marqué leur accord sur celle-ci (représentant des Centres de formation d'aides familiales, représentant du cabinet du ministre Guillaume, ainsi que les administrations concernées).

g) Personnel ACS « Enseignants » dans les ASBL d'insertion socio-professionnelle

En date du 18 janvier dernier, l'Exécutif de la Région wallonne décidait de prolonger les contrats ACS « Enseignants » jusqu'au 31 décembre 1990.

A ce jour, la convention n° 319 porte sur 98 postes ACS « Enseignants » mis à disposition des ASBL d'insertion socio-professionnelle reconnues par la Communauté française dans le cadre du décret du 17 juillet 1987.

Par mon courrier du 19 octobre dernier j'ai interpellé mon collègue, M. Edgard Hismans, ministre de l'Exécutif régional wallon afin de connaître les dispositions prévues en vue de la prolongation des contrats au-delà du 31 décembre 1990.

Dès à présent, je vous informe que l'administration du FOREm procède à une évaluation des activités réalisées dans le cadre de cette convention par les ASBL d'insertion socio-professionnelle.

Suite à certaines réductions d'encadrement opérées dans le cadre du projet « Prime » et suite à l'impossibilité pour ces ASBL de bénéficier actuellement du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, le renouvellement de ces 98 postes me paraît indispensable pour la viabilité des projets en cours.

h) Budget de la formation des Classes moyennes

De par la communautarisation du Comité national de coordination et de concertation, l'Institut s'est vu confier les missions du Comité et a intégré les membres francophones de celui-ci au sein de son personnel.

L'article 33.21, créé en 1990 pour marquer cette phase transitoire, est supprimé de telle sorte qu'il ne subsiste qu'un seul et même budget.

Le budget sollicité en 1991 doit permettre de couvrir les charges supplémentaires relatives à la rémunération du personnel de l'Institut et de l'ex-Comité, conformément à la norme d'indexation autorisée par l'Exécutif.

Sur le plan des activités, il convient de permettre une indexation de 2 p.c. des subventions directement liées aux activités de formation qui se caractérisent par une tendance confirmée d'une augmentation des besoins en formation chef d'entreprise.

Cela étant, il n'est pas possible cette année encore d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir, revenir au niveau d'activité de l'année 1987-1988.

Le nombre d'heures de cours fixé à près de 300 000 heures est donc maintenu.

Par ailleurs, les activités de perfectionnement professionnel par leur caractère essentiel — elles permettent aux chefs d'entreprise et à leurs collaborateurs de rester au fait des inno-

vations tant dans le domaine de la gestion que sur le plan technique — sont également en forte augmentation. Une augmentation de 2 p.c. de ces activités est prise en considération.

Il est à noter que le poste « frais de fonctionnement » de l'Institut est maintenu à son niveau actuel.

i) Réponses à des questions relatives à des articles des tableaux budgétaires

Les subventions figurant à la Section 82 — Article 33.23 sont destinées à couvrir les charges immobilières pour les Centres de formation.

Le montant inscrit à cet article doit permettre le remboursement des frais d'emprunts contractés pour la construction et les aménagements des Centres de formation suivants: INFAC, CREPAC, Charleroi, Liège, Mons et Verviers.

Il prend également en considération les premiers frais afférents au projet introduit pour la construction du Centre de Ciney.

Les subventions figurant à la Section 82 — Article 41.01 — sont attribuées à l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi pour ses activités de formation.

Sur la base des propositions faites par l'administration du FOREm à son Comité de gestion pour le budget 1991, le montant de ces subventions se répartit en trois postes distincts:

— Sommes dues pour rémunérations et charges sociales de personnes attachées à l'organisme: 63 p.c.;

— Sommes dues pour l'achat de biens non durables et de services: 16,5 p.c.;

— Sommes dues à des bénéficiaires de la sécurité sociale à titre de transferts directs de revenus: 20 p.c.

7. Allocations et prêts d'études

a) Allocations d'études

Le montant repris à l'article 41.01: « octroi d'allocations d'études aux élèves de condition peu aisée » est en augmentation de 74 000 000 de francs. Celle-ci s'explique par la réforme mise en place pour la rentrée scolaire de septembre.

Il m'est d'abord apparu nécessaire de poursuivre l'effort de revalorisation des allocations d'études secondaires entrepris l'an dernier. C'est pourquoi j'ai relevé leur montant de

15 p.c., ce qui porte l'augmentation de celles-ci à 25 p.c. en deux ans. L'allocation moyenne secondaire était d'environ 5 000 francs en 1988-1989; elle sera de 6 250 francs en 1990-1991. Il serait sans doute exagéré de prétendre que des allocations ainsi revalorisées aient vraiment un effet incitatif sur les élèves du secondaire, mais chacun reconnaîtra qu'il s'agit d'un effort considérable dans la situation budgétaire actuelle.

Pour la même perspective, il m'a paru important de ne pas priver de son allocation l'élève du secondaire qui, une fois à ce niveau, recommence une année d'études, ceci tout particulièrement pour éviter le décrochage des élèves connaissant une scolarité difficile.

Dans l'enseignement supérieur, les montants d'allocations ont été relevés de 2 p.c., de même que les plafonds de revenus admissibles. Ici aussi, le nombre des allocataires restera stable, tandis que le montant de l'allocation moyenne suivra l'évolution du coût de la vie.

Je tiens à rappeler ici qu'en 1991, la réduction des montants des allocations provisoires souhaitées par le Conseil supérieur et le conseil d'appel des allocations d'études induira une économie de l'ordre de 25 000 000 de francs.

Le fonctionnement du service des allocations d'études a été plus performant cette année grâce, notamment, à un contrat passé avec la société informatique qui traite les dossiers.

L'an prochain débutera la fusion des services secondaires et supérieurs rendue plus aisée par la communautarisation des bureaux provinciaux. Cette fusion devrait aussi faciliter l'informatisation complète du traitement des dossiers.

b) Prêts d'études

Jusqu'à l'année scolaire 1989-1990, les remboursements des prêts d'études devaient commencer le premier avril de l'année civile suivant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le prêt a été liquidé, en vertu de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

Ainsi, un prêt contracté par une famille en faveur d'un étudiant inscrit en première année de l'enseignement supérieur en 1989-1990 devait être remboursé en vingt semestrialités constantes à partir du 1^{er} avril 1991 soit pendant la deuxième année d'étude.

Seuls les prêts contractés au cours de la dernière année d'études étaient remboursés après la fin de celles-ci.

Enfin, tout prêt contracté peut être remboursé anticipativement.

8. Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires

a) Aucun dossier visant l'obtention de la garantie 100 p.c. n'a été introduit au FCGBS.

Par décision du CA intervenue en date du 3 juillet 1990, le texte suivant a été adopté :

« Les nouvelles dispositions budgétaires du FCGBS qui alignent exactement l'intervention de la Communauté dans le cadre des 60 p.c. de subvention directe à la garantie de la Communauté et à la subvention en intérêts pour les 40 p.c. non couverts par la subvention directe rendent la subvention à 100 p.c. par le FCGBS impossible ».

b) Le tableau « pour les années ultérieures » des montants nécessaires pour couvrir des charges d'intérêts cumulées sera annexée au rapport.

La dotation étant annuelle, elle est récurrente. Cependant, tenant compte de l'importance de la demande, nous pouvons dès à présent affirmer que la dotation propre à l'enseignement libre subventionné sera épuisée chaque année.

Le montant des engagements 1990 s'établit comme suit :

Libre	Officiel
283 433 706	270 278 757
474 926 617	93 635 000
395 226 065	173 194 694
1 153 586 388	537 108 451

Soldes disponibles :

Libre	Officiel
2 642 789	18 769 545

c) Subvention au FCGBS

La base juridique de la subvention-intérêt est l'article 22, § 1^{er}, b), de la loi du 1^{er} juillet 1973 qui bien qu'appartenant à un chapitre abrogé en Communauté française par le décret du 5 février 1990, reste d'application en vertu de l'article 73, § 3, de la loi spéciale de financement. La base juridique des subventions-inté-

rêts liées aux accords de principe antérieurs à ladite loi ne concerne pas notre débat.

Le dispositif reprend bien sûr la pratique budgétaire normale en cas de garantie d'autorisation d'emprunts. En termes budgétaires, les coûts, toutes considérations financières considérées, taux d'intérêt, inflation, amortissement, etc. sont les mêmes pour la Communauté que l'on pratique par crédits directs ou emprunts, ceux-ci étant d'ailleurs mieux justifiés en ce qui concerne les investissements immobiliers.

Par contre le respect de l'article 17 est à apprécier au regard des possibilités de construction pour chaque réseau. Ce débat a eu lieu lors de la discussion du programme pluriannuel prévu par le décret du 5 février 1990.

En ce qui concerne l'article 41.20 de la section 40, je tiens à préciser que :

— Le recours à l'article 73 de la loi de financement pour les accords de principe antérieurs à la communautarisation est tout à fait justifié.

— Pourquoi 134 millions ?

1° Eviter les intérêts de retard; les crédits sont liquidés périodiquement et si la trésorerie du Fonds n'est pas alimentée en temps, les banques réclameront des intérêts.

2° Depuis la présentation du projet de budget au conseil d'administration le traitement des dossiers s'est accéléré et laisse penser qu'un volume plus important de conventions de prêts pourrait être conclu plus tôt et donc donner lieu plus tôt à des intérêts.

3° Suite à la communautarisation, une adaptation du cadre est nécessaire, certaines fonctions étant assurées antérieurement par une seule personne pour les deux régimes linguistiques, dont coût deux traitements.

4° Les clauses de révision des prix (évolution des coûts des matériaux et salaires) ont augmenté de 1,76 p.c. par rapport à la base qui a servi à l'administration pour établir son projet de budget, d'où une hausse prévisible du montant des conventions attendues.

— Il ne s'agit pas d'un dépassement de 10 p.c. de la dotation.

B. Réponses de M. Yvan Ylieff, ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

1. Questions d'ordre général relatives au budget

a) Situation de trésorerie au 31 octobre 1990 — Intérêts générés par la trésorerie

Un commissaire fait état d'un découvert de trésorerie :

en 1989, de 2,3 milliards;

en 1990, de 14,7 milliards (situation fin octobre);

soit : + 17 milliards.

Ce déficit résulte effectivement des états de la trésorerie.

Pour 1989, le découvert de 2,3 milliards, n'en est pas un, car une faculté d'emprunt garanti par l'Etat en intérêts et amortissements existe institutionnellement à concurrence de 5,5 milliards.

En fait, 1989 est donc bénéficiaire de 3,2 milliards.

Pour 1990, la trésorerie fait état au 31 octobre 1990 d'un découvert de 14,7 milliards.

Ce déficit doit être apprécié en fonction des éléments suivants :

Au 31 octobre 1990, en application du décret du 5 février 1990 sur les bâtiments scolaires, un montant de 3,5 milliards a été retiré de la trésorerie et se trouve, propriété de la Communauté, en compte au Crédit communal à la date du 31 octobre 1990.

Par ailleurs, l'emprunt institutionnel du secteur IPP garanti par l'Etat en intérêts et amortissements représente 5,5 milliards.

Enfin, en décembre, la Communauté sera dispensée du paiement des rémunérations pour lesquelles elle recevra néanmoins des impôts attribués et ceci à concurrence de ± 8 milliards.

Il en résulte que la situation corrigée de trésorerie doit normalement être positive en fonction de ces éléments et ceci à concurrence de :

$$14,7 - 3,5 - 5,5 - 8 = + 2,3 \text{ milliards,}$$

sauf gonflement anormal des dépenses autres que les rémunérations en décembre, ce qui est peu vraisemblable.

Intérêts générés par la trésorerie

Un membre estime que l'attribution pour 1990 de 450 millions d'intérêts créditeurs ne se justifierait pas étant donné que, fin septembre, la Communauté devait déjà 14 milliards à l'Etat national.

— Il importe de souligner que l'état de trésorerie auquel fait allusion ce membre n'est pas celui utilisé pour le calcul des intérêts de trésorerie.

J'attirerai l'attention de l'intervenant sur le fait que sur les 14 milliards de déficit auxquels il est fait allusion, plus de 8 milliards résultent de ce qu'en janvier il est procédé à deux mois de rémunération et qu'en décembre aucune rémunération n'est payée, ce qui rétablit la situation à due concurrence en fin d'année.

Par ailleurs, 5,5 milliards sont constitués par la marge d'emprunts institutionnels, dont l'intérêt et l'amortissement sont pris intégralement en charge par l'Etat.

Enfin, plus de 3 milliards se trouvent localisés pour les Fonds de constructions au Crédit communal par application du décret du 5 février 1990.

La situation de la Communauté n'est donc pas déficitaire.

— Par ailleurs, j'attire l'attention de l'intervenant sur le fait que le calcul des intérêts s'effectue, non pas sur base d'une situation de trésorerie réelle, mais sur base d'une situation théorique définie selon les principes repris dans l'arrêté royal du 26 janvier 1990 fixant les modalités d'organisation de trésorerie des Communautés et des Régions durant les années 1989 et 1990.

Cette situation théorique tient compte, notamment, des correctifs adéquats dans la fixation des intérêts créditeurs.

— Ceci dit, le problème de la trésorerie et des intérêts qu'elle génère est une compétence de mon collègue M. le ministre-président Valmy Féaux.

b) Financement de l'accord du 24 novembre 1990 relatif à la convention collective sectorielle dans le budget de 1991

On trouvera ci-après un tableau reprenant:

	(en millions)
— Le coût des décisions en 1991	1 920
soit une augmentation de 2 000 francs par mois des rémunérations	1 650
correction des anomalies barémiques	150
mesures qualitatives	120
Total	1 920
— Ainsi qu'il ressort de ce tableau, des provisions sont reprises pour un total de	2 105,1
dont 185,1 millions de provision pour les litiges (écoles européennes), ce qui laisse	1 920

1. L'impact des mesures décidées en 1991 est le suivant: A partir du 1 ^{er} avril 1991: augmentation de 2 000 francs par mois des rémunérations	1 650
correction des anomalies barémiques	150
mesures qualitatives	120
Total	1 920
2. Les provisions inscrites aux budgets 1990 et 1991:	
— Ajustement 1990 — Education Tableau 1 — p. 15 article 01.03.32 — section 40 914,1 — 185,1 (provision des litiges) reportable à 1991, soit	729
— Budget 1991 — Education Tableau 1 article 01.07 article 01.08 article 01.09 Tableau 3 article 01.04	100 27,5 22,5 1 041
Total	1 920

c) Réduction des crédits liée à l'impact de la démographie

Un commissaire chiffre pour 1991, l'impact de la dénatalité à 1 264 millions de francs, compte tenu de l'indice de dénatalité retenu de 0,99103.

Qu'il me soit permis de rappeler que cet indice appliqué sur les seules recettes TVA donne la dénatalité entre le 30 juin 1988 et le 30 juin 1990 et qu'il s'agit donc de l'effet de la dénatalité sur 2 années.

En 1990, l'indice retenu étant de 0,994007, la diminution réelle des recettes 1991 par rapport à 1990 n'est que de 0,2977 p.c., ce qui représente un montant de 402,8 millions au lieu des 1 264 annoncés.

Notons au passage que la dénatalité a pratiquement diminué de moitié cette année (0,3 p.c. en 1991 contre 0,6 p.c. en 1990).

Par ailleurs, ce commissaire s'inquiète de ce que l'effet de la dénatalité est immédiat sur les recettes alors que la répercussion sur les

salaires ne se fait sentir qu'après 3 à 5 ans. Cette inquiétude serait légitime si jusqu'ici la population de 0 à 18 ans avait été rigoureusement stable; or, nous subissons la dénatalité depuis plusieurs années. Il en résulte une diminution effective de population scolaire qui se traduit elle-même par une diminution de 0,52 p.c. des charges budgétaires plus élevées donc que celles de nos recettes (0,3 p.c.).

Ce phénomène n'est pas surprenant dans la mesure où d'une part la dénatalité se réduit et où d'autre part l'effet sur les charges budgétaires est décalé d'au moins 2 ans ainsi que l'a souligné M. Hazette lui-même.

Cet effet de retard n'est donc nullement dommageable au niveau budgétaire, que du contraire.

d) Economies réalisées par le remplacement de la prime de fin d'année par des chèques-repas

Un commissaire souhaite savoir combien aurait coûté à la Communauté le paiement de l'allocation de fin d'année. A combien se monte exactement l'économie réalisée par l'attribution de titres-repas?

Quelle est la part de cette économie qui est utilisée dans le cadre de l'ajustement 1990 et à combien estime-t-on la part qui pourra être reportée à 1991?

Je puis fournir les éléments de réponse suivants:

1. Selon l'Inspection des finances, le coût de l'allocation de fin d'année est de 3 100 millions en 1990 et de 3 250 millions en 1991.

2. L'économie relative aux titres-repas est de l'ordre de 1 200 millions en 1990 et de 1 300 millions en 1991.

3. Sur l'économie réalisée en 1990, un montant de 914 millions n'a pas été réparti et est susceptible de report en 1991.

e) Les accords de coopération

Un membre m'a demandé ce qui se passera pour les dépenses de mon secteur si les accords de coopération avec les Régions ne sont pas reconduits en 1992, étant donné qu'ils ne sont passés que pour un an et ceci pour financer des dépenses de caractère récurrent.

Si une non-reconduction des accords se présente en 1992, il est évident que l'Exécutif de la Communauté se trouvera devant un problème qui nécessitera l'étude d'une solution

financière adéquate, dont il est impossible de définir actuellement la formulation.

f) Modalités de la récupération des indus

Comme l'a indiqué un intervenant, la perception des indus est faite par une cellule spécialisée du département.

Les montants perçus, qui recouvrent non seulement les salaires indûment versés mais aussi les récupérations de traitements des agents détachés, sont versés à un fonds du titre IV du budget des dépenses.

C'est à partir de ce fonds que le budget des Recettes doit être alimenté en fonction des besoins.

Pour 1990, le transfert ainsi prévu s'élevait à 740 millions dont 100 millions correspondaient au remboursement du salaire d'agents détachés à la Communauté en 1989.

A ce jour, le disponible à l'article 66.36 B du titre IV s'élève à 744 millions étant entendu que des créances de 200 à 250 millions restent à honorer pour le personnel enseignant détaché à la Communauté française.

Il en résulte que les prévisions pour 1990 sont d'ores et déjà réalisées.

Pour 1991, le montant prévu est de 640 millions, soit une somme analogue à celle relative à l'exercice 1990 et ce en dépit de la croissance des dépenses de personnel.

Pour conclure, il n'y a aucune raison de penser que ce qui n'a pas posé problème pour 1990 devrait en poser en 1991.

2. Réponses aux questions de politique générale

a) L'échec scolaire

La réduction de l'échec scolaire doit être la préoccupation d'un ministre qui constate que, sur une classe d'âge donnée, plus d'un enfant sur trois redouble au moins un an au cours de sa scolarité primaire, et seul un adolescent sur cinq parvient à un âge «normal» en fin de secondaire.

En Communauté française, diverses actions sont engagées pour lutter contre l'échec scolaire.

Au delà des actions menées concernant l'évaluation formative ainsi que la définition des performances seuils, j'en citerai plusieurs autres:

1. Des actions menées dans l'enseignement primaire montrent que l'on peut réduire l'échec scolaire de 7 à 8 p.c. si l'on dote les enseignants d'outils susceptibles de les aider dans la confection des examens et des bilans. Il s'agit, en bref, de recueils de questions « calibrées » pour le niveau scolaire considéré, et d'épreuves standardisées qui permettent aux enseignants de mieux situer les compétences de leurs élèves. Au vu des résultats prometteurs de cette recherche, une action similaire dans l'enseignement secondaire pourrait s'engager rapidement.

2. Diverses observations scientifiques révèlent aussi des moments de « fragilité » particulière au cours de la scolarité : ce sont les transitions, principalement entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, et entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Dans ce domaine, il s'agit de rechercher ce qui peut faciliter la transition, d'organiser les apprentissages liés aux méthodes de travail, de mettre en place des procédures d'évaluation au service de la réussite de l'élève, etc.

3. La mise en place des Zones d'Education Prioritaires (ZEP) — où les risques sont les plus grands — n'est évidemment pas étrangère à cette problématique, l'objectif est de permettre aux promoteurs de bons projets pédagogiques de réduire l'échec scolaire et la marginalisation. Un crédit de 75 millions est prévu en 1991.

N.B. Des statistiques relatives à l'état d'avancement des élèves de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1987-1988 sont annexées au présent rapport. Il s'agit des statistiques disponibles les plus récentes. Toutefois, les pourcentages actuellement connus ne sont pas sensiblement différents.

b) Les modalités d'évaluation

Le projet de réforme des modalités d'évaluation et la redéfinition du rôle et des règles de fonctionnement du conseil de classe ont été soumis à l'inspection et j'ai requis l'avis du Conseil pédagogique, composé notamment de tous les présidents des districts socio-pédagogiques. Ceux-ci ont consulté à leur tour les membres de leur district. La Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel a également fait parvenir ses remarques.

C'est de la consultation de ces instances que sont issues les dispositions contenues dans le Vade-Mecum.

Ces dispositions, qui confèrent au conseil de classe une plus grande liberté et de manière concomitante une responsabilité accrue, répondent incontestablement aux aspirations main-

tes fois exprimées par les enseignants au cours de ces derniers mois.

De même, exprimer l'évaluation périodique des élèves par une note de synthèse plutôt que de ventiler celle-ci en différentes rubriques, rarement bien cernées, rencontre l'attente des professeurs.

Une des dispositions prévues par le Vade-Mecum pédagogique vise l'allègement des sessions d'examens, notamment celle de décembre au premier degré, pour aboutir dans les classes supérieures à des sessions plus étoffées.

De nombreuses études docimologiques ont mis depuis longtemps en évidence les effets pervers des examens, et spécialement des sessions d'examens qui concentrent sur une courte période un trop grand nombre d'épreuves :

1° Le caractère trop souvent artificiel de l'examen conduit fréquemment à vérifier les connaissances d'élèves placés dans des conditions d'anxiété et de stress peu favorables au recueil d'informations valides sur leurs compétences;

2° L'accumulation des épreuves et leur préparation — souvent contrariée par l'apport de matières nouvelles jusqu'au dernier moment — produisent généralement une fatigue anormale, peu compatible avec une mesure sérieuse des connaissances.

3° Dans sa forme classique, l'examen ne permet pas l'évaluation de certains types de compétences et manque dès lors de validité au regard des objectifs poursuivis par certains cours.

Des bilans organisés aux moments les plus adéquats par rapport à l'avancement du cours solliciteront les élèves tout au long de l'année scolaire à produire l'effort de mémorisation et de synthèse. Les mesures que je viens de prendre ne conduisent donc pas au laxisme.

La réduction des examens est-elle souhaitable ?

L'organisation de 2 sessions complètes d'examens, précédées d'une semaine de révisions (ainsi que les opérations administratives inhérentes à la rédaction du bulletin) requiert un sixième du temps attribué à l'année scolaire (± 30 jours sur 182 jours).

Les mesures que nous avons prises visent à restituer aux enseignants plus de temps pour honorer les programmes de cours qui, ainsi que chacun le sait, sont particulièrement chargés. Elles tiennent compte de l'âge des élèves, des degrés d'études et des formes d'enseignement.

L'allègement de la session de décembre concerne essentiellement le premier degré de

l'enseignement secondaire. Il porte sur les branches à faible volume d'heures/semaine et dont les contenus peuvent avantageusement être évalués dans le cadre du cours par l'organisation de bilans aux moments jugés les plus opportuns dans le déroulement de l'action pédagogique. La transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire s'en trouvera mieux assurée. L'entraînement à la mémorisation, à l'exercice de synthèse, à la rigueur et à l'effort est ainsi pratiqué pendant toute la durée de l'année scolaire.

Les constats que permet l'évaluation continue indiquent si l'enseignement a porté ses fruits, si l'apprentissage est réussi ou en bonne voie et, s'il échoue, d'apporter un changement, soit dans la manière d'apprendre de l'élève, soit dans la manière d'enseigner du professeur.

c) Réforme de l'organisation de la 1^{re} année B et de la 2^e année professionnelle

Cette réforme poursuit les objectifs suivants :

— contribuer à l'épanouissement d'élèves déjà marqués par l'échec ou le retard scolaires, par une valorisation de leurs réelles potentialités et de leurs motivations;

— amener ces élèves au seuil du 2^e degré, confiants en eux-mêmes, bien structurés affectivement et socialement, pour leur permettre d'atteindre progressivement, par la filière scolaire normale, leur meilleur niveau de qualification.

La lutte contre la démotivation et le décrochage scolaire qui se manifestent généralement au 2^e degré, doit être engagée dès l'entrée en 1^{re} année.

La réforme met en œuvre divers moyens d'action :

— l'assouplissement de l'organisation de l'espace et du temps scolaires;

— le décloisonnement et l'interdisciplinarité des cours généraux et l'intégration des cours théoriques et pratiques;

— l'actualisation des contenus d'enseignement;

— le développement d'une véritable pédagogie de la réussite, prenant en compte les potentialités, les motivations et les aspirations des élèves;

— l'organisation de six périodes hebdomadaires en 1^{re} année B et de quatre périodes en 2^e année professionnelle, consacrées au soutien pédagogique et à la remédiation, en vue d'aider l'élève à :

- acquérir de bonnes méthodes de travail;
- corriger éventuellement des difficultés psychomotrices;
- combler ses lacunes, apprendre à faire face aux difficultés et à les surmonter;
- résoudre ses problèmes personnels...

d) Organisation des examens à la suite des mouvements sociaux dans l'enseignement

Un membre a demandé si, eu égard à la grève des enseignants, les examens pourront être organisés avant la Noël.

Le ministre fait observer en premier lieu que l'élément déterminant pour la réponse à cette question sera l'arrêt ou la poursuite de la grève. Quoi qu'il en soit, cette question a retenu son attention. C'est pourquoi il a interrogé sur ce sujet le Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté qui lui remettra sous peu un rapport. Il peut toutefois préciser qu'en général les chefs d'établissement de l'enseignement de la Communauté souhaitent au moins un allègement des examens avant la Noël voire même leur suppression, auquel cas une évaluation pourrait se faire, soit en janvier, soit sous forme d'une moyenne des bulletins de l'année scolaire. Par ailleurs, le ministre n'exclut pas que, suite aux perturbations importantes survenues dans l'année scolaire, il s'avère nécessaire de prendre également des mesures pour les examens de juin 1991.

Le ministre ajoute que des problèmes se posent aussi quant à l'homologation des diplômes. Il communique à la Commission la lettre qui lui a été adressée à ce sujet par le président de la Commission d'homologation des diplômes. Cette lettre figure en annexe au présent rapport. Sur le point de savoir dans quelle mesure cette matière reste du ressort du pouvoir national, le ministre précise qu'il fait étudier la question par son cabinet et qu'il interroge également son administration sur ce sujet.

Un membre, dont le point de vue est partagé par la Présidente, estime que la section d'administration du Conseil d'Etat pourrait être consultée sur ce sujet, la matière n'étant pas litigieuse.

e) Apprentissage des langues modernes

La Commission scientifique d'étude de l'enseignement des langues modernes a consacré un chapitre de son rapport à la mise en place de centres linguistiques pilotes.

Ces centres, spécialement équipés pour l'apprentissage des langues (médiathèque, labo-

ratoire de langues, studio d'enregistrement, ...):

— offriraient aux élèves de l'enseignement secondaire et aux adultes motivés:

- une guidance psycho-linguistique et pédagogique portant sur le choix des langues, du moment de les apprendre, de l'itinéraire ou des moyens d'approche optimaux;
- des activités de langues conduisant aux compétences nécessaires pour l'obtention des différents crédits exigés par le programme officiel;

— seraient en mesure, s'adressant à un public plus large, d'offrir un éventail plus important de langues;

— joueraient le rôle de structures de relance, d'entretien, de rattrapage (le soir, l'été);

— serviraient d'organismes extérieurs d'évaluation et de certification;

— pourraient être chargés de la formation et du recyclage des maîtres de langues de tous niveaux;

— accueilleraient les migrants et contribueraient à leur insertion.

En liaison avec le programme LINGUA, des professeurs « native speakers » pourraient s'associer aux équipes éducation de la Communauté française.

Un projet de mise sur pied d'un tel centre est actuellement à l'étude au sein de mon cabinet.

Outre les travaux de la Commission scientifique d'étude de l'enseignement des langues modernes, je suis également soucieux d'intensifier les échanges scolaires, à caractère pédagogique, culturel ou linguistique.

En collaboration avec mes collègues, MM. Daniël Coens et B. Gentges, des échanges d'étudiants de l'enseignement secondaire seront organisés entre les trois Communautés de Belgique.

Dès la rentrée scolaire prochaine, les premières actions concrètes liées au programme européen LINGUA seront mises en place. Parmi ces actions, il faut relever — principalement — les échanges linguistiques d'étudiants, de futurs professeurs de langues et de professeurs de langues en exercice.

D'autres types d'échanges individuels sont aussi organisés avec la province canadienne de l'Ontario, avec la République fédérale d'Allemagne et avec l'Irlande.

f) Le Conseil de concertation de l'enseignement officiel

Créé par arrêté ministériel du 5 juin 1988, le Conseil a été installé officiellement le 22 septembre 1988.

1. Activités du 22 septembre 1988 à juillet 1989:

a) Projets concrétisés:

- logo
 - affiche
 - charte
- } de l'enseignement officiel
- la série des conférences de presse d'information

b) Sujets étudiés:

- image de marque enseignement officiel
- attente des familles à l'égard de cet enseignement.

2. Activités de septembre 1989 à juillet 1990:

a) Groupes de travail:

- coordination de l'offre d'enseignement entre les réseaux officiels
- conseils supérieurs de l'enseignement supérieur
- création d'une ASBL :

b) Projets concrétisés:

- ASBL: Centre de concertation de l'enseignement officiel
Bulletin *Convergences*
- propositions d'harmonisation de l'offre d'enseignement secondaire officiel du Hainaut occidental
- concertation interréseaux pour mettre sur pied la programmation 1990-1991, le 30 mars 1990.

3. Depuis juillet 1990

a) Etablissement d'une carte scolaire afin de déterminer les endroits où l'enseignement officiel est en difficulté et de faciliter la programmation des deux réseaux.

b) Pour l'expérience d'harmonisation de l'offre d'enseignement officiel dans le Hainaut occidental, un projet de sondage sur l'attente des familles quant aux structures des établissements scolaires d'enseignement secondaire est en cours d'élaboration.

g) Formation continuée dans les enseignements supérieur non universitaire et secondaire

Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, la formation continuée est organisée et placée sous la responsabilité de l'inspection.

Les actions de formation continuée visant les enseignants des enseignements fondamental, secondaire, supérieur non universitaire, spécial et de promotion sociale sont gérées par la direction générale de l'Organisation des études, de l'Enseignement de promotion sociale et des Bâtiments scolaires. Annuellement, un crédit

de 18 millions environ est mis à la disposition de cette direction générale. Ainsi, en 1989, le budget a permis à l'inspection d'organiser, seule ou en collaboration, près de mille activités différentes.

Certaines de ces activités ont lieu dans des centres de plein air qui prennent en charge les stages résidentiels.

Le centre de formation continuée de la Communauté française à Huy complète ces actions en organisant des journées pédagogiques et des stages, et en proposant des aides personnalisées.

En 1989-1990, 91 journées et 1 stage (1 358 professeurs concernés) et 975 aides personnalisées ont été mises sur pied.

En sa séance du 14 novembre dernier, la Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche du Conseil de la Communauté française vient d'adopter un décret relatif « à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ». En fait, ce décret vise les enseignants du fondamental, du spécial et le personnel des CPMS des trois réseaux.

Lorsque les disponibilités budgétaires le permettront, un projet de décret visant l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur non universitaire sera mis à l'étude.

b) Demandes de renseignements statistiques

Un commissaire a souhaité pouvoir disposer de la répartition du coût de l'enseignement par district et par réseau.

Le ministre répond :

Permettez-moi tout d'abord d'attirer votre attention sur le fait que le département n'est à même de fournir des informations que sur ses propres dépenses, alors qu'une comparaison des coûts devrait, pour être objective et complète, prendre en compte les dépenses résultant de l'apport des provinces et communes dans l'enseignement officiel subventionné et des instances privées dans l'enseignement libre subventionné.

Ceci dit, j'ai interrogé l'administration pour obtenir la répartition par district souhaitée.

Celle-ci m'a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de fournir cette information qui nécessiterait l'écriture de nouvelles procédures informatiques dont la mise au point serait fort longue, compte tenu d'une part de la charge de travail actuelle du CTI (préparation du passage à la trésorerie autonome — informatisation

de la comptabilité — programmes relatifs aux titres-repas...) et de ce que d'autre part, la notion de district n'existe que dans l'enseignement de la Communauté.

Néanmoins, afin de répondre au mieux à la demande formulée, je dépose pour être joint au rapport :

a) un tableau reprenant pour l'année 1989, les dépenses de personnel et de fonctionnement (hors transports scolaires) réellement effectuées par niveau et par réseau;

b) une répartition par réseau et arrondissement de la population scolaire de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1989-1990.

Ces tableaux statistiques sont annexés au présent rapport.

Les renseignements statistiques demandés par d'autres commissaires sont également présentés en annexe au rapport.

3. Le personnel enseignant

On trouvera également des réponses relatives au personnel enseignant dans le chapitre des réponses du ministre Ylieff consacré à la situation budgétaire.

a) Les chèques-repas — Octroi au personnel contractuel

Le régime contractuel du personnel ouvrier, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de la Communauté fait référence au statut pécuniaire du personnel statutaire.

Il n'est donc fait explicitement mention dans aucun texte du droit à la prime de fin d'année.

Cependant, cette prime a, jusqu'ici été octroyée sur base d'instructions éparses. L'octroi de cette prime peut donc être interprété comme faisant partie intégrante mais non écrite du contrat d'engagement.

Ledit contrat ne peut être modifié unilatéralement. Le fait pour la Communauté d'inclure cette catégorie de personnel dans les dispositions relatives à l'octroi de chèques-repas était susceptible de créer des problèmes pour les établissements d'enseignement de la Communauté en cas de requête devant le tribunal du travail.

b) Exercice temporaire d'une fonction supérieure et l'application du décret du 12 juillet 1990

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que, selon l'arrêté royal du 13 juin 1976 applicable aux fonctions de sélec-

tion et de promotion, tout enseignant exerçant temporairement une fonction supérieure à celle à laquelle il a été nommé à titre définitif continue à être rétribué sur base de sa fonction initiale.

Une allocation pour fonction supérieure lui est octroyée à concurrence de la différence entre le traitement qu'il perçoit et celui auquel il peut prétendre dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

L'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines législations en matière d'enseignement étend l'application des dispositions ci-dessus à tout membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé définitivement à une fonction de recrutement et désigné provisoirement à la même fonction ou à une autre fonction de recrutement donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont il bénéficie.

L'agent continue à être rétribué sur base de la fonction à laquelle il est nommé définitivement et obtient en outre, le cas échéant, une allocation dont les règles d'octroi et de calcul sont fixées par un arrêté du 11 septembre 1990 de l'Exécutif de la Communauté française.

Ainsi, l'allocation est octroyée lorsque la fonction mieux rétribuée a été exercée provisoirement pendant au moins dix jours consécutifs. Dans ce cas, elle est accordée à partir du premier jour de l'exercice provisoire de ladite fonction.

Le montant annuel de l'allocation est égal à la différence entre la rétribution annuelle dont le membre du personnel bénéficierait s'il exerçait à titre définitif toutes les fonctions qui lui sont confiées et la rétribution annuelle dont il bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

Une interruption de service inférieure à dix jours consécutifs n'entraîne pas la suppression de l'allocation pendant la durée de l'absence.

Les pouvoirs organisateurs et les directions des établissements ont été informés des présentes dispositions par une circulaire du 10 septembre 1990.

c) Nombre de personnes réaffectées dans l'enseignement de la Communauté française

En 1988-1989, 303 membres du personnel, tous niveaux confondus ont été réaffectés définitivement. En 1989-1990, ce sont 367 membres du personnel qui ont bénéficié de la même mesure.

En ce qui concerne 1990-1991, la Commission de réaffectation tient actuellement ses travaux. Elle me remettra ses propositions de réaffectations définitives dans le courant du mois de décembre, ce qui me permettra de prendre les décisions de réaffectations nécessaires, décisions qui produiront leurs effets statutaires au 1^{er} janvier 1991. Il n'est donc pas possible pour l'instant de fournir une statistique relative à ce propos.

Par contre, en ce qui concerne les rappels en activité provisoires, je peux signaler à l'honorable membre que sur 579 membres du personnel mis en disponibilité dans des niveaux d'enseignement relevant de ma compétence, 456 ont été rappelés en activité de service, soit environ 80 p.c. se répartissant comme suit :

— enseignement secondaire du degré inférieur :

427 membres du personnel en disponibilité;

333 membres du personnel rappelés en activité de service soit plus ou moins 78 p.c.

Il est à noter, à titre d'exemple, que si 90 p.c. des professeurs de cours généraux (153 sur 170) ont été rappelés en activité de service, seuls 68 p.c. des professeurs de cours techniques (106 sur 157) ont pu faire l'objet d'une affectation.

— enseignement secondaire du degré supérieur :

Sur 62 professeurs en disponibilité, 48 (soit plus ou moins 78 p.c.) ont reçu une affectation pour l'année 1990-1991.

Pour ce niveau d'enseignement également, le pourcentage de rappels pour les professeurs de cours généraux (28 sur 32 soit plus ou moins 90 p.c.) est plus élevé que celui des professeurs de cours techniques (8 sur 14 soit plus ou moins 58 p.c.).

— enseignement supérieur de type court :

37 rappels en activité pour 38 personnes en disponibilité.

— personnel auxiliaire d'éducation :

38 rappels en activité pour 52 personnes en disponibilité.

d) A quel indice de liquidation des traitements les crédits ont-ils été calculés ?

Les prévisions ont été effectuées au coefficient de liquidation 1,0117 par rapport au coefficient de janvier 1991.

Ceci correspond à une indexation en mai 1991 ainsi que le prévoyait initialement le gouvernement national.

En suite de l'évolution conjoncturelle, un complément sous forme de provision indexé a été repris à la section 40 du budget de l'Education — article 01.01 — en vue de faire face au supplément à provenir d'une situation où les indexations interviendraient en mars et septembre dans l'optique d'une inflation de 4 p.c.

Les prévisions sont donc effectuées dans une projection tout à fait correcte.

4. L'enseignement secondaire

a) Application des dispositions relatives au capital-périodes

1° Le prélèvement de 1 p.c. du NGPP.

La disposition relative au prélèvement de 1 p.c. du NGPP de l'année scolaire précédente a été appliquée dans sa totalité pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

De la sorte, 2 104 périodes ont été réparties entre les établissements.

Sur un total de 206 écoles, 83 (soit 40,29 p.c.) avaient introduit une demande de périodes.

Leur situation spécifique a fait l'objet d'une analyse approfondie.

Une aide a ainsi pu être accordée à 65 établissements (soit 78,31 p.c. de l'ensemble des demandes).

L'enseignement subventionné libre bénéficie, pour l'année scolaire 90/91, d'un NGPP de 402 772 périodes.

Les pouvoirs organisateurs de cet enseignement ont donc pu prélever un maximum de 4 028 périodes dans leurs établissements pour permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux.

Pour l'enseignement subventionné officiel, le NGPP est de 160 605 périodes et le prélèvement maximal de 1 606 périodes.

2° Etude d'un nouveau mode de calcul du NGPP.

Dès le 27 février 1989, j'ai confié l'étude d'un nouveau mode de calcul du NGPP dans l'enseignement secondaire de plein exercice à la Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire instaurée par l'article 10, § 1^{er} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le nouveau mode de calcul devra permettre de cerner de plus près la réalité spécifique de chaque établissement en préservant les indispensables équilibres budgétaires.

L'étude englobe le problème de la date de référence pour le calcul du NGPP et prend en compte diverses hypothèses.

— Date de référence fixée au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, selon le système actuel;

— Date de référence fixée au 1^{er} février de l'année scolaire précédente;

— Date de référence fixée au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente.

Pour sa part, l'administration a établi un rapport circonstancié sur les différentes modalités techniques à mettre en œuvre dans l'hypothèse d'une modification de la date de référence.

L'examen d'un nouveau mode de calcul du NGPP et du problème de la date de référence représente un travail complexe et de longue haleine.

Aussi le décret du 2 juillet 1990 a-t-il prorogé le mode de calcul antérieur afin de permettre l'organisation de la présente année scolaire.

Il conserve les améliorations techniques apportées par le décret du 31 mai 1989: suppression d'un des arrondis vers le bas; possibilité, pour chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs, de prélever un pourcentage du nombre total de périodes organisées dans ses établissements pour le redistribuer à ceux de ses établissements confrontés à des difficultés spécifiques.

Par ailleurs, mes services examinent la possibilité de fixer, dès l'année scolaire 1991-1992, le NGPP sur la base de la population scolaire au 1^{er} février de l'année scolaire précédente.

Des simulations sont actuellement réalisées.

Cette modification de la date de référence aurait l'avantage d'offrir à tous les réseaux la possibilité d'organiser la nouvelle année scolaire sur des bases pratiquement définitives dès le début du mois de septembre.

b) Application du décret portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative

A la question d'un membre sur le fait de savoir si les intérêts créditeurs du placement de l'argent des écoles effectué en vertu de ce décret seront affectés aux écoles ou à la Communauté,

le ministre répond que les intérêts résultant du placement des moyens de fonctionnement des écoles de la Communauté resteront bien sûr à celles-ci.

c) Les agents contractuels subventionnés dans l'enseignement secondaire

La convention passée avec la Région wallonne, pour ce qui concerne les ACS pouvant être recrutés dans l'enseignement *secondaire* (convention 502), permet la désignation, pour l'année scolaire 1990-1991, de 258 agents à temps plein, pour un montant ne pouvant excéder 139,2 millions de francs, soit un montant moyen par agent de 539 534 francs.

Les conventions passées avec la Région de Bruxelles-Capitale prévoient, quant à elles, le recrutement, dans le *secondaire*, de 94 agents à temps plein.

Sur les mêmes bases budgétaires, le coût peut être estimé à plus ou moins 50,8 millions de francs.

Il y a lieu de considérer qu'un décalage intervient nécessairement entre le moment où la Communauté française assure le paiement des rémunérations et le moment où les Régions en assurent le remboursement. Depuis le passage du régime CST-CMT, au régime ACS, le nombre global d'agents demeure inchangé et les conventions donnent lieu à une négociation annuelle entre les différents pouvoirs concernés.

d) Répartition par réseau des aides complémentaires

I. ACS Région wallonne (équivalents temps plein)

Communauté: 76.

Officiel subventionné: 71.

Libre subventionné: 110.

Libre non confessionnel: 1.

Total: 258.

II. ACS Région bruxelloise (équivalents temps plein)

Communauté: 30.

Officiel subventionné: 25.

Libre subventionné: 36.

Libre non confessionnel: 3.

Total: 94.

III. Stagiaires (4/5 temps)

Communauté: 25.

Officiel subventionné: 17.

Libre subventionné: 34.

Total: 76.

e) Normes de rationalisation et établissements en difficulté

Je suis pleinement conscient des difficultés éprouvées par certains établissements de la Communauté française, et en particulier par des petits établissements ruraux.

Je n'ai d'ailleurs pas attendu la présente rentrée scolaire pour prendre à leur sujet les mesures adéquates.

Dans le courant du mois de janvier 1990, 11 chefs d'établissement en difficulté ont été invités successivement à une réunion de concertation avec mes services.

Il s'agissait de faire le point de la situation de leur école et d'étudier avec eux les remèdes les plus appropriés aux conditions locales, notamment en ce qui concerne l'aménagement des structures de l'établissement.

Le 18 juillet 1990, j'ai proposé à l'Exécutif de la Communauté française et obtenu de lui que soient reconnus les efforts déployés par le personnel de deux de ces établissements, l'Athénée royal « Justin Gilis » à Vottem et l'Athénée royal « Berkendael » à Bruxelles. Une dérogation à la norme de rationalisation fixée par l'arrêté royal du 30 mars 1982 leur a été accordée pour l'année scolaire 1990-1991, de même d'ailleurs qu'à l'école d'Aulne à Leernes.

Enfin, mes services ont été particulièrement soucieux de procéder à la redistribution du prélèvement de 1 p.c. du NGPP de l'année scolaire précédente en fonction des besoins spécifiques des établissements.

f) Les cours d'éducation physique

En réponse à la demande d'un commissaire, le ministre Yliefé répond de la manière la plus catégorique qu'il n'est nullement question de supprimer les cours d'éducation physique ou de remplacer les maîtres et les professeurs d'éducation physique par du personnel de l'ADEPS.

g) Les cours de religion

Je me permets de vous rappeler l'article 17 de la Constitution qui dispose que: « Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jus-

qu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse. »

Interrogé en commission de la Révision de la Constitution de la Chambre des représentants sur l'interprétation du nouvel article 17 de la Constitution, j'ai répondu ce qui suit :

« La disposition reprise à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 et au § 1^{er} de la résolution n° 8 du Pacte scolaire du 20 novembre 1958 reste d'application, c'est-à-dire que, dans les établissements officiels d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice, l'horaire hebdomadaire comprend au moins deux heures de religion et de morale.

Cette disposition ne peut cependant empêcher demain une Communauté d'exempter certains élèves de l'obligation de suivre un cours philosophique, mais uniquement pour des cas précis et limités (par exemple pour les enfants de parents adhérant à une religion non reconnue ou dont l'enseignement n'est pas organisé. ») (extrait du rapport fait au nom de la commission de Révision de la Constitution, des Réformes institutionnelles et du Règlement des conflits de la Chambre des représentants par MM. Laridon et Ghelen — Doc. 10/17 — 445/4 — 1988 du 29 juin 1988 — page 54.)

Par ailleurs, mon collègue, M. Jean-Pierre Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, et moi-même avons signé, le 12 septembre 1990, une circulaire informant les chefs d'établissement qu'aucune dispense du cours de religion ou de morale non confessionnelle ne pouvait être accordée.

Enfin, j'ai constitué un groupe de travail chargé d'examiner les conditions d'application, dans l'enseignement officiel, de l'article 17, § 1^{er}, 4^o, de la Constitution.

b) Formation en alternance au niveau des 7^{es} années

Une expérience pilote d'enseignement en alternance est engagée, depuis le 1^{er} septembre 1990, à l'Institut technique de la Communauté française à Libramont, au 3^e degré Prof. — section « Rénovation et restauration du bâtiment ».

Le volume des stages en entreprise y est augmenté au 3^e degré à concurrence de 12 semaines.

Une autre expérience au 3^e degré Prof. développe des synergies avec le Fonds social du transport : « Conducteur de poids lourd ».

Une 7^e année de perfectionnement ou de spécialisation éventuellement programmée au terme de pareil 3^e degré pourrait être essentiellement axée sur l'insertion socio-professionnelle.

i) L'enseignement à horaire réduit

- Nombre d'élèves par réseau.
- Evolution depuis 1984.
- Liste d'établissements.
- Nombre d'élèves par établissement.
- Conclusions sur l'expérience.

Populations scolaires

1984-1985 : 465.

1985-1986 : 883.

1986-1987 : 1 282.

1987-1988 : 2 177.

1988-1989 : 2 782 (dont 1 418 libre, 652 CPEONS, 712 Communauté française).

1989-1990 : 3 145 (dont 1 660 libre, 691 CPEONS, 794 Communauté française).

1990-1991 (libre et CPEONS : non communiqué par les pouvoirs organisateurs, 851 Communauté française).

La ventilation par Centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle ne sera possible que lorsque les populations scolaires auront été communiquées par les pouvoirs organisateurs subventionnés.

Sur ma proposition, l'Exécutif de la Communauté française a déposé au Conseil de la Communauté française un projet de décret qui confère à cet enseignement une base organique afin de stabiliser les équipes professorales et doter les centres d'un encadrement particulier et spécifique.

j) Adaptations de l'offre d'enseignement résultant de la radioscopie générale

A propos de la question relative aux adaptations de structure, de pédagogie, d'emploi et de budget, et à la possibilité d'un plan d'adaptation entre établissements de divers réseaux au niveau du canton, de l'arrondissement ou du district, le ministre ne peut se prononcer de manière définitive maintenant; mais il est disposé à examiner chaque demande séparément et à prendre, à ce moment, les dispositions qui

s'imposent, dans le respect des décrets et des règles en vigueur, mais aussi en tenant compte de l'offre d'enseignement qui est proposée, soit dans le canton, soit dans l'arrondissement, soit dans le district.

5. Enseignement de promotion sociale

Un commissaire s'est inquiété de la perte d'élèves dans l'enseignement de promotion sociale suite à l'augmentation du droit d'inscription.

Le ministre répond :

Il est impossible d'établir un bilan des populations scolaires à cette date car si certaines formations longues suivent le rythme classique de l'année scolaire, il n'en est pas de même pour les formations courtes ou les formations organisées de manière compacte qui sont organisées selon un horaire particulier et à un moment particulier durant l'année scolaire.

Il n'y a donc pas dans l'enseignement de promotion sociale une rentrée scolaire mais bien un ensemble d'ouvertures de formations qui s'étalent tout au long de l'année scolaire.

Les premières indications montrent cependant une diminution de la population scolaire dans les formations à caractère occupationnel.

6. Enseignement supérieur non universitaire

Un commissaire s'étant préoccupé de la situation des graduats, le ministre répond :

Le décret du 12 juillet 1990 prévoit l'organisation de tous les graduats, à l'exception de l'enseignement supérieur artistique de type court, en un seul cycle de trois ans, à partir de l'année académique 1990-1991.

Cette disposition répond au souci de préserver la qualité de notre enseignement supérieur de type court et de plein exercice et a la volonté d'affirmer la compétitivité de nos diplômés sur le marché européen dans le cadre de la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 qui organise un système général de reconnaissance des diplômes sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Par circulaire du 2 avril 1990 élaborée en étroite concertation avec les Conseils supérieurs compétents et sur base des avis qu'ils ont rendus, les établissements ont été informés en temps utile de l'organisation et de la nouvelle structure dans laquelle tous les graduats doivent s'inscrire.

La réforme prévoit un renforcement des aspects théorique et surtout pratique de la formation en introduisant dans les cursus scolaires des cours nouveaux et des périodes d'insertion professionnelle.

Que fait-on pour adapter les diplômes des paramédicaux, kinésithérapeutes, éducateurs, dans la perspective 1992, demande un autre commissaire ?

Le ministre répond :

Soucieux de préserver la qualité de notre enseignement supérieur de type court et déterminé à affirmer la compétitivité de nos diplômés sur le marché européen, le Conseil de la Communauté française a adopté, le 12 juillet 1990, un décret qui organise toutes les sections des enseignements supérieurs agricole, économique et technique de type court dans une structure en trois ans, dès cette année académique 1990-1991. Les sections ont été restructurées en conséquence sur base des travaux des Conseils supérieurs compétents.

Ainsi donc, tous les graduats répondent aux conditions définies par la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 qui organise un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

D'une manière générale, tous les diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long font l'objet d'une fiche d'études élaborée à ma demande par les Conseils supérieurs sectoriels. Ces fiches définissent le profil du diplômé, les finalités de la section, les objectifs, la structure et les programmes des cours.

En particulier, dans l'enseignement supérieur paramédical, la formation des infirmières graduées hospitalières définie par l'arrêté royal du 17 août 1957 et la formation des kinésithérapeutes gradués déterminée par l'arrêté royal du 16 avril 1965 font l'objet d'une actualisation au sein de Commissions interdépartementales *ad hoc*.

La reconnaissance des professions et la définition d'un statut sont de la compétence des départements des Affaires sociales, de la Santé publique, de la Justice selon le cas.

Ainsi, diverses propositions de loi ont été déposées par d'honorables membres : M. Philippe Charlier pour les éducateurs spécialisés, MM. A. Diegenant, Willy Taminiaux et Jean Gevenois pour les kinésithérapeutes.

A propos des passerelles dans l'enseignement supérieur, le ministre ajoute :

L'article 9, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1970 donne au Roi la possibilité de mettre en place un système de passerelles qui, sur avis du

Conseil permanent, autorise le passage des étudiants d'un type d'enseignement vers un autre.

Cette disposition n'a jamais été mise en pratique.

Le § 2 du même article permet d'accorder dispense pour des épreuves réussies en Belgique ou à l'étranger. Cette mesure dont l'application a été concrétisée par l'arrêté royal du 28 décembre 1977 est largement utilisée.

Aujourd'hui, certaines conventions existent entre établissements de types différents. Elles ne reposent pas sur des règles générales mais constituent plutôt des accords particuliers établis sur base des programmes de cours.

Par conséquent, il est nécessaire de mettre en place un système organique qui propose des règles générales applicables à tous les diplômés d'un même niveau et ne s'appuie plus sur des conventions particulières qui facilitent l'accès à certains établissements plutôt qu'à d'autres.

A ma demande, le Conseil permanent de l'enseignement supérieur a présenté, dans un rapport intermédiaire du 1^{er} mars 1990, des principes généraux visant à fixer des règles et des conditions à remplir pour bénéficier de passerelles.

J'ai déjà demandé à ce Conseil permanent d'examiner un projet qui concrétise, en deux étapes, les dispositions énoncées.

Dans un premier temps, les grands principes qui délimitent les possibilités de passerelles d'une section vers une autre, d'un type d'enseignement vers un autre seront définis par arrêté de l'Exécutif, en application de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1970.

Ainsi, par exemple, seront autorisés les passages :

— d'une première année réussie vers une deuxième année d'une autre section dans l'enseignement supérieur de type court;

— d'une première année réussie dans l'enseignement universitaire vers une deuxième année de type court ou de type long de même orientation;

— d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court vers un second cycle dans le type long ou à l'université dans une même orientation d'études;

— d'un diplôme de premier cycle universitaire vers un second cycle de type long dans la même orientation...

Aucune passerelle ne sera autorisée en dehors du schéma décrit ci-dessus.

Les passages autorisés étant ainsi balisés, un arrêté d'application précisera, par orientation et niveau d'études, la liste détaillée des passerelles permises. Ce texte exhaustif sera établi sur base des avis que remettra le Conseil permanent de l'Enseignement supérieur, qui sera appelé à travailler en étroite concertation avec les Conseils supérieurs sectoriels, les universités et l'inspection.

7. Enseignement universitaire et recherche scientifique

a) Statistiques de la population étudiante

Le tableau-annexe fournit les statistiques, par institution universitaire, depuis l'année académique 1984-1985.

La statistique finale 1990 — c'est-à-dire celle établie après règlement des cas litigieux et contrôle des commissaires et délégués de l'Exécutif — n'est pas encore disponible.

Institutions de la Communauté	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1990 (chiffres initiaux au 1.2.1990)
1. Université de Liège	9 774 + 1,32 %	9 903 - 1,19 %	9 785 - 2,42 %	9 548 + 1,26 %	9 668 + 9,53 %	10 590
2. Université Mons-Hainaut	1 902 + 7,31 %	2 041 - 0,20 %	2 037 + 3,98 %	2 118 - 4,06 %	2 032 + 9,99 %	2 235
3. Faculté agronomique Gembloux	832 + 9,98 %	915 + 10,71 %	1 013 - 2,07 %	992 - 8,47 %	908 - 0,44 %	912
Total des institutions de la Communauté	12 508 + 2,81 %	12 859 - 0,19 %	12 835 - 1,38 %	12 658 - 0,40 %	12 608 + 8,95 %	13 737

Institutions de la Communauté	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1990 chiffres initiaux au 1.2.1990)
Institutions libres non confessionnelles						
4. U.L.B.	13 500 - 2,16 %	13 209 - 0,23 %	13 178 - 2,12 %	12 899 + 5,43 %	13 600 + 4,78 %	14 250
5. Facultés polytechniques Mons	534 + 11,61 %	596 + 17,11 %	698 + 18,05 %	824 + 12,86 %	930 + 20,00 %	1 116
Total des institutions libres non confessionnelles	14 034 - 1,63 %	13 805 + 0,51 %	13 876 - 1,10 %	13 723 + 5,88 %	14 530 + 5,75 %	15 366
Institutions libres confessionnelles						
6. U.C.L.	18 081 - 2,10 %	17 702 - 0,18 %	17 671 - 1,50 %	17 406 + 1,28 %	17 629 + 1,45 %	17 888
7. Facultés N.-D. Namur	3 760 + 6,65 %	4 010 + 1,20 %	4 058 - 1,70 %	3 989 - 0,20 %	3 981 + 5,38 %	4 195
8. Facultés universitaires catholiques de Mons	908 + 0,88 %	916 + 19,32 %	1 093 + 12,08 %	1 225 + 5,71 %	1 295 + 11,73 %	1 447
9. Facultés St.-Louis Bruxelles	1 096 + 7,66 %	1 180 - 0,17 %	1 178 - 5,77 %	1 110 + 2,25 %	1 135 + 6,78 %	1 212
Total des institutions libres confessionnelles	23 845 - 0,16 %	23 808 + 0,81 %	24 000 - 1,13 %	23 730 + 1,31 %	24 040 + 2,92 %	24 742
Total des institutions libres	37 879 - 0,70 %	37 613 + 0,70 %	37 876 - 1,12 %	37 453 + 2,98 %	38 570 + 3,99 %	40 108
Total général	50 387 + 0,17 %	50 472 + 0,47 %	50 711 - 1,18 %	50 111 + 2,13 %	51 178 + 5,21 %	53 845

b) Observations relatives au memorandum des recteurs du 20 novembre 1990

I. Introduction

1. Les recteurs basent leurs revendications sur les sommes prévues en faveur de l'enseignement universitaire et de la recherche, dans les propositions faites le 12 novembre 1990 par l'Exécutif aux organisations syndicales des enseignants. Ces chiffres sont les suivants :

(en millions de francs)		
	1991	1992
— Allocations de fonctionnement	250	250
— Investissements	200	100
— Fonds associés	46	40
— Plan de relance (cherch. qualifiés)	60	—
	556	390

2. Il faut immédiatement souligner trois choses :

a) Ces sommes sont celles imputées sur la masse budgétaire dégagée spécialement pour « l'enseignement » : elles n'excluent nullement l'attribution d'autres crédits, comme cela est d'ailleurs démontré ci-après en ce qui concerne le budget 1991.

b) Les montants prévus pour les allocations de fonctionnement (250 millions) et pour les fonds associés ($\pm$ 40 millions) sont déclarés récurrents dans les propositions de l'Exécutif.

c) Les 60 millions du « plan de relance » représentent le montant supplémentaire nécessaire au financement des 20 nouveaux chercheurs qualifiés de 1991. Bien qu'aucun montant ne soit inscrit pour 1992, le financement des 20 chercheurs nouveaux en 1992 est dès à présent assuré (réserve au FNRS).

*
* *

II. Les dépenses des universités

En 1991, les universités devront faire face à des dépenses inéluctables de personnel, dont les montants, supplémentaires par rapport au

budget 1990 ajusté, sont déterminés comme suit :

1. Augmentations barémiques

Une augmentation barémique de 2 p.c. est accordée au personnel en novembre 1990; elle a effet sur 1 mois de 1990 (décembre étant imputé à l'exercice suivant). Une dépense supplémentaire correspondant à onze douzièmes sera enregistrée en 1991, soit :

$11/12 \times 2 \text{ p.c.} = 1,83 \text{ p.c.}$ à appliquer sur la masse salariale de 10 174 millions (1) = 186 millions

2. Indexation des rémunérations en 1990

Deux sauts d'indice ont été enregistrés en 1990, le premier en février, le second en octobre.

L'effet 1991 de ces deux indexations est calculé comme suit :

a) deux douzièmes de 2 p.c. = 0,33 p.c.
b) dix douzièmes de 2 p.c. = 1,66 p.c.

Total 2,00 p.c.
à appliquer sur la masse salariale = 203 millions

3. Indexation des rémunérations en 1991

Une estimation raisonnable autorise à penser que deux sauts d'indice pourraient être enregistrés en 1991; leur impact sur les dépenses sera évidemment fonction du moment auquel ils interviendront.

Chaque année, l'augmentation des allocations des universités est faite par l'ajustement budgétaire, c'est-à-dire lorsqu'est connu avec précision l'impact de l'indexation sur les dépenses de personnel.

A titre provisionnel, on peut dès à présent inclure dans les dépenses supplémentaires pour 1992 un montant correspondant à 6 mois d'indexation, soit : 101 millions.

4. Vieillessement du cadre

L'impact annuel des biennales, triennales, ... doit être pris en compte; dans l'enseignement autre qu'universitaire, cet impact est estimé à 0,7 p.c. Suivant l'Inspection des finances, le taux applicable aux universités — où les carrières sont plus courtes — ne dépasse pas 0,5 p.c.

(1) Cette masse salariale représente 80 p.c. du total des allocations de fonctionnement de 1990 ajusté (12 717 millions).

La dépense supplémentaire 1991 est donc de 51 millions.

Au total, les dépenses supplémentaires inéluctables que connaîtront les institutions universitaires en 1991 atteignent 541 millions.

*
* *

III. Les ressources allouées

1. Allocations de fonctionnement

Le tableau n° 1 fournit les montants annuels des allocations de fonctionnement des institutions universitaires pour 1990 (initial), 1990 (ajusté) et 1991 (initial).

On constate les accroissements suivants :

1991 :

— par rapport à 1990 initial :
+ 705 millions (+ 5,6 p.c.)
— par rapport à 1990 ajusté :
+ 582 millions (+ 4,6 p.c.)

2. Autres recettes

Les ressources supplémentaires générées par l'application du système des titres-repas ont été calculées par les institutions universitaires : leur montant total, fixé à 158 millions, correspond à l'estimation de l'Inspection des finances.

Il en est de même de l'accroissement des recettes dû à l'augmentation des minerval, qui est estimé à 127 millions.

Il faut signaler que les universités n'ont pas utilisé la possibilité de percevoir des « taxes » sur diplômes, certificats, attestations, ... dont le produit annuel est estimé, pour l'ensemble des universités, à environ 18 millions.

*
* *

IV. Récapitulation

Le tableau n° 2 présente, pour l'exercice 1991, des augmentations inéluctables des dépenses et des augmentations certaines des ressources.

Il résulte de cette comparaison que les institutions universitaires disposeront, en 1991 par rapport à 1990 ajusté, de recettes supplémentaires pour 867 millions, tandis que les dépenses inéluctables seront augmentées de 541 millions.

La différence — soit 326 millions ou 2,6 p.c. du budget total de 1990 (ajusté) — est disponible pour augmenter l'encadrement des

étudiants et améliorer le fonctionnement des institutions universitaires.

le coût, en 1991, des 20 chercheurs qualifiés supplémentaires.

*
* *

V. Recherche scientifique

Le tableau n° 3 fournit la répartition des subsides au FNRS (plan de relance) et aux fonds associés.

La dotation de base du FNRS (budget Grafé) est fixée à 450 millions pour 1991 (contre 445 en 1990).

Comme il est dit *supra*, 45,9 millions supplémentaires sont affectés aux fonds associés pour couvrir les dépenses nouvelles qu'entraîne la mise en œuvre de la carrière du chercheur, tandis que 60,6 millions sont destinés à couvrir

Tableau n° 1

Allocations de fonctionnement des universités pour 1991

	1991 initial	1990 ajusté	1990 initial
54 01.01 10 ULg	2 927,0	2 776,9	2 740,4
54 01.11 11 UMH	599,6	568,4	559,9
54 01.13 12 FAGEM	385,4	390,1	388,8
54 44.02 20 UCL	4 120,7	3 975,3	3 942,8
54 44.13 20 ULB	3 336,0	3 191,2	3 160,1
54 44.15 20 FNDP	994,0	947,0	933,7
54 44.16 20 FUCAM	264,6	219,6	219,0
54 44.18 20 FAPOM	456,8	447,1	447,4
54 44.19 20 FSL	215,0	201,7	201,7
	13 299,1	12 717,3	12 593,8
Evolution	581,8 4,57 %	123,5 0,98 %	

Tableau n° 2

Budget 1991 des institutions universitaires Variations par rapport à 1990 (ajusté)

		(en millions de francs)	
Dépenses		Recettes	
Augmentations barémiques	+ 186	Accroissement des allocations	+ 582
Indexation 1990	+ 203	Bénéfice titres-repas	+ 158
Indexation 1991 (provision)	+ 101	Augmentation minervals	+ 127
Vieillessement du cadre	+ 51	« Taxes » sur diplômes, attestations	p.m.
	541		
Disponible pour augmentation de l'encadrement	326		
	+ 867		+ 867

Tableau n° 3

Budget des fonds associés

(en millions de francs)					
Article	Objet	1990 initial	Ajustement 1990	Proposition 1991	Accroissement
87/41.04.21	Plan de relance (M. Colla et Y. Ylief)	127,4	133,1	188,0	+ 60,6
87/41.07.21	FRSM	260,5	260,5	276,5	+ 16,0
87/41.08.28	IISN	268,4	268,4	284,9	+ 16,5
54/41.02.42	FRFC (init. chercheurs)	329,4	329,4	342,8	+ 13,4
					+ 45,9
Totaux		985,7	991,4	1 092,2	+ 106,5

c) Emprunts contractés par les universités —
Prêts accordés par l'Etat et la Communauté

1° Prêts aux universités

1. L'Etat avait alloué, pour chacune des années 1987 et 1988, une somme de 225 millions à titre de prêts aux universités libres. La charge d'amortissement et d'intérêts de ces prêts a été reprise par la Communauté.

2. Pour sa part, la Communauté a accordé 225 millions en 1989 et 225 millions en 1990.

3. La charge représente:

— 10 annuités en intérêts seulement:
(8,4 p.c. pour 1987 et 1988; 10,25 p.c. pour 1989 et 1990);

— 40 annuités suivantes en amortissement du capital et intérêts dégressifs.

Cette charge totale représente 3,2 milliards soit une moyenne annuelle de 64 millions.

2° Montants des emprunts contractés par les universités libres

UCL/Capital emprunté: 12 020 millions.

Coût des remboursements (capital + intérêts):

	(en millions de francs)
— par l'Etat (jusqu'à fin 1988)	12 808
— par la Communauté (de 1989 à la fin des conventions de prêts)	21 052
	33 860

ULB/Capital emprunté: 4 696 millions.

Coût des remboursements (capital + intérêts):

— par l'Etat (jusqu'à fin 1988)	4 357
— par la Communauté (de 1989 à la fin des conventions)	5 112
	9 469

d) Calcul de l'allocation de fonctionnement

Les allocations de fonctionnement des institutions universitaires pour 1991 tiennent compte de l'augmentation de la population étudiante, de la revalorisation barémique de novembre 1990 et des indexations.

Cette question a fait l'objet d'une réunion avec les recteurs ce lundi 26 novembre. Le problème de l'extension, à l'enseignement universitaire, des avantages consentis aux autres niveaux a également été abordé; cette extension est à l'étude, notamment dans ses implications budgétaires.

e) Situation du Centre hospitalier universitaire de Liège

1. Le CHU de Liège et celui de Gand sont les deux seuls hôpitaux de Belgique qui, à la fois, relèvent des compétences de leur Communauté et ne bénéficient pas de l'article 46 de la loi sur les hôpitaux (disposition qui concerne les investissements). C'est ce qui justifie l'octroi d'une subvention.

2. Le CHU de Liège élabore actuellement un plan d'assainissement. Celui-ci est en bonne voie et sera de nature à équilibrer le budget pour 1991.

Les diverses modalités de ce plan sont actuellement en négociation (notamment avec les organisations syndicales et les représentants des médecins).

Les mesures seront connues pour le 15 décembre.

f) La Fondation universitaire du Luxembourg

1. La FUL, pas plus que la Faculté de théologie protestante, le CUNIC, et d'autres institutions ou organismes, n'est pas financée selon le système organisé par la loi du 27 juillet 1971; elle est soumise au régime des « subventions facultatives ».

2. Les crédits (pour les universités de la Communauté) et les capacités d'emprunt (pour les universités libres) destinés aux frais immobiliers de gros entretien ont, eux aussi, été réduits de 10 p.c. (2 × 202,5 millions au lieu de 2 × 225 millions).

3. La FUL organisant uniquement des enseignements de 3^e cycle, sa dotation ne peut pas être calculée sur la même base que celle des institutions universitaires, qui ne sont financées que pour les 1^{er} et 2^e cycles.

Une dernière question ayant été posée lors de l'examen des articles à propos de la subvention annuelle allouée à la Fondation universitaire du Luxembourg, le ministre s'en réfère à sa réponse précédente relative à la situation de la FUL.

g) Les recherches en éducation

Au budget 1990 de la Direction générale de l'Organisation des Etudes: 22,2 millions ont été affectés à la recherche en éducation.

Les projets retenus sont les suivants:

A. Sous le couvert de l'article 12.01.02:

1. Enquête relative aux 7^{es} professionnelles (Prof. A. Roosen — ULg): 800 000 francs.

2. Formation des maîtres et enseignement de la lecture (Prof. M. Crahay — ULg): 3,4 millions.

3. Enquête et recherche de solutions aux problèmes de l'échec et de l'orientation scolaire dans l'enseignement secondaire — analyse des trajectoires sociales (ASBL — Synergie): 1,6 million.

4. Dynamique de l'insertion scolaire en milieu pauvre (UMs — Prof. J.-P. Pourtois): 600 000 francs.

5. Politiques et stratégies d'insertion socio-professionnelle (Prof. G. Henry — ULg): 1,4 million.

6. Indicateurs internationaux de l'enseignement — OCDE (Prof. M. Crahay et G. Henry — ULg Prof. P. Dupont — UMs): 3,8 millions.

7. Pilotage du système éducatif de la Communauté française (Prof. M. Crahay et G. Henry — ULg): 4 millions.

B. Sous le couvert de l'article 33.18:

8. Réseau des centres d'enseignement d'apprentissage assisté par ordinateur OSE (UMs, UCL, ULg, ULB, FUN): 4,5 millions.

9. Recherche sur les dysfonctionnements générateurs d'échec — APER Enseignement secondaire (Prof. M. Crahay — ULg): 1,9 million.

10. Contribution à la rédaction du rapport OCDE sur la politique éducative de la Communauté française (Mme A. Grisay — ULg): 200 000 francs.

8. Les bâtiments scolaires

a) Soldes de trésorerie des Fonds de constructions scolaires au 31 octobre 1990

1) Fonds des bâtiments de la Communauté

a) Les versements de la Communauté au Crédit communal

Année courante:

Versement	— 16/07/1990:	787 500 000
	— 13/08/1990:	263 000 000
	— 31/10/1990:	31 754 000
	— 06/11/1990:	437 000 000
Total	/ /	1 519 254 000

Charges du passé:

	16/07/1990:	750 000 000
	13/08/1990:	150 000 000
	31/10/1990:	4 718 000
Total	/ /	904 718 000

b) Etat des avoirs au Crédit communal (compte courant et fonds placés)

Au 31/10/1990:

— année courante	1 050 000 000
— charges du passé	612 000 000
Avoir total du Fonds des bâtiments de la Communauté	1 662 000 000

2) Fonds des bâtiments provinciaux et communaux

a) Les versements de la Communauté au Crédit communal

Année courante:

	20/07/1990:	320 800 000
	11/10/1990:	122 449 000
	29/10/1990:	576 500 000
Total	/ /	1 019 749 000

Charges du passé:

	16/07/1990:	746 400 000
	10/08/1990:	40 125 000
Total	/ /	786 525 000

Etat des avoirs au Crédit communal (compte courant et fonds placés)

Au 31/10/1990: Total — Fonds de roulement

— Année courante:

1 146 808 000 — 115 000 000 = 1 031 808 000

Charges du passé:

853 000 000 — 25 000 000 = 828 000 000

Avoir du Fonds des bâtiments provinciaux et communaux 1 859 808 000

b) Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Budget 1990

— solde au 31 décembre 1989	49,8
— dotation	550,0
— feuilletton d'ajustement 1989	91,5
— divers (recettes ordinaire)	1,7
	<u>693,0</u>

Montants engagés au 31 octobre 1990

— frais de fonctionnement	67,8
— subventions	500,0
	<u>567,8</u>

Solde disponible 125,2

Au solde disponible, doivent s'ajouter

— des recettes ordinaires supplémentaires	3,2
— des recettes d'intérêts	21,5

Solde réel disponible au 31 octobre 1990 149,9

Dossiers en attente d'autorisation: (voir annexe)

— pour une promesse ferme	1 245,5
— pour une promesse de principe + promesse ferme (procédure urgente)	48,0
	<u>1 293,5</u>

Situation des demandes au 31 octobre 1990

Demandes	Brabant		Hainaut		Luxembourg		Namur		Liege (Comm. franç.)		Total	
	Nom- bre dos- siers	Montants	Nom- bre dos- siers	Montants	Nom- bre dos- siers	Montants	Nom- bre dos- siers	Montants	Nom- bre dos- siers	Montants	Nom- bre dos- siers	Montants
Dossiers en demande de PF (la promesse de principe ayant été accordée précédemment) PF	11	70 561 256	13	341 131 657	54	297 728 057	5	37 621 065	35	498 519 232	118	1 245 561 267
Dossiers en demande de promesse de principe + promesse ferme PP + PF	10	17 180 178	11	17 194 817	0	0	3	630 147	18	13 008 677	42	48 013 819
Dossiers en demande de promesse de principe PP	59	794 162 526	84	864 397 406	42	319 774 318	38	542 140 387	19	189 387 754	242	2 709 862 391
Nombre et montants totaux des dossiers en demande PF - PP + PF - PP par prov.	80	881 903 960	108	1 222 723 880	96	617 502 375	46	580 391 599	72	700 915 663	402	4 003 437 477

c) Transfert des biens à la Communauté française

L'inventaire des biens de la Communauté française est examiné en commission.

L'examen de la liste des propriétés à transférer est pratiquement terminé. Quelques cas particuliers sont encore à l'étude dans les administrations concernées.

La liste définitive devrait être publiée vers la mi-janvier 1991.

d) Direction d'administration des bâtiments scolaires

Budget 1990 (en millions de francs) :

Solde au 31 décembre 1989	415,75
Dotation	1 575,00
Recettes	120,00
	<u>2 110,75</u>

Montants engagés au 31 octobre 1990 :
1 553 132 991

Solde disponible au 31 octobre 1990 :
557,55.

e) Divers

Un commissaire ayant évoqué la situation de la bibliothèque centrale, le ministre rappelle que déontologiquement, un fonctionnaire n'accorde pas d'interview sans obtenir préalablement l'accord du ou des ministres concernés.

Aucun fonctionnaire n'a sollicité une telle demande. Aucun fonctionnaire ne doit dès lors avoir accordé l'interview dont fait état l'honorable membre.

9. Réponses à des questions relatives aux articles

a) Les articles du dispositif

A propos de l'article 15, un commissaire fait observer qu'au titre IV de la section particulière, aucune somme n'est portée en prévision de recettes provenant de l'intervention du Fonds social européen. Cela signifie-t-il, demande ce commissaire, que l'Exécutif n'a pas introduit de projets ou n'en a pas à introduire ?

Le ministre répond :

Le programme opérationnel pluriannuel (trois ans) proposé par la Communauté française et approuvé par la Commission des Communautés européennes est réalisé par divers opérateurs tels que le FOREm, l'IFFPCM, le FNRSH, les CPAS, les ASBL et en ce qui concerne mon département par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Pour ces derniers, des actions ont été développées à la fois dans l'objectif 3 qui concerne la formation professionnelle et la réinsertion des chômeurs de longue durée de plus de 25 ans et dans l'objectif 4 qui concerne la formation professionnelle et l'insertion des jeunes.

L'intervention du Fonds social européen initialement prévue de 125,7 millions de francs devrait être ajustée à 130,6 millions de francs d'ici fin 1990.

Les interventions réelles par opérateur pour 1991 dépendront des décisions prises par la Commission des Communautés européennes et des réalisations de l'ensemble des opérateurs en 1990.

En ce qui concerne les diverses remarques d'un autre commissaire à propos de l'article 16, le ministre souligne que :

Le Conseil d'Etat n'a annulé l'arrêté royal et la circulaire de 1985 qu'en ce qui concerne les étudiants CEE. D'autre part, un nouveau projet définissant les étudiants étrangers redevables du minerval est soumis à l'Exécutif et inclut les étudiants CEE.

L'arrêt de 1985 vise le primaire, le secondaire, le supérieur non universitaire; les minervaux recueillis, peu importants, n'influencent pas le calcul des dotations (3 à 4 millions de francs par an).

Le montant n'est pas déterminable des sommes restituables vu l'impossibilité de préjuger des décisions (maximum 3 à 4 millions de francs).

La Communauté défend qu'elle n'est pas redevable des sommes dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1989.

L'article 18 du dispositif du budget de 1991 vise-t-il également la récupération des traitements à opérer pour faits de grève? Ne conviendrait-il pas de l'indiquer, demande un commissaire.

L'article 66.36.B vise en effet toutes les récupérations de sommes indûment payées relativement aux dépenses de personnel. Il couvre donc les récupérations à opérer pour faits de grève.

La formulation adoptée est volontairement générale afin d'embrasser les divers cas de récupération de salaires possibles.

Pour le reste, j'ai déjà indiqué l'état de ce fonds de la section particulière.

En ce qui concerne les questions posées à propos des articles 19 et 20, le ministre déclare :

Il est clair que l'instauration d'aliénation donnée aux économes ne leur donne pas le droit de vendre les objets qui ne peuvent plus être employés sans l'accord préalable de l'autorité responsable de l'établissement, à savoir le chef d'établissement ou l'administrateur de l'internat.

Dans le cadre de l'autonomie de gestion, les sommes correspondantes restent à l'établissement.

L'article 4 vise quant à lui plus particulièrement les recettes du département, c'est-à-dire de l'administration.

Plusieurs questions ont été formulées à propos de l'article 21.

L'alinéa 3 vise les dépenses du personnel des fonds. L'ancien Fonds des bâtiments scolaires

de l'Etat n'apparaît plus que sous l'appellation de Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté. Le personnel de l'ancien fonds est intégré à l'administration du département.

Peut-on dès lors conclure, comme l'alinéa 3 y invite, que la dotation du Fonds budgétaire ne peut plus être affectée au paiement des traitements des agents de l'ancien fonds?

La réponse est non, déclare le ministre.

Au contraire, à l'article 5, § 5, *b* et *c* du décret du 5 février relatif aux bâtiments scolaires, le paiement des rémunérations des agents affectés à la direction des bâtiments scolaires de la Communauté reste à charge du fonds budgétaire ainsi que les dépenses de fonctionnement de cette direction.

L'alinéa 3 ne fait que confirmer ce fait.

A propos de l'alinéa 4 de cet article 21 et de l'« autorité directe et exclusive » au ministre de l'Education sur les fonds ouverts à la section particulière du budget, le ministre précise que :

L'alinéa 4 de l'article 21 confirme la compétence exclusive du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, en ce qui concerne tant la gestion du Fonds budgétaire des bâtiments de la Communauté que du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et ce, conformément à l'arrêté de délégation en la matière.

Ceci n'exclut évidemment pas l'intervention de l'administration dans la gestion conformément aux délégations octroyées aux fonctionnaires.

En particulier, l'alinéa 5 confirme l'organisation du contrôle des engagements, et l'alinéa 6 requiert l'accord explicite du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, pour autoriser le transfert entre les articles 60.55.A et 60.53.A d'une part et 60.56.A et 60.54.A de l'autre.

Que signifie l'expression « dépenses qui concernent la Communauté française » utilisée au 7^e alinéa de l'article 21?

Conformément aux accords de coopération entre l'Etat, la Communauté française et la Communauté germanophone, la Direction d'administration des bâtiments scolaires de la Communauté et le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné doivent continuer à gérer chacun en ce qui concerne les constructions scolaires de la Communauté germanophone. Il convenait donc de limiter les budgets à établir aux seules dépenses et recettes relatives à la Communauté française.

En ce qui concerne l'article 26, le montant des subventions de fonctionnement est fixé en application de l'article 26 du projet de décret, sauf disposition décrétole nouvelle.

Il convient, souligne le ministre, de respecter la liberté absolue du législateur communautaire d'exercer ses prérogatives au moment où il l'entend.

A propos des dérogations que le projet de décret apporte à des arrêtés numérotés ou à des lois (articles 27, 28, 29 et 30), le ministre fait observer que :

Toutes les dérogations susvisées ont un caractère fondamentalement budgétaire. Elles ont une valeur décrétole et en raison de l'équivalence des pouvoirs, elles peuvent évidemment modifier ou abroger des dispositions légales à caractère budgétaire. J'attire de plus l'attention de l'honorable membre sur le fait que l'article 28 qui suspend l'application de l'arrêté royal n° 413, reprend purement et simplement les termes d'une disposition du décret sur l'autonomie et la participation qui vient d'être adopté par le Conseil et est en instance de publication.

L'article 27 dérogeant à nouveau à l'obligation de payer directement les enseignants des provinces et des communes, un commissaire demande quelles sont les provinces et les communes pour lesquelles on n'est pas encore passé au paiement direct et le délai dans lequel le paiement direct sera appliqué.

Il s'agit de :

Pour l'enseignement spécial : ville de Liège.

Pour l'enseignement secondaire :

— Province de Hainaut et ses communes passent au paiement direct le 1^{er} avril 1991;

— Province de Liège et ses communes passent au paiement direct le 1^{er} janvier 1992;

— Toute la province de Brabant est sous paiement direct, sauf Schaerbeek.

Pour l'enseignement supérieur non universitaire :

Province de Liège et ses communes doivent en principe passer au paiement direct le 1^{er} janvier 1992.

Au sujet des remarques formulées à propos des modalités du paiement direct en ce qui concerne les enseignants de la province de Brabant, le ministre fait observer que :

Le mode de paiement actuel a été négocié avec les organisations syndicales soucieuses de ne pas créer deux catégories de temporaires, ceux payés à terme échu et ceux payés un mois plus tard suite à la transmission des renseignements.

Des revendications se sont manifestées pour mettre tout le monde sur le même pied.

Il y a des problèmes techniques examinés par les administrations au sein de la commission FLT ce lundi encore.

Des propositions doivent me parvenir; l'ancien mode de rémunération critiqué avait été mis au point en collaboration avec les syndicats.

Les problèmes techniques sont inhérents à la transmission des données.

En ce qui concerne l'article 28 qui prévoit le report de l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 413 jusqu'en 1996, le ministre souligne qu'il s'agit en fait de la mention d'une disposition du décret sur l'organisation et la participation, décret qui a été voté par le Conseil et est en instance de publication.

b) Les articles des tableaux budgétaires

A la section 40, articles 01.07, 01.08 et 01.09, ces articles sont relatifs à des provisions dont les montants correspondent aux revalorisations octroyées en 1991. Ces provisions sont réparties à l'ajustement entre les articles budgétaires adéquats.

A l'article 11.10 de la même section, une somme de 5,9 millions couvre à la fois le remboursement des CMT et des agents du Fonds des bâtiments scolaires.

Le ministre confirme que la totalité du montant inscrit correspond au remboursement des agents de l'ex-FBS détachés à l'administration, soit 12 personnes. Le reste du libellé est resté pour mémoire. La répartition du crédit figure dans le programme justificatif.

La ventilation de l'article 12.05 de la section 52 est la suivante :

Administration :	2,2
Inspection :	14,9
	17,1

Section 54, aux questions d'un membre au sujet du remboursement du minerval aux étudiants CEE, le ministre rappelle qu'il y a longtemps (1984) que les universités ne réclament plus le droit d'inscription aux étudiants CEE.

L'Etat belge a été condamné de payer aux étudiants qui avaient intenté une action le remboursement des droits.

Un membre s'est étonné du libellé identique des articles 33.12 et 33.13, de même que des articles 33.19 et 33.20 de la section 54; il est précisé que ces articles ont le même libellé car ils recouvrent le même objet, cependant les

articles 33.12 et 33.19 relèvent de la compétence du ministre Ylieff alors que les articles 33.13 et 33.20 sont de la compétence de M. Grafé.

Toujours à propos de la section 54, suite aux diverses questions d'un membre, des fiches techniques relatives aux articles 21.01.14 et 15, 33.18.13 et 33.18.20 sont annexées au présent rapport.

A propos de la section 64 et de l'article budgétaire 01.07 relatif aux zones d'éducation prioritaires, le ministre précise que l'ensemble des moyens budgétaires consacrés aux ZEP en 1991 sera de 75 millions, à savoir 55 millions inscrits à l'article 01.07.30 de la section 64 (Organisation des études), auxquels s'ajouteront 20 millions prévus au budget 1990 et qui seront reportés.

Questions relatives au Titre IV: — article 66.36.B.: le fonds de récupération des indus a été créé en 1986. Pour le reste, j'ai déjà indiqué la situation de cet article budgétaire.

Par ailleurs, une liste des nouveaux fonds créés est annexée au rapport.

*
* *

V. EXAMEN DES AMENDEMENTS ET VOTES

Les articles des tableaux budgétaires 1, 2 et 3 sont adoptés par 11 voix contre 2.

L'article 1^{er} du dispositif est adopté par 11 voix contre 2.

Article 2

MM. Hazette et Neven ont déposé un amendement tendant à supprimer le § 3 de cet article.

Selon l'auteur, l'article crée un droit excessif, étant donné que le montant visé dépasse le montant inscrit au budget.

Les ministres rappellent les réponses précédemment fournies à ce sujet.

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 2 est adopté par 11 voix contre 2.

Les articles 3 à 9 sont adoptés par 11 voix contre 2.

Article 10

Un amendement a été déposé par MM. Hazette et Neven tendant à supprimer cet article. L'auteur se réfère à la justification

qu'il a donnée à l'amendement déposé à l'article 8 du projet de décret contenant l'ajustement du budget de l'année 1990.

L'amendement est rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 10 est adopté par 11 voix contre 2.

Les articles 11 à 23 sont adoptés par 11 voix contre 2.

Article 24

MM. Hazette et Neven ont déposé un amendement tendant à supprimer le mot « exclusive ».

C'est la Cour des comptes qui fournit la justification de l'amendement: il convient de ne pas affecter préalablement certaines recettes à certaines dépenses, ce qui a pour effet de contrevenir au principe d'universalité budgétaire.

Les mêmes observations avaient déjà été faites lors de l'examen du budget de l'exercice 1990. Il y a lieu de se référer aux réponses fournies alors, car elles n'ont pas varié, souligne le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

Mis aux voix, l'amendement est repoussé par 11 voix contre 2.

L'article 24 est adopté par 11 voix contre 2.

Les articles 25 à 28 sont adoptés par 11 voix contre 2.

Article 29

Un amendement a été déposé par MM. Hazette et Neven tendant à supprimer cet article.

C'est à nouveau la Cour des comptes qui fournit la justification de cet amendement, selon son auteur, en observant notamment à l'article 29 du budget de 1991 que celui-ci « suspend, une nouvelle fois, l'application de la plupart des règles relatives au contrôle des investissements immobiliers des institutions universitaires tant libres que de la Communauté ».

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 29 est adopté par 11 voix contre 2.

Les articles 30 et 31 sont adoptés par 11 voix contre 2.

Article 32

MM. Hazette et Neven ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

M. Hazette justifie son amendement en faisant remarquer que la Cour des comptes déplore le nombre trop élevé de fonds créés à la section particulière, faisant « de ce procédé de débudgétisation un mode usuel de gestion des finances de la Communauté ».

L'amendement est rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 32 est adopté par 11 voix contre 2.

Les articles 33 et 34 sont adoptés par 11 voix contre 2.

Article 35

Un amendement a été déposé par M. Hazette tendant à supprimer cet article. L'auteur justifie son amendement en se référant aux observations de la Cour des comptes relatives au placement de fonds.

En prévoyant « le placement auprès d'une institution publique de crédit des moyens disponibles sur avances de fonds octroyées pour les investissements des institutions universitaires de la Communauté », l'article 35 du dispositif du budget de 1991 déroge à l'arrêté royal du

6 août 1990, lequel « prévoit que sauf dérogation, dans des cas exceptionnels, les comptables de la Communauté ou de la Région ne peuvent ouvrir de compte qu'auprès du Caissier de la Communauté ou de la Région ».

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 35 est adopté par 11 voix contre 2.

L'article 36 est adopté par 11 voix contre 2.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix contre 2.

Lors de la lecture du rapport, le rapporteur signale qu'une omission a été commise dans la rédaction du libellé de l'article 01.06 de la section 41 du Tableau n° 3. Au lieu de « Dépenses de toute nature relatives à l'informatisation des services en ce compris l'acquisition d'équipements et de biens durables », il y a lieu de lire: « Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et à l'informatisation des services en ce compris l'acquisition d'équipements et de biens durables. »

Le Commission prend acte de cette rectification.

Le présent rapport a été lu et approuvé au cours de la réunion du 5 décembre 1990.

Le Rapporteur,

Ph. CHARLIER.

La Présidente,

A. SPAAK.

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

Amendements de MM. Hazette et Neven

1° A l'article 2:

Supprimer le § 3.

Justification

Le montant visé dépasse le montant inscrit au budget. L'article crée un droit excessif.

La suppression de l'article est justifiée de surcroît par l'accord de coopération.

2° A l'article 10:

Supprimer cet article.

Justification

La Cour des comptes fournit la justification.

« Des dérogations temporaires à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 6 août 1990, fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune, se trouvent également introduites dans les budgets.

L'article précité prévoit que, sauf dérogation, dans des cas exceptionnels, les comptables de la Communauté ou de la Région ne peuvent ouvrir de comptes qu'auprès du Caissier de la Communauté ou de la Région.

A titre informatif, il faut relever que les projets de décrets budgétaires à l'examen prévoient des dérogations à cette règle:

1) à l'article 10 du budget de 1991 (article 8 de l'ajustement): par le placement sur un compte ouvert auprès d'une institution publique de crédit du disponible du « Fonds immobilier pour les universités » (8) pour lequel un crédit de 200 millions de francs a été ouvert à l'article 01.01.18 de la section 54, titre II, partie II du tableau 1 (page 37 du projet d'ajustement 90). Ce fonds sera également alimenté par les intérêts de ce placement. »

3° A l'article 24:

Supprimer le mot « exclusive ».

Justification

La Cour des comptes fournit la justification:

« L'article 3 de la loi sur la comptabilité de l'Etat du 28 juin 1963 prévoit que l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses. L'objectif de cette disposition, connue sous le vocable d'« universalité budgétaire », tend à consacrer l'autorité du législateur en matière d'allocation de recettes, en interdisant le procédé d'affectation préalable de certaines recettes à certaines dépenses qui aurait pour effet de limiter un tel pouvoir. »

« L'article 24 du dispositif du budget 91 déroge à ce principe en prévoyant l'affectation exclusive aux dépenses relatives à l'Educations et la Recherche des ressources obtenues en application des articles 38 à 41, 62 et 73 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions. Ces articles concernent la « part attribuée du produit de la TVA » aux Communautés, calculée sur la base des crédits affectés en 1987 à l'Education nationale. »

« La Cour maintient, à cet égard, que les divers moyens attribués annuellement aux Communautés en vertu des articles précités de la loi sur le financement des Communautés et Régions ne sont que des méthodes de calcul au niveau de l'Etat qui ne peuvent porter atteinte au principe de l'universalité des recettes de la Communauté. »

« Pareille affectation se justifie d'autant moins que la TVA n'est pas l'unique source de financement des dépenses d'enseignement. Elle nuit, au surplus, autant à la clarté des budgets qu'à celle de l'équilibre budgétaire global en introduisant des distinctions qui, légalement, n'ont aucune raison d'être. »

4° A l'article 29:

Supprimer cet article.

Justification

La Cour des comptes fournit la justification:

« L'article 29 du budget de 1991 suspend, une nouvelle fois, l'application de la plupart des règles relatives au contrôle des investissements immobiliers des institutions universitaires tant libres que de la Communauté.

De plus, il déroge à la loi du 22 avril 1958 en autorisant la prise en charge de dépenses relatives aux homes et restaurants estudiantins par les crédits réservés aux dépenses d'investissements pour l'administration, l'enseignement et la recherche.

Cette situation rend extrêmement difficile le contrôle du respect des quelques règles financières toujours en vigueur, dont la transgression pourrait avoir un effet défavorable sur les finances de la Communauté.

La Cour tient à réaffirmer à ce propos qu'il serait préférable de modifier les lois régissant la matière afin d'organiser un nouveau système de contrôle de ces investissements plutôt que de recourir de manière répétée à des cavaliers budgétaires afin de suspendre l'application des dispositions légales en vigueur, de déroger à ces dispositions, voire même de les abroger *ab initio*. »

5° A l'article 32 :

Supprimer cet article.

Justification

Cet article prévoit le transfert aux articles 66.44.B, 66.45.B et 66.46.B, les crédits du budget 90 qui n'ont pas donné lieu à ordonnancement au 31 décembre 1990.

« Ce procédé a pour effet d'accroître notablement, de manière indirecte, les moyens mis à disposition et crée ainsi un risque de devoir mobiliser des moyens de trésorerie nettement plus importants que ce qui est prévu au budget de la Communauté.

Ce mécanisme inusité, qui organise une alimentation du budget par le biais de la section particulière fait, au surplus, obstacle à une juste information du Conseil et au contrôle efficace de la Cour des comptes en raison des opacités introduites par le système (12).

De plus, en introduisant, 12 autres nouveaux fonds à la section particulière, l'ajustement 90 et le projet de budget 91 portent ainsi le nombre total de ceux-ci à 52 et font de ce procédé de débudgétisation un mode usuel de gestion des finances de la Communauté. »

6° A l'article 35 :

Supprimer cet article.

Justification

La Cour des comptes fournit la justification donnée aux trois premiers paragraphes de la justification de l'amendement précédent.

Elle ajoute, concernant cet article : « par le placement auprès d'une IPC des moyens disponibles sur avances de fonds octroyés pour les investissements des institutions universitaires de la Communauté ».

L'Exécutif déroge à l'arrêté royal du 6 août 1990.

Observations de la Cour des comptes

Bruxelles, le 26 novembre 1990

2, rue de la Régence

1000 Bruxelles

N° F 13 J 552.677 LI

Madame la Présidente,

Après avoir procédé, sur la base des documents qui lui ont été communiqués, à l'examen du projet de budget des dépenses de l'année 1991 du ministère de la Communauté française — Education, Recherche et Formation —, ainsi que du projet d'ajustement du budget de 1990, la Cour a l'honneur de vous faire part des considérations suivantes :

Résumé des commentaires de la Cour

En matière d'investissements immobiliers universitaires, les ministres reconnaissent il y a un an qu'il était préférable, comme l'indiquait la Cour, de modifier les dispositions organiques relatives à ces investissements plutôt que d'agir par la voie du décret budgétaire et annonçaient une refonte de cette législation. Force est de constater que cette réforme n'est pas encore intervenue et que le projet de décret prévoit, de nouveau, pour 1991, de ne pas appliquer la législation en la matière.

De plus, par une disposition dont le caractère ambigu est souligné ci-après, le projet d'ajustement pour 1990 et le projet de budget pour 1991 semblent vouloir abroger *ab initio* le seul mécanisme (1) qui permettait d'assurer effectivement le retour au Trésor d'une partie des recettes provenant de l'aliénation par les universités de terrains alors même que ceux-ci ont été entièrement financés par les deniers publics.

L'application des règles relatives à la comptabilité publique est également source de préoccupation. Non seulement la Communauté française ne s'est pas encore décidée à appliquer la nouvelle législation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990 (budgets par programmes) (2) mais, par les nombreuses dérogations reprises dans le dispositif du budget à l'examen, elle se

dispense d'appliquer une partie importante des règles imposées par l'ancienne réglementation. La débudgétisation d'importants moyens de la Communauté, par la multiplication des fonds de la section particulière du budget, en sera la conséquence.

Dans le même ordre d'idées, la dispersion des moyens de trésorerie de la Communauté appelle également l'attention. Alors même que la trésorerie de la Communauté n'est pas encore fonctionnelle, les projets budgétaires à l'examen prévoient déjà des dérogations qui autorisent le placement distinct de montants importants.

1^{re} Partie. Analyse des dispositifs budgétaires

La Cour relève ci-après les cas les plus marquants de recours, déjà critiquables en soi, à des adjonctions budgétaires introduisant des dispositions à vocation organique et réglementaire.

1. Investissements universitaires

L'article 34 du budget de 1991 (de même que l'article 10 de l'ajustement pour 1990) vise à ne pas appliquer une disposition légale qui organise (1), depuis 1969, le remboursement au Trésor public d'une partie des recettes provenant de la cession à des tiers (personnes privées, commerces, entreprises, ...) de terrains de deux sites universitaires dont la Communauté française (reprenant en cette matière les obligations de l'Etat) assume intégralement le financement depuis le 1^{er} janvier 1989.

Concrètement, cette adjonction est mise en œuvre par la création, à la section 54, titre II, partie II du tableau 1 (page 37 de l'ajustement 90), d'un nouveau crédit budgétaire (article 01.01.19) de 26 millions de francs destiné à couvrir le « remboursement des sommes versées en application de l'article 3, dernier alinéa de la loi du 24 juillet 1969 », crédit dont le solde disponible au 31 décembre 1990 « sera reporté, à l'année ultérieure afin de faire face à des dépenses de même nature ».

(1) Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université libre de Bruxelles et par l'Université catholique de Louvain.

(2) Loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 relative à la comptabilité publique.

Cet article du dispositif budgétaire est critiquable à plusieurs titres.

a) Du point de vue du droit budgétaire, cette disposition est ambiguë. Elle se présente comme une dérogation temporaire à la législation en vigueur, dérogation qui n'aurait normalement d'effet que durant l'année budgétaire concernée, puisqu'elle est insérée tant dans le dispositif de l'ajustement 90 que dans celui du budget pour 1991 (1).

Cependant, en stipulant que «le dernier alinéa de l'article 3 (article qui prévoit la restitution d'une partie du produit des aliénations) de la loi du 24 juillet 1969 (...) *est rapporté*» elle semble, au contraire, vouloir abroger, *avec effet rétroactif*, la disposition légale en vigueur qui serait ainsi annulée *ab initio*. Cet article aurait donc une portée normative et permanente; il constituerait ainsi un cavalier budgétaire dont le caractère irrégulier est très largement dénoncé par la jurisprudence et la doctrine (2).

b) Depuis de nombreuses années, et pour la dernière fois en novembre 1989 dans des circonstances similaires (3), la Cour souligne, quant au fond du problème, qu'il est illogique et apparemment contraire à une saine gestion des finances publiques, que les recettes provenant de la cession à des tiers, d'immeubles acquis ou construits par des moyens alloués en application de la loi du 2 août 1960 (4) ou résultant de la cession de droits réels sur ces immeubles, puissent être conservées en totalité par les institutions universitaires libres, *alors que l'Etat, puis la Communauté française à partir du 1^{er} janvier 1989, supporte intégrale-*

ment le coût considérable de ces investissements (1).

Cette critique ne concernait pas les terrains des sites universitaires de Louvain-la-Neuve et de l'ancienne plaine des manœuvres d'Etterbeek pour lesquels la loi du 24 juillet 1969 avait précisément organisé le juste retour au Trésor public d'une partie du produit de l'aliénation éventuelle de ces terrains entièrement financés (1) par les deniers publics.

Or, non seulement aucune mesure réglementaire satisfaisante n'a été prise pour étendre à tous les autres investissements universitaires financés par le Trésor public des dispositions ayant une portée similaire à celle prévue par la loi du 24 juillet 1969, mais, de plus, les projets budgétaires à l'examen démantèlent le seul mécanisme existant et effectivement appliqué, avant même qu'un nouveau système de contrôle des investissements universitaires ne soit mis en place.

c) Si les dispositions budgétaires en cause ne constituaient pas des dérogations temporaires à une disposition légale en vigueur mais tendaient également à l'abrogation *ab initio* de celle-ci, elles entraîneraient assez paradoxalement la *restitution par la Communauté française* à l'Université catholique de Louvain, seule concernée actuellement par la mesure, *des sommes payées à l'Etat national* pour les opérations immobilières que cette institution universitaire a réalisées au cours des années antérieures à 1989, époque où c'est le Trésor national qui assumait le financement des investissements universitaires.

2. Placement de fonds

Des dérogations temporaires à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 6 août 1990, fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune, se trouvent également introduites dans les budgets.

L'article précité prévoit que, sauf dérogation, dans des cas exceptionnels, les comptes de la Communauté ou de la Région ne peuvent ouvrir de comptes qu'auprès du Caissier de la Communauté ou de la Région.

(1) Les emprunts conclus pour financer les investissements immobiliers pour l'administration, l'enseignement et la recherche sont intégralement pris en charge par l'Etat, puis la Communauté depuis le 1^{er} janvier 1989, qui rembourse le capital et paie l'intégralité des intérêts, en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

(1) A cette occasion, l'alinéa 4 de l'article 4 de la même loi qui a une portée similaire à celle du dernier alinéa de l'article 3 est également «rapporté».

(2) Voir aussi l'exposé des motifs de la loi du 28 juin 1963 relative à la comptabilité publique (Sénat, doc. 160, 1958-1959, pp. 41 et 42).

«Il apparaît parfaitement légitime, en effet, que le législateur adopte, dans une loi budgétaire, telles dérogations temporaires à une loi de comptabilité dans le souci, par exemple, d'éviter les délais nécessités par l'élaboration d'une loi nouvelle. Ce qui doit, par contre, être prohibé, c'est la création de droits en faveur de tiers, c'est l'atteinte aux droits de ceux-ci.

C'est dans cet esprit que le gouvernement entend maintenir au budget le caractère d'une loi, étant admis que celle-ci ne peut contenir que des dispositions d'ordre strictement économique et financier concernant uniquement les recettes et les dépenses de l'année budgétaire ou tendant à améliorer le contrôle de l'emploi des fonds publics.»

(3) Lettre du 23 novembre 1989 — réf. F9J 424.004 L1 — adressée à madame la Présidente du Conseil de la Communauté française.

(4) Loi relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres.

A titre informatif, il faut relever que les projets de décrets budgétaires à l'examen prévoient des dérogations à cette règle :

a) à l'article 10 du budget de 1991 (article 8 de l'ajustement) : par le placement sur un compte ouvert auprès d'une institution publique de crédit du disponible du « Fonds immobilier pour les universités » (1) pour lequel un crédit de 200 millions de francs a été ouvert à l'article 01.01.18 de la section 54, titre II, partie II du tableau 1 (page 37 du projet d'ajustement 90). Ce fonds sera également alimenté par les intérêts de ce placement.

b) à l'article 35 du budget de 1991 (article 15 de l'ajustement) : par le placement auprès d'une institution publique de crédit des moyens disponibles sur avances de fonds octroyées pour les investissements des institutions universitaires de la Communauté. Les plafonds de ces avances de fonds (2) sont actuellement de 400 millions de francs pour l'université de Mons et de 900 millions de francs pour l'université de Liège (3).

3. Création de fonds à la section particulière

La Communauté française a mis en place depuis 1989 un mécanisme nouveau qui vise à conserver d'année en année les crédits non utilisés, et ce, à l'encontre des dispositions légales relatives à la comptabilité publique (4).

Ce mécanisme susvisé prévoit (article 5 de l'ajustement du budget 1990) que les crédits de ce budget qui n'ont pas donné lieu à engagement (direct ou sur état estimatif) au cours de l'année précitée *sont transférés sur trois fonds de la section particulière (articles 66.44.B, 66.45.B et 66.46.B) pour permettre à chacun des deux ministres concernés de les redistribuer*

(1) Appelé « Fonds des investissements immobiliers universitaires » dans le projet de budget pour 1991.

(2) Arrêtés ministériels des 9 novembre 1988 et 22 décembre 1988.

(3) Il faut rappeler enfin que le tout récent décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative, prévoit une même autorisation de placement (non temporaire celle-là) pour les parties non utilisées des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement de plein exercice, des établissements d'enseignement de promotion sociale, des centres d'enseignement à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, des internats, des homes d'accueil, des centres de formation continue et pour les parties non utilisées des allocations de fonctionnement des institutions universitaires de la Communauté française.

(4) Articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 relative à la comptabilité publique.

par la suite entre les articles de dépenses ressortissant aux secteurs qu'ils gèrent.

L'article 32 du projet de décret budgétaire pour 1991 complète ce mécanisme en prévoyant que sont transférés aux mêmes articles *les crédits reportés du budget 1990* qui n'ont pas donné lieu à ordonnancement au 31 décembre 1990.

Ce procédé a pour effet d'accroître notablement, de manière indirecte, les moyens mis à disposition et crée ainsi un risque de devoir mobiliser des moyens de trésorerie nettement plus importants que ce qui est prévu au budget de la Communauté.

Ce mécanisme inusité, qui organise une alimentation du budget par le biais de la section particulière fait, au surplus, obstacle à une juste information du Conseil et au contrôle efficace de la Cour des comptes en raison des opacités introduites par le système (1).

De plus, en introduisant, 12 autres nouveaux fonds à la section particulière, l'ajustement 1990 et le projet de budget 1991 portent ainsi le nombre total de ceux-ci à 52 et font de ce procédé de débudgétisation un mode usuel de gestion des finances de la Communauté.

4. Remarques récurrentes

a) Affectation de la TVA

L'article 3 de la loi sur la comptabilité de l'Etat du 28 juin 1963 prévoit que l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses. L'objectif de cette disposition, connue sous le vocable d'« universalité budgétaire », tend à consacrer l'autorité du législateur en matière d'allocation de recettes, en interdisant le procédé d'affectation préalable de certaines recettes à certaines dépenses qui aurait pour effet de limiter un tel pouvoir.

L'article 24 du dispositif du budget 1991 déroge à ce principe en prévoyant l'affectation exclusive aux dépenses relatives à l'Education et la Recherche des ressources obtenues en application des articles 38 à 41, 62 et 73 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions. Ces articles concernent la « part attribuée du produit de la TVA » aux Communautés, calculée sur la base des crédits affectés en 1987 à l'Education nationale.

(1) En outre, à l'article 21 de l'ajustement 1990, l'annulation des soldes disponibles de l'article 60.48 B pour 61 millions, et de l'article 60.31 C pour 18 millions, pourrait constituer également une redistribution des dispositions des Fonds au profit du budget.

La Cour maintient, à cet égard, que les divers moyens attribués annuellement aux Communautés en vertu des articles précités de la loi sur le financement des Communautés et Régions ne sont que des méthodes de calcul au niveau de l'Etat qui ne peuvent porter atteinte au principe de l'universalité des recettes de la Communauté.

Pareille affectation se justifie d'autant moins que la TVA n'est pas l'unique source de financement des dépenses d'enseignement. Elle nuit, au surplus, autant à la clarté des budgets qu'à celle de l'équilibre budgétaire global en introduisant des distinctions qui, légalement, n'ont aucune raison d'être.

b) Investissements universitaires

L'article 29 du budget de 1991 suspend, une nouvelle fois, l'application de la plupart des règles relatives au contrôle des investissements immobiliers des institutions universitaires tant libres que de la Communauté.

De plus, il déroge à la loi du 22 avril 1958 (1) en autorisant la prise en charge de dépenses relatives aux homes et restaurants étudiants par les crédits réservés aux dépenses d'investissements pour l'administration, l'enseignement et la recherche.

Cette situation rend extrêmement difficile le contrôle du respect des quelques règles financières toujours en vigueur, dont la transgression pourrait avoir un effet défavorable sur les finances de la Communauté.

La Cour tient à réaffirmer à ce propos qu'il serait préférable de modifier les lois régissant la matière (1) (2) afin d'organiser un nouveau système de contrôle de ces investissements plutôt que de recourir de manière répétée à des cavaliers budgétaires afin de suspendre l'application des dispositions légales en vigueur, de déroger à ces dispositions, voire même de les abroger *ab initio* (3).

c) Budgets des organismes d'intérêt public

La Cour constate que les projets de budgets 1991 du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) et du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires (FCG), organismes d'intérêt public de la catégorie B, n'ont

pas été communiqués au Conseil en annexe du projet de budget de la Communauté française, ainsi que l'exige l'article 3, § 2, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Il est indispensable de remédier, l'année prochaine, à cette importante déficience. En effet, en l'absence de ces budgets, le Conseil n'est pas à même d'apprécier l'ampleur des crédits qui doivent leur être transférés.

d) Délégation de compétence

Les articles 2.4 et 3, dernier alinéa du budget délèguent à l'Exécutif de la Communauté française le *pouvoir de déroger, sous sa propre autorité, aux stipulations des articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846 (1), en lui permettant d'adapter les montants maximum des avances de fonds consenties à certains compta*bles.

A ce propos, il importe de souligner que le dernier alinéa de cet article 15 prévoit que toute exception à ces dispositions légales doit être établie par la loi qui autorise la dépense et exclut, de ce fait, toute délégation en la matière.

Il n'est pas pertinent d'affirmer, comme précédemment, que la présence de ces dispositions dans les budgets précédents couvre leur illégalité.

e) Vente de biens meubles et prestations diverses

L'article 20 du budget de 1991 prévoit que le produit de la vente de biens meubles et prestations diverses sera versé à un fonds ouvert à la section particulière (art. 66.37) pour être affecté à des dépenses du département.

La Cour attire une fois de plus votre attention sur ce problème, estimant qu'il s'imposerait de préciser l'étendue de l'exception accordée, en ce qui concerne ces prestations diverses et d'identifier les dépenses qui peuvent être couvertes.

2^e Partie. Analyse des tableaux annexes des budgets.

1. Institutions universitaires

Dans l'élaboration des projets de budget à l'examen, la Communauté n'a pas tenu compte des dépenses suivantes :

(1) Loi du 22 avril 1958 (...) portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat.

(2) Loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres (...).

(3) Voir observation 1. b) ci-avant.

(1) Loi relative à l'organisation de la Cour des comptes.

a) Administration générale de la coopération au développement (AGCD)

En raison de la diminution de la part d'allocation allouée par l'AGCD aux institutions universitaires la Communauté doit reprendre, en application de l'article 30 de la loi du 27 juillet 1971 (1), une partie de cette réduction à charge de son budget.

b) Relations culturelles internationales

Le montant total des sommes dues depuis 1977 à titre d'allocations aux institutions universitaires du fait de l'inscription d'étudiants ressortissant de pays ayant conclu un accord culturel avec la Belgique (art. 27, § 3 de la loi précitée) s'élève à 145 790 175 francs fin 1990.

Cette remarque récurrente a fait l'objet d'une lettre (2) rappelée aux différents ministres compétents de la Communauté française. La non-application systématique de la loi pourrait amener les institutions universitaires lésées à introduire un recours devant les juridictions pour obtenir réparation du dommage qu'elles subissent du fait de la non-inscription fautive au budget de crédits auxquels elles ont légalement droit (application de l'art. 1382 CC). L'usage de cette procédure leur permettrait en outre d'obtenir des intérêts de retard sur les sommes non perçues.

La situation est d'autant plus discriminatoire que ces sommes ont été payées par la Communauté flamande aux universités néerlandophones.

c) Subvention aux charges de pensions

L'article 38 de la loi du 27 juillet 1971, sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, prévoit qu'une subvention est accordée à certaines institutions libres pour couvrir les charges de pensions des membres de leur personnel enseignant admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1971.

La Cour constate que les crédits destinés à couvrir le paiement de ces subventions ne sont prévus ni dans le décret du 24 avril 1989 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1989, ni dans le décret contenant l'ajustement de ce budget, ni dans le décret contenant le budget de l'année 1990, alors que le financement des institutions universitaires est à charge des Communautés depuis le 1^{er} janvier 1989. Certes, l'article 59bis de la

Constitution prévoit que le régime des pensions ne relève pas des compétences des Communautés, mais il paraît difficile de soutenir que cette disposition s'applique à la subvention examinée, octroyée en vertu de la loi précitée de 1971, aux institutions elles-mêmes, indépendamment du régime des pensions applicables.

En tout état de cause, la Cour relève que les budgets de l'Etat pour les années budgétaires 1990 et 1991 ne prévoient pas non plus de crédits destinés à couvrir le paiement de ces subventions. Il conviendrait dès lors qu'à tout le moins, une concertation entre l'Etat et la Communauté détermine clairement à partir du 1^{er} janvier 1989 à qui incombe la charge de ces subventions, légalement dues aux institutions universitaires.

2. Formation professionnelle

a) Office communautaire et régional de la formation professionnelle (FOREM)

Des sommes sont inscrites aux budgets pour compléter la dotation du FOREM (art. 41.04) destinée à la couverture des frais liés à sa mission statutaire.

A ce sujet, il ressort d'une dépêche adressée le 1^{er} février 1990 au FOREM par le ministre communautaire de la Formation, que les crédits inscrits à cet article 41.04 du budget de 1990 étaient destinés à couvrir des dépenses exceptionnelles et/ou imprévisibles.

Si cette hypothèse devait prévaloir pour l'année 1991, il faudrait relever que cette notion de dépenses exceptionnelles ou imprévisibles n'a jamais été définie par des critères objectifs, ce qui laisse entière la question de l'affectation de ces sommes complémentaires qui, dans le budget 1991, sont évaluées à 71 millions de francs.

b) Fonds budgétaire interdépartemental (FBI)

Aucun montant n'est repris au fonds (66.49 A) alimenté par les interventions du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi (FBI). Ce dernier, qui ressortit aux Régions a pour mission de subsidier la création d'emplois supplémentaires dans des matières gérées principalement par la Communauté française.

Or, il appert que la Région wallonne s'est engagée à prendre en charge, pour le secteur concerné par cet article (le secteur des entreprises d'apprentissage professionnel), 70 emplois, à concurrence de 590 000 francs par emploi.

(1) Loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

(2) Lettre du 9 août 1989 (réf. F9J 365 000 L1).

Ces montants qui seront versés sur le Fonds en question devraient être prévus au budget.

3. Fonds social européen

Le même constat d'absence de montant doit être formulé à l'égard du Fonds (66.50 C) chargé de financer, à l'aide de recettes provenant du Fonds social européen (FSE), des programmes de formation et d'insertion professionnelle étant donné que par sa décision du 20 décembre 1989, la Commission des Communautés européennes a fixé le montant des enveloppes financières accordées par le FSE à la Communauté française et aux autres pouvoirs publics belges pour les années 1990 à 1992.

Par ordonnance:	La Cour des comptes:
<i>Le Greffier en chef,</i>	<i>Le Président,</i>
L. RANDOUX.	R. LECLERCQ.

Réponse du ministre Yvan Ylieff relativement aux matières
de sa compétence aux observations de la Cour des comptes

1. En ce qui concerne l'application de la nouvelle loi sur la comptabilité de même que la dispersion des moyens de trésorerie, la réponse appartient au ministre-président, chargé du budget.

2. En ce qui concerne le Fonds immobilier des universités, rien n'interdit, selon le même régime que les Fonds de constructions scolaires, qu'il soit ouvert auprès du caissier de la Communauté.

Dans les matières budgétaires, il est courant que les adjonctions du dispositif dérogent à la règle générale.

3. En ce qui concerne le placement des disponibles sur avances de fonds octroyées pour les investissements universitaires des institutions des Communautés, le souci est de les soumettre à un régime analogue à celui des universités libres.

4. En ce qui concerne la création de fonds à la section particulière, l'organisation du mécanisme de récupération des soldes disponibles par ministre, sur des articles 66.44 B, 66.45 B et 66.46 B est critiqué.

Il convient de signaler à cet égard que les ministres de l'Education et de l'Enseignement sont tenus à respecter un équilibre absolument rigoureux entre les recettes attribuées à l'enseignement et les dépenses de celui-ci.

Ce système d'enveloppes budgétaires dans un contexte d'équilibre financier n'a de sens, gestionnellement, que si chaque ministre a l'assurance de pouvoir utiliser la totalité de ses moyens.

La Cour signale la création de douze nouveaux fonds. Il convient, à ce sujet, de souligner que ceux-ci résultent, notamment, de la mise en place des Fonds de constructions scolaires dans le cadre de l'application du décret du 5 février 1990 et de l'application de l'article 12 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions en matière d'enseignement.

Remarques récurrentes

1. Affectation de la TVA à l'enseignement.

Pour l'Exécutif, l'affectation exclusive de la partie attribuée du produit de la TVA à

l'enseignement constitue un facteur de clarté dans la gestion.

En effet, le montant de cette attribution visé à l'article 38 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, a été établi au départ des budgets de l'Education nationale de l'année 1987.

Il est utile d'en conserver la trace dans le cadre de l'application de l'article 59bis, § 6, alinéa 2, de la Constitution et dans le souci d'une connaissance précise de l'évolution des moyens initialement réservés à l'enseignement et des compléments que la Communauté a décidé de leur apporter.

2. La Cour critique la délégation donnée à l'Exécutif en vue de modifier le plafond des avances de fonds. Cette disposition qui ne vise que des situations exceptionnelles n'a pas reçu d'application jusqu'à présent, mais doit être maintenue afin de faire face à toute éventualité.

3. La Cour des comptes critique l'affectation à l'activité du département de ressources afférentes à des prestations diverses; il convient, vu l'impossibilité d'une énumération exhaustive de ces prestations de s'en tenir à une formulation très générale.

4. En ce qui concerne enfin le Fonds social européen, la Cour critique l'absence de montant en recettes et en dépenses de l'article 68.02 A de la section particulière du tableau 1.

Pour rappel, les chiffres portés en recettes et en dépenses à la section particulière ont une simple valeur indicative.

Il n'a pas été estimé nécessaire d'inscrire des recettes à cet article puisqu'il est alimenté par un autre article de la section particulière, ce qui aurait conduit à un double comptage en recettes et en dépenses des prévisions.

Par ailleurs, les interventions réelles par opérateur dépendront des décisions prises par la Commission de la Communauté européenne et des réalisations de l'ensemble des opérateurs en 1990.

Projet de réponse à la lettre n° F13 J 552.677 L1 de la Cour des comptes
au sujet des investissements universitaires

Page 2, 1^{re} partie, point 1

Le régime des biens immobiliers des institutions universitaires est différent selon qu'il s'agit des universités libres, qui sont propriétaires de leurs immeubles, ou des universités de la Communauté, qui ne le sont pas, bien que la plupart des immeubles des unes et des autres aient été construits aux frais de l'Etat, puis de la Communauté.

L'Exécutif réaffirme son intention de mettre sur le même pied les universités de la Communauté française et les universités libres, en octroyant aux premières la propriété des bâtiments qu'elles occupent et en fixant, pour toutes les institutions, les mêmes conditions d'exercice de ce droit de propriété, notamment en cas de vente ou de cession de droits réels.

Dans cette perspective, il convient de rapporter une disposition qui ne concerne qu'une seule institution libre.

ANNEXE III

Evolution des budgets initiaux

Fondamental		Spécial		(en millions de francs) CPMS	
1986	29 436,5	1986	6 655,5	1986	1 992,2
1987	29 165,2	1987	6 644,1	1987	2 260,8
1988	29 472,4	1988	6 929,5	1988	2 027,3
1989	30 394,0	1989	7 328,9	1989	2 047,3
1990	31 655,4	1990	7 643,3	1990	2 152,3
1991	33 601,4	1991	8 267,4	1991	2 286,1

ANNEXE IV

Dépenses en millions de francs pour l'année 1989,
par réseaux et par niveaux pour le personnel enseignant,
le personnel administratif et ouvrier, les dotations globales, les assurances,
les subventions de fonctionnement et les subventions forfaitaires

Tableau n° 1 : Ecoles de la Communauté

	Personnel enseignant	Personnel administratif et ouvrier	Assurances	Dotation globale
Enseignement primaire	3 047,9	154,5	2,6	182,6
Enseignement secondaire	15 918,3	1 300,7	0,0	2 000,0
Enseignement spécial	2 013,5	144,4	0,0	305,7
Enseignement supérieur non universitaire	1 360,7	316,8	2,2	473,0
Enseignement de promotion sociale	692,7	12,2	0,0	62,6
Centres PMS	572,7			100,0
	23 033,1	572,7 1 928,6	4,8	3 123,9
	25 534,4			

Tableau n° 2 : Ecoles officielles subventionnées

	Subventions-traitements	Subventions forfaitaires	Subventions fonctionnement aux internats
Enseignement primaire	13 306,9	1 302,2	2,5
Enseignement secondaire	9 900,0	1 135,1	45,1
Enseignement spécial	1 473,0	132,5	
Enseignement supérieur non universitaire	1 760,4	243,8	
Enseignement de promotion sociale	938,7	0,0	
Centres PMS	399,7	46,0	
	27 778,7	2 859,6	47,6

Tableau n° 3 : Ecoles libres subventionnées

	Subventions-traitements	Subventions forfaitaires	Subventions fonctionnement aux internats
Enseignement primaire	10 802,2	1 233,0	15,0
Enseignement secondaire	24 034,8	2 915,2	147,6
Enseignement spécial	2 960,0	295,3	
Enseignement supérieur non universitaire	2 646,5	361,0	
Enseignement de promotion sociale	711,5	0,0	
Centres PMS	581,2	69,6	
	41 736,2	4 874,1	162,6

Nombre d'enseignants (équivalents temps plein)

	Communauté			Officiel subventionné			Libre subventionné		
	Défin.	Temp.	Total	Défin.	Temp.	Total	Défin.	Temp.	Total
Fondamental									
15/1/1987	3 094	464	3 558	12 827	2 927	15 754	10 269	2 601	12 870
15/1/1988	2 931	468	3 399	12 666	3 071	15 737	10 350	2 633	12 983
15/1/1989	2 883	521	3 404	12 336	3 078	15 414	10 468	2 455	12 923
15/1/1990	2 829	620	3 449	12 159	3 368	15 527	10 395	2 637	13 032
Spécial									
15/1/1987	1 583	481	2 064	1 260	365	1 625	2 614	515	3 129
15/1/1988	1 811	475	2 286	1 282	368	1 650	2 639	562	3 201
15/1/1989	1 743	433	2 176	1 315	340	1 655	2 639	584	3 223
15/1/1990	1 728	485	2 219	1 317	351	1 668	2 638	631	3 269

ANNEXE VI

ACS — Enseignement fondamental ordinaire — 1990-1991

	1 ^{er} septembre		1 ^{er} octobre		Total	
	1/2 T	TP	1/2 T	TP	1/2 T	TP
Communauté						
Puéricultrices	50	—	34	—	84	—
Universitaires	—	7	—	—	—	7
Sup. type court	59	137	32	45	91	182
Pers. administratifs	—	21	—	—	—	21
	109	165	66	45	175	210
Officiel subventionné						
Puéricultrices	265	—	178	—	443	—
Universitaires	—	6	—	—	—	6
Sup. type court	—	10	134	149	134	159
Pers. administratifs	—	2	—	1	—	3
	265	18	312	150	577	168
Libre subventionné						
Puéricultrice	208	—	145	—	353	—
Universitaires	—	6	—	—	—	6
Sup. type court	—	10	132	137	132	147
Pers. administratifs	—	2	—	—	—	2
	208	18	277	137	485	155
Total général	582	201	655	332	1 237	533

ACS — Enseignement spécial — 1990-1991

(Tous les emplois sont à temps plein)

	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre	Total
Communauté			
Puéricultrices	13	—	13
Assistants-sociaux	—	6	6
Educateurs	—	12	12
Pluri-disciplinaires	—	6	6
	13	23	36
Officiel subventionné			
Puéricultrices	12	—	12
Assistants-sociaux	—	6	6
Educateurs	—	10	10
Pluri-disciplinaires	—	6	6
	12	22	34
Libre subventionné			
Puéricultrices	22	—	22
Assistants-sociaux	—	10	10
Educateurs	—	12	12
Pluri-disciplinaires	—	11	11
AESI	—	8	8
Pers. administratif	1	—	1
	23	41	64
Total général	48	86	134

Répartition des ACS « seconde langue » par réseau

Provinces	Officiel subventionné		Libre subventionné		Communauté française			Total général		
	1/2 T	TP	1/2 T	TP	1/2 T	TP	CC*	1/2 T	TP	CC*
Bruxelles et Brabant wallon	16	3	11	5						
Liège	30	16	34	15						
Hainaut	30	23	45	15						
Namur	25	2	17	6						
Luxembourg	17	3	9	0						
Total par réseau	118	47	116	41	32	8	34	266	96	34

* CC = Complément de charges des AESI n'ayant plus une charge complète dans l'enseignement secondaire. Cette situation n'est possible que dans l'enseignement de la Communauté française.

Remarque: La préparation par province dans l'enseignement organisé par la Communauté française n'a pas été possible étant donné que plusieurs postes d'ACS ont été attribués partiellement et à des écoles appartenant à des provinces différentes.

ANNEXE VII

Crédits « formation continuée »

	1989	1990	1991	p.c. des dépenses courantes de la section
Fondamental				
Communauté	3,0	4,5	5,6	
OS	13,0	19,5	24,1	
LS	12,0	18,0	22,3	
Total	28,0	42,0	52,0	0,15
Spécial				
Communauté	3,2	4,8	6,2	
OS	3,2	4,8	6,2	
LS	5,6	8,4	10,6	
Total	12,0	18,0	23,0	0,27
CPMS				
Communauté	—	—	1,7	
OS	—	—	1,3	
LS	—	—	2,0	
Total	—	—	5,0	0,25
Total général	40,0	60,0	80,0	

Evolution des populations scolaires

a) Statistiques depuis 1986

Enseignement secondaire

	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Population scolaire (1)	345 264	345 989	343 988	340 581	335 737	
Nombre de charges	50 271	48 666	48 985	48 405	48 033	
Nombre de personnes	54 801	53 117	53 529	52 911	52 592	
Crédits ajustés (2)	57 124,8	56 012,5	54 218,2	58 658,3	60 610,0	63 253,9

Enseignement supérieur non universitaire

	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Population scolaire (3)	41 024	40 809	42 743	44 452	46 846	
Nombre de charges	4 665	4 656	4 676	4 824	4 948	
Nombre de personnes	7 041	6 905	6 855	7 069	7 184	
Crédits ajustés (2)	6 878,9	7 046,9	6 737,5	7 233,5	7 872,5	8 236,4

Remarques :

(1) Les chiffres repris dans une colonne correspondent à l'année scolaire ayant débuté au mois de septembre (ex. : 1988 correspond à l'année scolaire 1988-1989)

(2) Y compris les années antérieures.

Pour 1990 le projet d'ajustement est inclu.

1991 : crédits déposés

(3) Au 1^{er} février.

b) Année scolaire 1990-1991 : Populations scolaires

	Communauté	Officiel subventionné	Libre subventionné	Total
Enseignement secondaire	88 992	63 978	182 767	335 737
Enseignement supérieur non universitaire	9 106	15 093	22 647	46 846
Enseignement de promotion sociale (1988-1989)	28 094	56 455	39 173	123 722

c) Année 1990 : Nombre de personnes et de charges

Situation au 15 janvier 1990

Personnes	Communauté	Officiel subventionné	Libre subventionné	Total
Enseignement secondaire	15 633	10 452	26 738	52 592
Enseignement supérieur non universitaire	1 267	2 248	3 738	7 184
Enseignement de promotion sociale	2 302	2 673	2 092	6 957

Remarque :

Le nombre de personnes reprises dans la colonne total diffère de la somme des 3 autres colonnes car un membre du personnel peut donner cours dans plusieurs réseaux.

Charges	Communauté	Officiel subventionné	Libre subventionné	Total
Enseignement secondaire	14 840	9 515	23 678	48 033
Enseignement supérieur non universitaire	1 130	1 492	2 326	4 948
Enseignement de promotion sociale	781	798	758	2 337

d) Enseignement secondaire: statistiques des populations scolaires et de l'effectif du personnel

* Populations scolaires

	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Population globale							
Evolution en p.c.	+ 1,20	- 0,30	+ 0,15	- 0,54	- 1,04	- 1,38	
Communauté française	98 635	98 598	96 200	94 356	92 977	91 536	89 771
En chiffres absolus	- 0,03	- 2,43	- 1,92	- 1,46	- 1,55	- 1,93	
En chiffres relatifs (1)	- 1,23	- 2,13	- 2,07	- 0,92	- 0,51	- 0,55	
Provincial	35 484	35 894	35 346	35 319	34 276	32 819	31 191
En chiffres absolus	+ 1,16	- 1,53	- 0,08	- 2,95	- 4,25	- 4,96	
En chiffres relatifs	- 0,04	- 1,23	- 0,23	- 2,41	- 3,21	- 3,58	
Communal	38 616	38 549	37 932	36 916	35 995	34 329	32 429
En chiffres absolus	- 0,17	- 1,6	- 2,68	- 2,49	- 4,63	- 5,53	
En chiffres relatifs	- 1,37	- 1,3	- 2,83	- 1,95	- 3,59	- 4,15	
Libre conf.	167 428	171 431	174 211	177 779	179 289	180 273	180 800
En chiffres absolus	+ 2,39	+ 1,62	+ 2,04	+ 0,84	+ 0,54	+ 0,29	
En chiffres relatifs	+ 1,19	+ 1,92	+ 1,89	+ 1,38	+ 1,58	+ 1,67	
Libre non conf. ou israélite	1 584	1 665	1 575	1 619	1 715	1 654	1 967
En chiffres absolus	+ 5,11	- 5,4	+ 2,79	+ 5,92	- 3,55	+ 18,92	
En chiffres relatifs	+ 3,91	- 5,1	+ 2,64	+ 6,46	- 2,51	+ 20,30	

(1) C'est-à-dire déduction faite de la dénatalité.

* Effectif du personnel

1. Communauté française

T	S	D
3 148 personnes	1 937 personnes	10 597 personnes

2. Libre subventionné

T	D
6 137 personnes	21 265 personnes

3. Enseignement communal

T	D
883 personnes	4 426 personnes

4. Enseignement provincial

T	D
1 097 personnes	4 600 personnes

e) Evolution du nombre d'inscrits dans la première année de l'enseignement supérieur pédagogique selon l'orientation

1) Section normale préscolaire

1 ^{re} année				
PO	90/91	89-90	≠	
Communauté française	341	316	25	(8 %)
Officiel subventionné	200	245	- 45	(- 18 %)
Libre subventionné	500	459	41	(9 %)
Total	1 041	1 020	21	(+ 2 %)

2) Section normale primaire

PO	90/91	89/90	≠
Communauté française	432	397	35 (+ 9 %)
Officiel subventionné	292	257	35 (+ 14 %)
Libre subventionné	824	803	21 (+ 3 %)
Total	1 548	1 457	91 (+ 6 %)

3) Section normale secondaire

PO	90/91	89/90	≠
Communauté française	512	533	- 21 (- 4 %)
Officiel subventionné	301	246	+ 55 (22 %)
Libre subventionné	704	753	- 49 (- 7 %)
	1 517	1 532	- 15 (- 1 %)
Global	4 106	4 009	97 (2 %)

ANNEXE IX

Enseignement fondamental Evolution de la population scolaire

	Communauté	Officiel subventionné	Libre subventionné	Total
1986/87	52 492	208 912	193 143	454 547
1987/88	50 093	207 030	193 238	450 361
1988/89	49 452	206 889	193 209	449 550
1989/90	49 305	207 722	194 225	451 252
1990/91	49 029	208 565	198 180	455 774

Enseignement spécial

a) Population par pouvoir organisateur

Evolution depuis 86-87

	Communauté	Officiel subventionné		Libre subventionné
		Pr.	Com.	
1986/87	6 975	2 248	4 533	12 563
1987/88	6 831	2 181	4 543	12 750
1988/89	6 590	2 218	4 614	12 749
1989/90	6 547	2 244	4 680	12 800
1990/91	6 374	2 270	4 633	12 737

b) Statistiques de rentrée: situation des écoles par rapport à l'année scolaire 1989-1990

	Progrès ou statu quo	Perte	
— Fondamental			:
Total	93	74	
Par réseau:			
Communauté	17	22	
Officiel subventionné	27	20	
Libre subventionné	46	32	
— Secondaire			
Total	44	53	
Par réseau:			
Communauté	6	12	
Officiel subventionné	6	13	
Libre subventionné	26	28	

ANNEXE XI

Population scolaire

Secondaire francophone 89/90 (type 1 + type 2)

Réseau Arrondissements	Communal	Libre	Province
RFA	0	0	0
Bruxelles	18 056	35 793	1 834
Région néerland.	0	0	0
Nivelles	0	14 287	3 252
Ath	0	2 191	789
Charleroi	3 027	17 383	5 038
Mons	2 198	9 892	3 957
Mouscron	383	5 055	0
Soignies	1 402	7 549	3 275
Thuin	0	3 457	1 861
Tournai	298	8 678	1 425
Huy	0	3 435	1 513
Liège	7 739	22 142	5 796
Verviers	0	8 945	2 385
Waremme	0	2 335	822
Arlon	0	3 662	0
Bastogne	349	1 788	0
Marche-en-Famenne	0	2 291	0
Neufchâteau	175	2 958	0
Virton	0	2 775	0
Dinant	200	4 822	512
Namur	389	18 355	658
Philippeville	0	2 480	0
Total	34 216	180 273	33 117

Réseau Arrondissements	Communauté	Libre non confessionnel	Libre conf. non catholique
RFA	815	0	0
Bruxelles	11 890	978	299
Région néerland.	141	0	0
Nivelles	6 590	190	0
Ath	2 538	0	0
Charleroi	8 804	187	0
Mons	5 975	0	0
Mouscron	2 126	0	0
Soignies	3 191	0	0
Thuin	4 250	0	0
Tournai	4 165	0	0
Huy	1 964	0	0
Liège	12 012	0	0
Verviers	4 700	0	0
Waremme	2 157	0	0
Arlon	2 245	0	0
Bastogne	1 074	0	0
Marche-en-Famenne	984	0	0
Neufchâteau	2 280	0	0
Virton	1 107	0	0
Dinant	2 572	0	0
Namur	7 359	0	0
Philippeville	2 302	0	0
Total	91 241	1 355	299

Enseignement artistique

Population scolaire

	1985/1986	1986/1987	1987/1988	1988/1989	1989/1990
Arts plastiques					
Horaire réduit (Académies des Beaux-Arts — soir)	6 665	6 888	7 214	7 943	7 811
Plein exercice secondaire (Académies des Beaux-Arts — jour)	425	533	616	657	701
Plein exercice supérieur (supérieur artistique et artistique supérieur)	2 932	3 066	3 314	3 371	3 654
Sous-total arts plastiques	10 022	10 491	11 144	11 971	12 166
Art musical et du spectacle					
Horaire réduit (Académies 1 ^{re} cat., écoles 2 ^e cat.)	65 344	65 797	66 175	70 349	71 270
Plein exercice (Conservatoires — IMEP — INSAS — IAD)	2 332	2 413	2 344	2 531	2 245
Sous-total musique et spectacle	67 676	68 210	68 519	72 880	73 515
Total général	77 698	78 701	79 663	84 851	85 681

ANNEXE XIII

Centres psycho-médico-sociaux

Evolution du personnel technique des CPMS (de 1980 à 1990, par discipline et par réseau)

I. Centres PMS organisés par la Communauté française (ex. Etat)

Date	Conseillers- directeurs	Conseillers	AS	Infirmières
01.09.1980	50	145	133	168
01.09.1981	50	148	135	179
01.09.1982	50	148	135	179
01.09.1983	50	148	135	179
01.09.1984	50	148	135	179
01.09.1985	50	148	135	179
01.09.1986	50	148	135	179
01.09.1987	50	100	96	126
01.09.1988	50	100	96	125
01.09.1989	50	100	96	124
01.09.1990	50	99	96	120

II. Centres PMS officiels subventionnés

Date	Conseillers- directeurs	Conseillers	AS	Infirmières
01.09.1980	47	106	115	61
01.09.1981	47	106	115	61
01.09.1982	47	106	115	61
01.09.1983	47	106	115	61
01.09.1984	47	106	115	61
01.09.1985	47	106	115	61
01.09.1986	47	106	115	61
01.09.1987	47	115	127	66
01.09.1988	47	116	127	66
01.09.1989	47	119	128	64
01.09.1990	47	119	129	65

III. Centres PMS libres subventionnés

Date	Conseillers- directeurs	Conseillers	AS	Infirmières
01.09.1980	65	158	172	76
01.09.1981	65	158	172	76
01.09.1982	65	158	172	76
01.09.1983	65	158	172	76
01.09.1984	65	158	172	76
01.09.1985	65	158	172	76
01.09.1986	65	158	172	76
01.09.1987	65	164	194	82
01.09.1988	66	166	198	83
01.09.1989	66	169	199	87
01.09.1990	68	169	199	89

Expériences linguistiques dans l'enseignement fondamental

Les établissements mentionnés ci-dessous ont introduit un dossier de demande d'expérience linguistique, certains ont déjà reçu un avis favorable (AF), d'autres, par contre, devront fournir un complément d'information (CI) avant de recevoir un avis. Il s'agit de:

I. Enseignement de la Communauté française

- Lycée royal d'Antoing (AF)
- Section primaire du SHAPE (CI)
- Section maternelle du SHAPE (CI)
- Section primaire de l'Athénée royal « Maurice Carême » de Wavre (CI)

II. Enseignement libre subventionné

- Chaussée de Boondael, 621, 1000 Bruxelles (CI)
- Rue Reine Astrid, 13, 6280 Gerpinnes (CI)

- Rue des Moulins, 50, 7700 Mouscron (AF)
- Rue F. Eloy, 7400 Soignies (CI)
- Rue de Steenkerke, 21 (CI)
- Rue Rennequin Sualem, 25 (CI)
- Rue Saint-Joseph, 60, 6060 Gilly (AF)

III. Enseignement officiel subventionné

Une ou plusieurs écoles des entités suivantes:

- 1080 Koekelberg (CI)
- 1200 Woluwe-Saint-Lambert (CI)
- 1410 Waterloo (CI)
- 7800 Ath (CI)
- 6810 Les Bons Villers (CI)
- 7140 Morlanwelz (CI)
- 7700 Mouscron (AF)
- 4000 Liège (AF)
- 4500 Huy (CI)

Tableau n° 1

Evolution du nombre de travailleurs indépendants

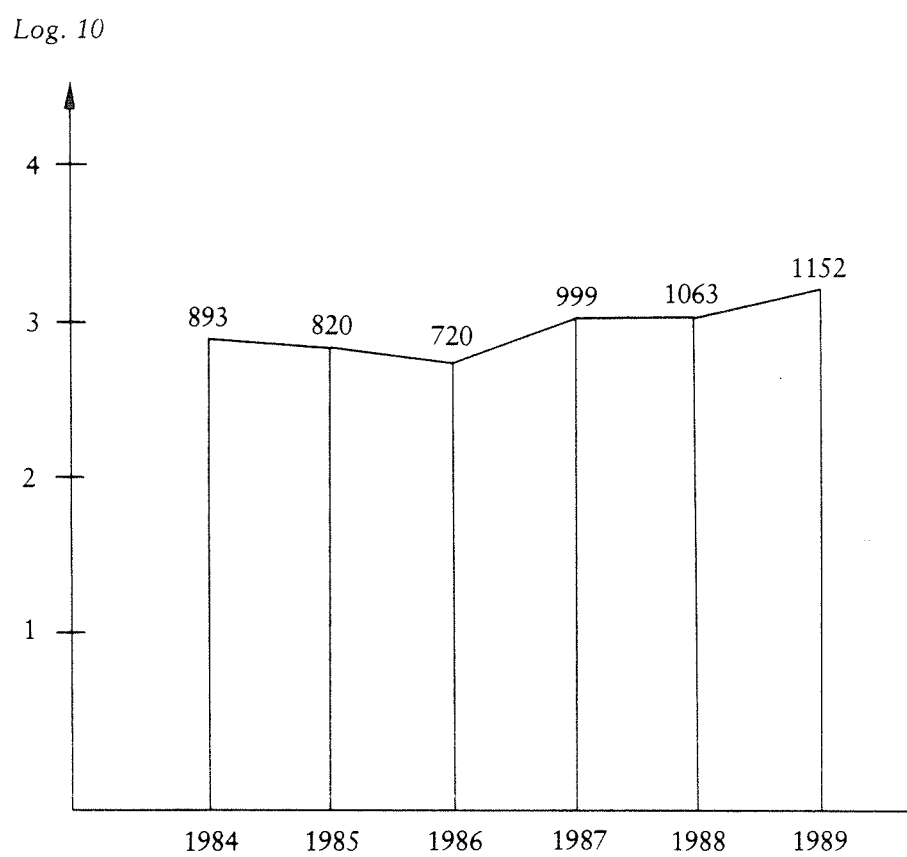
Année	Indépendant à titre principal	Autres	Total
31.12.1984	500 373	149 230	649 603
31.12.1985	502 918	151 280	654 198
31.12.1986	506 130	156 177	662 307
31.12.1987	512 252	156 734	668 986
31.12.1988	517 786	161 597	679 383
31.12.1989	527 592	165 111	692 703
Différence	+ 27 219	+ 15 881	+ 43 100

Tableau n° 2

Cours en formation de chef d'entreprise
Nombre d'heures de cours

Année	Totaux
1984	77 447
1985	85 158
1986	91 233
1987	100 729
1988	108 250
1989	110 607

Tableau n° 3
Evolution des heures de cours de recyclage



Développement corporel

Ecoles fondamentales engagées dans l'expérience de rénovation.

1. Enseignement organisé par la Communauté

1. IESP de Mons-Tournai — Section de Tournai
Rue des Carmes, 19b — 7500 Tournai
2. Ecole fondamentale
Rue des Ecoles, 49 — 7540 Kain (Tournai)
3. AR
Rue Montgomery, 73 — 1390 Enghien
4. LCF
Rue du Pensionnat, 20 — 7071 Houdeng-Aimeries (La Louvière)
5. IESPTCF De Fré — Section d'application
IESPTCF Avenue De Fré, 62 — 1180 Bruxelles
SA (implantation Ganshoren)
Avenue Marie de Hongrie, 60 — 1080 Bruxelles
6. AR Gatti de Gamond
Rue du Marais, 68 — 1000 Bruxelles
7. Ecole fondamentale
Rue Haute, 65 — 4498 Eben-Emael
8. Section préparatoire de l'IESP de Namur située à Couvin
9. Section préparatoire de l'AR de Chimay
10. LCF, rue Saint-Laurent, 65 — 4498 Eben-Emael
11. AR, rue des Prairies — 4634 Soumagne
12. LCF, place Sainte-Gertrude, 1a — 4570 Blégny

2. Enseignement officiel subventionné

1. Ath — Ecole com. n° 1, Rue Hennepin, 12 — 7800 Ath
2. Boussu — Ecole com. de la Chapelle à Hornu et Ecole com. Foyer moderne du Centre Hornu-Boussu
3. Charleroi — Ecole com. du Centre, Place Albert 1^{er}, 36 — 6061 Montignies/Sambre
4. Colfontaine — Ecole com. du Cambry, Rue Lloyd George, 63 — 7200 Colfontaine
5. Ecaussinnes — Ecole fond. mixte, Rue de Soignies, 1 — 7190 Ecaussinnes

6. La Louvière — Ecole com. du Bocage, Rue V. Boch, 2 — 7100 La Louvière
Ecole com. fond. de Baume, Rue de Baume, 4 — 7100 La Louvière

7. Lessines — Ecole com. Bois de Lessines, Grand-Place, 11 — 7860 Lessines
8. Morlanwelz — Ecole com. mixte des Trieux, Rue des Ecoles, 32 — 6508 Carnières
9. Seneffe — Ecole com., Rue Ferrer, 106 — 6548 Familleureux
10. Silly — Ecole com. de l'Enseignement — 7830 Silly
11. Dison — Ecole Heureuse, Rue de Verviers, 310 — 4821 Andrimont
12. Flémalle — Ecole com. de l'Enseignement, Rue de Flémalle-Grande — 4400 Flémalle
13. Herstal — EPC Centre, Place J. Jaurès, 3 — 4040 Herstal
14. Liège — Ecole Active Naniot, Bld Th. Radoux, 63 — 4000 Liège
15. Oreye — Ecole, Rue de la Cité, 20 — 4368 Oreye
16. Pepinster — Ecole com., Rue des Combattants, 1 — 4851 Wegnez
17. Soumagne — Ecole com. fond. 117, Rue Paul d'Andrimont 119 — 4630 Soumagne
18. Verviers — Ecole des Hougnes, Rue des Hougnes, 128 — 4800 Verviers
19. Waremme — Ecole de Longchamp, Av. Prince Régent, 1 — 4370 Waremme
20. Berchem-Ste-Agathe — Place des Ecoles, 1-3 — 1080 Bruxelles
21. Bruxelles — Ecole Steens, Rue Haute, 255 — 1000 Bruxelles
22. Forest — Ecole n° 3, Rue Timmermans, 53-55 — 1190 Forest
23. Jette — Ecole Clarté, Avenue F. Lecharlier, 80 — 1090 Jette
24. Jette — Ecole de Dieleghem, Rue de Smet, 9 — 1090 Jette
25. Saint-Gilles — Ecole Peter Pan et Ecole Rue de la Perche

3. Enseignement libre subventionné

3.1. Confessionnel

1. Braine-le-Comte, Rue des Postes, 101

2. Bruxelles (1080), Chaussée de Gand, 1163
3. Wavre, Chaussée de Bruxelles, 63
4. Nivelles, Rue des Coquelets, 24
5. Huy, Rue des Soeurs Grises, 10
6. Seilles, Rue du Rivage, 13
7. Arlon, Rue des Framboisiers, 5
8. Bruxelles, Rue des Minimes, 81

3.2. Non confessionnel

1. Ohain — Ecole ouverte, Chemin des Strins, 6

Etat d'avancement des élèves de l'enseignement secondaire

			Avancement normal		Elèves en retard d'1 an		Elèves en retard de 2 ans et plus	
Année d'études	Type de formation	Total	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
Total général		352 904	152 304	43,16	100 684	28,53	99 916	28,31
1 ^{re} année	Type I + II: Formation générale	55 564	33 888	60,99	14 389	25,90	7 287	13,11
	Type II: Formation technique	332	96	28,91	114	34,34	122	36,75
	Type I + II: Accueil et Professionnel	7 397	1 439	19,45	3 613	48,85	2 345	31,70
	Total	63 293	35 423	55,97	18 116	28,62	9 754	15,41
2 ^e année	Type I + II: Formation générale	37 740	24 197	64,12	8 968	23,76	4 575	12,12
	Type II: Formation technique	10 766	3 119	28,97	4 049	37,61	3 598	33,42
	Type I + II: Formation professionnelle	17 341	2 355	13,58	7 003	40,38	7 983	46,04
	Total	65 847	29 671	45,06	20 020	30,40	16 156	24,54
3 ^e année	Type I + II: Formation générale	31 558	19 698	62,42	7 855	24,89	4 005	12,69
	Type I + II: Formation technique	17 563	3 893	22,17	5 815	33,11	7 855	44,72
	Type I + II: Formation professionnelle	21 548	2 240	10,39	6 429	29,84	12 879	59,77
	Total	70 669	25 831	36,55	20 099	28,44	24 739	35,01
4 ^e année	Type I + II: Formation générale	26 072	15 751	60,41	6 635	25,45	3 686	14,14
	Type I + II: Formation technique	17 803	3 552	19,95	5 575	31,32	8 676	48,73
	Type I + II: Formation professionnelle	16 306	1 872	11,48	5 009	30,72	9 425	57,80
	Total	60 181	21 175	35,19	17 219	28,61	21 787	36,20
5 ^e année	Type I + II: Formation générale	21 512	12 950	60,20	5 378	25,00	3 184	14,80
	Type I + II: Formation technique	15 811	3 192	20,19	4 609	29,15	8 010	50,66
	Type I + II: Formation professionnelle	12 296	1 560	12,69	3 915	31,84	6 821	55,47
	Total	49 619	17 702	35,67	13 902	28,02	18 015	36,31
6 ^e année	Type I + II: Formation générale	18 266	11 244	61,56	4 383	23,99	2 639	14,45
	Type I + II: Formation technique	11 241	2 573	22,89	3 326	29,59	5 342	47,52
	Type I + II: Formation professionnelle	7 830	3 708	47,36	2 062	26,33	2 060	26,31
	Total	37 337	17 525	46,94	9 771	26,17	10 041	26,89
7 ^e année	Préparatoire scientifique spéciale	906	461	50,88	173	19,10	272	30,02
	Formation technique	343	66	19,24	89	25,95	188	54,81
	Formation professionnelle	3 454	697	20,18	1 015	29,39	1 742	50,43
	Total	4 703	1 224	26,03	1 277	27,15	2 202	46,82
8 ^e année	Formation professionnelle	768	126	16,41	212	27,60	430	55,99
9 ^e année	Formation professionnelle	487	64	13,14	143	29,36	280	57,50

Les chiffres figurant à la ligne « formation professionnelle » de 6^e année doivent être erronés car ils ne sont pas comparables au groupe

de départ qui, l'année précédente, se trouvait en 5^e année. Des précisions ont été demandées au service des statistiques.

ANNEXE XVII

Ecart norme organique — norme budgétaire (1989-1990)

	(en %)		
	Communauté	Officiel subventionné	Libre subventionné
Fondamental	7,04	12,96	12,40
Spécial	6,70	3,31	4,93

1. VOLET QUANTITATIF

A. Pour 1991

L'Exécutif de la Communauté française consacrera en 1991 des crédits supplémentaires pour un montant de trois milliards.

En ce,

— un complément mensuel de rémunération de 2 000 francs sera octroyé à tous les membres des personnels de l'enseignement à l'exception de l'enseignement universitaire, à partir d'avril 1991;

— la correction des anomalies barémiques au profit des institutrices maternelles, des membres du personnel auxiliaire d'éducation et dans l'enseignement secondaire supérieur, des professeurs de cours techniques, de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, des chefs d'atelier et des chefs de travaux au degré supérieur, les auxiliaires sociaux, psycho-pédagogiques et paramédicaux des CPMS sera assurée à concurrence d'un montant global de 150 millions à partir du 1^{er} octobre 1991.

B. Pour 1992

— les compléments mensuels restent inchangés;

— la correction des anomalies barémiques à concurrence de 900 millions répartis de la manière suivante:

- institutrices maternelles 592 millions
- auxiliaires sociaux, psycho-pédagogiques et paramédicaux des CPMS 8 millions
- personnel auxiliaire d'éducation 135 millions
- professeurs de cours techniques, de pratique professionnelle, de cours techniques pratique professionnelle de l'enseignement secondaire supérieur 165 millions
- le montant de 2 000 francs sera majoré, à partir d'octobre 1992 de manière à garantir pour chaque membre du personnel une augmentation minimale de 4 p.c. de la rémunération due au 1^{er} mars 1991 à valoir sur les résultats de la convention intersectorielle 91-92 pour la partie supérieure à 1 200 francs.

C. Défiscalisation

L'Exécutif s'engage à rechercher, en concertation avec le gouvernement national, une autre formule de défiscalisation de la prime de fin d'année que celle des chèques-repas mais dégageant des moyens financiers équivalents.

D. Mesures structurelles

— Pour l'année scolaire 1991-1992, les règles d'encadrement seront maintenues.

— Pour l'avenir, la réorganisation des structures de l'enseignement et l'aménagement de l'encadrement ne seront arrêtés qu'après la réalisation d'une étude objective des besoins dans l'enseignement et la mise en place de mesures d'aménagement de la carrière.

Cette étude, qui débutera immédiatement, et dont les conclusions devront être déposées dans le courant de l'année 1991, sera soumise, au cours de la même année, à l'avis du Conseil de l'Education et de la Formation et à la consultation de la base. Elle déterminera les conditions de travail, d'encadrement, d'équipement et de fonctionnement afin d'assurer une meilleure qualité de l'enseignement et de garantir aux élèves des chances égales de formation et de réussite jusqu'à 18 ans.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES OU REGLEMENTAIRES

Les ministres de l'Enseignement et de l'Education présenteront à l'Exécutif les projets de statuts suivants:

— du personnel enseignant de l'enseignement subventionné libre;

— du personnel enseignant de l'enseignement subventionné officiel;

— du personnel administratif de l'enseignement subventionné libre;

— du personnel administratif de l'enseignement subventionné officiel;

— des maîtres et professeurs de religion de l'enseignement subventionné officiel;

— du personnel de l'enseignement supérieur de type long de l'enseignement de la Communauté française;

— du personnel de l'enseignement supérieur subventionné libre de type long;

— du personnel de l'enseignement supérieur subventionné officiel de type long;

— du personnel de l'enseignement de la Communauté française (révision du statut);

— des chercheurs scientifiques.

Les discussions en cours seront poursuivies afin d'appliquer ces dispositions pendant l'année scolaire 1991-1992.

De même, ils reverront et fixeront :

— le régime uniforme des titres requis ou jugés suffisants; — début discussion janvier 1991;

— les règles susceptibles d'améliorer les conditions de travail des membres du personnel, e.a. :

- les règles de mise en disponibilité et de réaffectation (enseignement et CPMS, réduction du nombre d'écoles et distance entre elles), — application septembre 1991;

- pour les temporaires, les règles d'octroi du congé d'accueil: application septembre 1991;

- règles d'octroi de la dispense de pointage en concertation avec le ministère de l'Emploi et du Travail, — discussion au lendemain de la conclusion de l'accord;

- la réglementation permettant une activité lucrative, dans les limites autorisées pour les pensionnés, aux agents bénéficiant d'une mise en disponibilité précédant la pension de retraite, — application au 1^{er} septembre 1991;

- pour l'enseignement supérieur de type court :

a) subventionné: conditions d'agrément des nominations: application septembre 1991;

b) Communauté française: le règlement organique de l'enseignement: application septembre 1991.

L'Exécutif s'engage,

— à soumettre au conseil de la Communauté française les projets de décret relatifs à la promotion sociale, à l'EHR et à la formation continuée et complémentaire des personnels de l'enseignement;

— à actualiser et à exécuter intégralement la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial: début des discussions janvier 1991;

— à revoir les règles relatives au capital-périodes dans l'enseignement maternel à classe unique: application au 1^{er} septembre 1991;

— à revoir les règles relatives au taux d'encadrement dans l'enseignement de l'architecture: application septembre 1991.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation et le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique installeront la commis-

sion chargée d'établir l'inventaire des problèmes actuellement rencontrés par les membres du personnel. Ils veilleront à la poursuite des travaux de la commission chargée de revoir l'enseignement musical.

En outre, le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique déposera un projet de décret accordant l'autonomie aux universités de la Communauté française et présentera un plan pluriannuel des investissements immobiliers pour permettre notamment l'achèvement des transferts des trois universités complètes (Liège, Louvain, Bruxelles).

3. VOLET QUALITATIF

a) La lutte contre l'échec scolaire sera concrétisée notamment par la mise en place de ZEP (primaire et secondaire) dans lesquelles sera appliquée l'évaluation formative et seront développées des pédagogies de la réussite.

b) Ces pédagogies de la réussite seront dispensées aux enseignants par le biais de la formation initiale ou continue :

— Formation initiale

Les résultats des travaux de la Commission De Landsheere contribueront à la réflexion. En concertation avec les organisations syndicales, la formation sera revue progressivement en développant des collaborations et synergies bilatérales entre les écoles normales et les universités: application à titre expérimental dès septembre 1991.

Les stages seront intensifiés au cours de la formation (20 millions base 1992).

— Formation continuée

La formation continuée instaurée dans le primaire et le spécial sera progressivement étendue au secondaire et au supérieur dès septembre 1991. Le remplacement des professeurs en recyclage pourrait se faire par le rappel à l'activité de service des agents en disponibilité par défaut d'emploi ou d'ACS.

c) La concertation au sein des réseaux officiels ou à l'intérieur du réseau libre pour offrir une meilleure offre de formation ne peut avoir pour conséquence la déstabilisation de l'emploi pour les agents. Il faut donc modifier, le cas échéant, les règles statutaires dans ce sens (application septembre 1991).

d) La stabilité des équipes pédagogiques doit être garantie dans tous les réseaux :

— modifier la date de calcul des populations scolaires (à déterminer);

— pour l'enseignement de la Communauté française, redésigner chaque fois que c'est possible le temporaire dans l'établissement où il se trouvait l'année précédente.

De plus, la réaffectation d'un même agent ayant pour effet la fragmentation de son horaire entre un nombre d'établissements excessif ou très distants l'un de l'autre sera évitée.

e) Les prestations

— pour le fondamental: un complément d'allocation sera accordé à partir du 1^{er} septembre 1991 pour la surveillance de midi (estimation: 95 millions base 1992).

— chaque établissement d'enseignement secondaire se verra attribuer, à partir du 1^{er} septembre 1991, un crédit d'heures hors NGPP à répartir pour le personnel (titulariat, guidance, ...) (200 millions base 1992).

f) Les programmes, leurs contenus, leur adéquation aux réalités de la vie active ou aux exigences du niveau d'enseignement immédiatement supérieur seront discutés largement par les enseignants du terrain et concertés pour les circulaires qui s'y rapportent avec les organisations syndicales.

A cet égard, le vade-mecum de l'enseignement secondaire de la Communauté française sera évalué et pourra être amélioré pour la rentrée de 1991.

g) Rythmes scolaires

La commission ad hoc poursuivra activement ses travaux. Ses premiers avis donneront lieu à des décisions pour 1991-1992. Cette com-

mission doit tenir compte des besoins des enfants et des enseignants.

h) L'effet de carrière plane de la fonction enseignante sera compensé: ainsi une qualification de maître de stage sera d'abord créée dans le fondamental ordinaire et spécial. Cette qualification acquise après formation continue sera valorisée par une indemnité mensuelle de 2 000 francs (estimation: 1 000 enseignants à 24 000 francs = 24 millions en année pleine 1992).

4. PLAN PLURIANNUEL

Afin de valoriser la fonction enseignante, l'Exécutif s'engage:

— à assurer la mise en concordance progressive des barèmes des grandes catégories des personnels de l'enseignement avec ceux qui seront fixés dans le cadre de la révision des niveaux de la fonction publique lors de la convention intersectorielle 1991-1992;

— à organiser des passerelles avec le secteur public sur la base de volontariat;

— à négocier des modalités de gestion de la fin de carrière sur la base de volontariat;

— à promouvoir la formation continuée dans le secondaire et le supérieur qui sera valorisée après étude.

En outre, l'Exécutif favorisera l'instauration d'un dialogue avec les entreprises notamment pour l'organisation de stages pédagogiques en entreprise, pour l'amélioration de l'équipement et la formation continuée.

Il revisera les règles d'octroi des allocations d'études, des droits d'inscription et des minerval.

ANNEXE XIX

Homologation : périodes d'enseignement imposées par la réglementation

Monsieur le ministre Ylief
de l'Education, de la Formation et
de la Recherche scientifique
rue du Commerce 68A
1040 Bruxelles

Objet : Enseignement secondaire de plein exercice
Périodes d'enseignement imposées par la réglementation
Attitude de la Commission d'homologation

Monsieur le ministre,

1. Aux termes de l'article 10 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, la Commission d'homologation a pour mission de « vérifier si les études ont été accomplies conformément aux prescriptions prévues par les lois et par les arrêtés d'exécution ».

L'un de ceux-ci, à savoir l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, précise en son article 1^{er} que l'enseignement secondaire de plein exercice est dispensé « pendant 40 semaines par an à raison d'au moins 28 périodes de 50 minutes par semaine. »

Il appartient donc à la Commission d'homologation de vérifier si cette contrainte a été respectée. Les certificats et diplômes soumis pour homologation doivent, toujours selon les lois précitées « présenter un caractère suffisant de sincérité. » Dans la négative, la Commission peut fixer au chef d'établissement un délai pour fournir la justification nécessaire.

2. La grève du personnel enseignant qui touche aussi bien l'enseignement libre que l'enseignement officiel depuis la rentrée de septembre crée une situation qui rendra impossible le respect formel de la prescription des 28 périodes de 50 minutes par semaine. Cette prescription revêt cependant un aspect fondamental dans l'appréciation du sérieux des certificats et diplômes conférés car elle implique le respect, ou le non-respect des programmes des études imposé (enseignement de la Communauté) ou approuvé (enseignement libre).

Lors de l'examen des titres relatifs à l'année scolaire 1990/1991, la Commission d'homologation devra, en raison de l'évidente notoriété de la grève du personnel enseignant, s'assurer plus que jamais que le programme des études a été observé, notamment par l'examen des journaux de classes et des devoirs. On peut considérer comme certain que des lacunes

seront constatées, les nombreuses semaines perdues par le fait de la grève ne pouvant être toutes rattrapées.

3. La Commission, en principe, ne devra prendre position sur cette grave question qu'après le 10 juillet 1991 (date à laquelle les titres doivent être déposés). Il est cependant vraisemblable qu'elle sera interpellée à ce sujet par les nombreuses personnes concernées, dans un proche avenir. J'ai invité le bureau de la Commission à débattre du problème. En attendant les résultats de cette réunion, quelques idées majeures me paraissent pouvoir être dégagées :

a) la grève du personnel enseignant constituant un cas de force majeure, il ne peut être question de se borner à une appréciation strictement formaliste de la situation et de refuser en bloc l'homologation de milliers de certificats et diplômes;

b) le respect du programme des études constitue par contre un élément fondamental de la valeur des certificats et diplômes. Il y va de l'avenir même des élèves et de leur capacité à satisfaire leurs futurs employeurs ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur. La Commission ne pourra évidemment opérer que par sondages; elle devra cependant s'efforcer d'étendre le plus possible ceux-ci;

c) reste qu'en cas de lacunes multiples et répétées des programmes suivis, il sera difficile de suivre la voie habituelle qui est, soit d'en faire l'observation au chef d'établissement et de l'inviter à être plus vigilant par la suite, soit de refuser l'homologation et de forcer l'élève à redoubler ou à présenter devant le jury de la Communauté une épreuve portant sur tout le programme de l'année. Sans doute une épreuve limitée aux cours où les lacunes les plus graves ont été constatées devrait-elle suffire;

d) cette solution « raisonnable », ou tout autre qui irait plus loin, par exemple : la suspension de certaines des exigences requises par les

lois et arrêtés, demande à être couverte par des dispositions légales. Le vote d'un décret « d'opportunité » justifié éventuellement par le cas de force majeure, s'avère donc nécessaire. C'est pourquoi, une certaine forme d'information mutuelle entre l'Exécutif de la Communauté et la Commission d'homologation me paraît recommandable sinon indispensable.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

R. VAN SWIETEN.

ANNEXE XX

Récupérations sur traitements déjà effectués

Situation arrêtée au 31 octobre 1990

Enseignement secondaire

1. Communauté française

	T	S	D
	861 jours	115 jours	660 jours
Soit :	448 personnes	78 personnes	436 personnes
Sur :	3 148 personnes	1 937 personnes	10 597 personnes

2. Libre subventionné

	T	D
	259 jours	332 jours
Soit :	123 personnes	213 personnes
Sur :	6 137 personnes	21 265 personnes

3. Enseignement communal

	T	D
	530 jours	2 094 jours
Soit :	118 personnes	480 personnes
Sur :	883 personnes	4 426 personnes

4. Enseignement provincial

	T	D
	347 jours	1 245 jours
Soit :	111 personnes	435 personnes
Sur :	1 097 personnes	4 600 personnes

Promotion sociale

1. Communauté française

	T	D
	324 jours	1 jour
Soit :	99 personnes	1 personne
Sur :	2 000 personnes	369 personnes

2. Enseignement libre

	T	D
	24 jours	40 jours
Soit :	11 personnes	17 personnes
Sur :	1 374 personnes	965 personnes

3. Enseignement communal

	T	D
	0 jour	4 jours
Soit :	0 personne	2 personnes
Sur :	856 personnes	1 139 personnes

4. Enseignement provincial

	T	D
	1 jour	0 jour
Soit :	1 personne	0 personne
Sur :	437 personnes	665 personnes

ANNEXE XXI

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant délégation de compétences en matière de bâtiments destinés à l'enseignement (5 février 1990)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée;

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les membres de l'Exécutif;

Sur proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 5 février 1990.

Arrêtons :

Article 1^{er}.1. Délégation est donnée au ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour assurer la tutelle du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

2. Délégation est donnée au ministre de l'Education et de la Recherche scientifique pour

les décisions relatives aux bâtiments de l'enseignement organisé par la Communauté française et aux dossiers du Fonds communautaire des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné officiel.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 1990.

Bruxelles, le 5 février 1990.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

*Le ministre de l'Enseignement
et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

*Le ministre des Affaires sociales et de la Santé
de la Communauté française,*

F. GUILLAUME.

**Section 54, article 41.02.41 du budget de la Communauté
française pour l'année 1990 — dépenses d'éducation, de recherche
et de formation — réponse complémentaire du ministre Ylieff**

Les crédits d'initiative ministérielle sont répartis entre les ministres Yvan Ylieff (deux tiers) et J.P. Grafé (un tiers).

Le relevé, dont copie ci-jointe, concerne le crédit géré par le ministre Yvan Ylieff.

Promoteur	Intitulé de la recherche	Subvention accordée
LIEGE		
Migeotte	Composition chimique de la haute atmosphère	4 000 000
Noels	Simulation de phénomènes astronomiques et mécaniques à l'aide d'ordinateurs	1 600 000
Cahay	La vidéo au service d'une approche différenciée de l'enseignement des sciences	1 550 000
Dubuisson	Enseignement des langues anciennes aux « grands débutants »	1 500 000
Halleux	Didactique de l'histoire des sciences et des techniques	2 000 000
Roosen	Réussite scolaire	2 500 000
Doutrelepon	Identité culturelle chez les jeunes Wallons	1 750 000
L'Homme	Formation et impulsion de la recherche scientifique et technique	425 000
Crahay	Evaluation formative/Réussite 1 ^{re} cand. ULg	2 750 000
Richelle	Organisation/Ecoute et pratique de la musique	1 500 000
Bobon	Formation/Pratique/Expertises médico-psychologiques civiles et pénales	1 000 000
Thirion	Réseau d'actions locales intégrées pour l'enfance	465 000
Maes-Jelinek	L'Europe et les langues	470 000
BRUXELLES		
Kestens	Trimestrialisation de la compt. nationale belge	1 000 000
Javeau	Fond. d'une socio-anthrop. de la petite enfance en Belgique francophone	1 450 000
Devos-Wilmet	Elabo. méthode remède faiblesse/compréh. langue/1 ^{re} cand. science...	2 000 000
Pirson/Sanglier	Economie et sociologie/Education approche comp. eur.	1 500 000
Prigogine	Instituts inter. physique et Chimie Solvay	4 000 000
Delcroix	AGROFORA-Wallonie — Impact de la R & D sur les technologies agricoles	2 300 000
Michot	GORDES	2 000 000
de Rood	Influences des anesthésiques sur le choc septique	1 500 000
MONS ET AUTRES		
Van Haverbeke	Symbolisme, langage, éducation Ciephum	1 000 000
Dupont	Insert. profes. des diplômés de l'ensei. sup. non universitaire	2 000 000
Lowenthal	Evaluation/emploi de représ. systèmes développement cognitif	2 400 000
Goddeaux	Le cerveau et les ordinateurs du futur	1 200 000
Isaac	Histoire de l'Enseignement supérieur en Hainaut	100 000
Leclercq	Intégration des enfants d'immigrés dans...	1 500 000
Destatte	Histoire de la Wallonie et du mouvement...	3 000 000
TOTAL		48 460 000
Cellule 92		340 000
Frais de fonctionnement		500 000
		49 300 000

ANNEXE XXIII

Fiches budgétaires techniques relatives aux articles 21.01.14 et 15, 33.18.13 et 33.18.20 de la section 54 du titre I

FICHE BUDGETAIRE 1991

En millions de francs

Titre I		Littera		
		14	15	
	Crédit 1990 initial	8,0	16,0	24,0
	Crédit 1990 ajusté	8,0	16,0	24,0
	Crédit 1991	6,0	12,0	18,0
<i>Détail des dépenses couvertes par le crédit</i>				
Le littera 14 couvre les dépenses résultant de conventions antérieures à 1970 et le littera 15 celles de conventions postérieures à cette date (cfr. détails des dépenses en annexe).				
<i>Réglementation de base</i>				
Loi du 22 avril 1958 - article 9bis.				
<i>Problèmes particuliers</i>				

Intitulé: Enseignement supérieur et Recherche scientifique

Enseignement universitaire et Recherche scientifique

Article n° 21.01.14 et 15

Intitulé: Subventions CGER.

Secteur social Etat.

Prêts aux universités de l'Etat

(Lois des 28 avril 1953, 9 avril 1965, 16 juillet 1970, 27 juillet 1971 et 30 juillet 1973)

Décompte annuel pour 1989

Février 1989-Juin 1989

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

N°	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération						
			Montant global du prêt à l'origine	Date de la convention	Tranche considérée	Ech. annuelle de la tranche	Taux de la subvention %	Montant sur lequel la subvention est calculée	Montant de la subvention due par l'Etat
2141.2	Université de l'Etat à Liège	26.09.66 n° 2376	8 000 000	26.01.67	8 000 000	05.02	5,25	3 692 309	193 846
2145.2	Université de l'Etat à Liège	23.12.69 n° 12 et 2924	50 000 000	06.02.70	50 000 000	15.02	5,25	26 923 082	1 413 462
2217.2	Université de l'Etat à Liège	15.04.79 n° 4962	62 800 000	13.06.79	62 800 000	01.02	7,50	52 870 000	3 965 250
3749.2	Université de l'Etat à Liège	22.01.82 n° 5414	16 500 000	21.04.83	16 500 000	01.02	9,10	14 850 000	1 351 350
3824.2	Université de l'Etat à Liège	09.11.83 n° 116	22 200 000	07.12.83	22 200 000	01.02	11,40	21 090 000	2 404 260
Total dû pour février 1989									9 328 168
2142.6	Université de l'Etat à Liège	21.02.67 n° 2394	92 000 000	09.06.67	92 000 000	15.06	5,25	42 461 546	2 229 231
2143.6	Université de l'Etat à Liège	29.03.67 n° 2405	23 000 000	09.06.67	23 000 000	15.06	5,25	10 615 392	557 308
Total dû pour juin 1989									2 786 539

Prêts aux universités de l'Etat

(Lois des 28 avril 1953, 9 avril 1965, 16 juillet 1970, 27 juillet 1971 et 30 juillet 1973)

Décompte annuel pour 1989

Juillet 1989-Octobre 1989-Décembre 1989

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

N°	Emprunteur	Date et numéro de l'arrêté ministériel	Caractéristiques de l'opération						
			Montant global du prêt à l'origine	Date de la convention	Tranche considérée	Ech. annuelle de la tranche	Taux de la subvention %	Montant sur lequel la subvention est calculée	Montant de la subvention due par l'Etat
2209.1	Université de l'Etat à Mons	07.09.78 n° 4782	58 763 000	07.09.78	58 763 000	01.07	7,25	48 480 000	3 514 800
2144.1	Université de l'Etat à Liège	28.03.68 n° 16	100 000 000	25.06.68	100 000 000	05.07	5,25	48 717 960	2 557 693
2840.1	Université de l'Etat à Mons	16.12.81 n° 5412	12 167 000	18.01.82	12 167 000	01.07	6,70	10 947 000	733 449
Total dû pour juillet 1989									6 805 942
2208.4	Université de l'Etat à Mons	11.10.71 n° 18 et 3206	40 000 000	03.12.71	40 000 000	25.10	7,10	24 866 000	1 765 486
Total dû pour octobre 1989									1 765 486
2204.6	Université de l'Etat à Mons	26.05.67 n° 2425	6 000 000	17.11.67	6 000 000	05.12	5,25	2 769 234	145 385
Total dû pour décembre 1989									145 385

Comme institutions universitaires partiellement financées aux frais de l'Etat, les institutions universitaires suivantes :

- a) « Universitaire Instelling Antwerpen » ;
- b) « Faculté polytechnique de Mons », dans l'éventualité de son association à l'« Université de l'Etat à Mons ».

Article 9bis

§ 1^{er}. Les crédits annuels affectés aux opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat, sont virés à un article spécial inscrit à la section particulière du budget sous le libellé :

« Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat ».

§ 2. Les subventions annuelles affectées aux opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières destinées aux restaurants et homes pour étudiants dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat sont virées à un article spécial inscrit à la section particulière du budget sous le libellé : « Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire ».

Elles figurent à cet article sous un littéra I, intitulé : « Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat — Installations immobilières destinées aux restaurants et homes pour étudiants ».

Article 9bis: introduit par L. 27/7/1971.
§ 2: modifié par art. 2 de l'AR n° 167 du 30/12/1982.

FICHE BUDGETAIRE 1991

TITRE I

SECTION N° 54

Intitulé: Enseignement supérieur et Recherche scientifique — Enseignement universitaire et Recherche scientifique

Article n° 33.18.13

Intitulé: Subventions sociales Etat: loi du 3 août 1960.

En millions de francs

Crédit 1990 initial:	97,2
Crédit 1990 ajusté:	97,7
Crédit 1991:	103,5

Détail des dépenses couvertes par le crédit

ULG	70,6
Cureghem	5,6
Université de Mons:	20,0
Faculté de Gembloux:	7,3

103,5

Réglementation de base

Loi du 3 août 1960.

Problèmes particuliers

3 août 1960 — Loi accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

Article 1^{er}

Il est accordé aux universités et établissements y assimilés en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, des subventions annuelles qui doivent servir aux fins ci-après: fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiants, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Article 2

Pour chaque institution universitaire ces subventions sont calculées sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au

Article 2: modifié par L. 9.04.1965
modifié par L. 2.07.1981
modifié par arrêté royal n° 412 — 24.04.1986
remplacé par arrêté royal n° 434 — 5.08.1986 — entré en vigueur le 1.10.86.

1^{er} février de l'année précédente et qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement comme fixé à l'article 30, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres a) à f) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 9 000 francs par étudiant est attribué pour le 5 000 premiers étudiants et un montant de 6 000 francs par étudiant au-delà de 5 000.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres g) à p) un montant de 9 000 francs par étudiant est attribué pour les 2 500 étudiants et un montant de 6 000 francs par étudiant au-delà de 2 500.

A partir du 1^{er} janvier 1988, ces montants de base sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation, conformément à la formule:

$$\frac{\text{montant de base} \times \text{indice mois janvier}}{\text{indice mois janvier 1987}}$$

Ce montant est ajusté à la centaine inférieure.

Article 3

Ces allocations sont inscrites au budget du ministère de l'Education nationale concerné.

Elles font l'objet de liquidations trimestrielles.

Article 4

Les universités et établissements y assimilés, doivent soumettre au contrôle du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions leur budget et comptes ainsi qu'un rapport justifiant l'usage fait des subventions accordées.

Ces documents doivent être fournis annuellement au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Article 5

La présente loi sort ses effets au 1^{er} janvier 1961.

Article 3: Remplacé par arrêté royal n° 434 — 5.08.1986

Article 4: Modifié par arrêté royal n° 434 — 5.08.1986

FICHE BUDGETAIRE 1991

TITRE I

SECTION N° 54

Intitulé: Enseignement supérieur et Recherche scientifique — Enseignement universitaire et Recherche scientifique

Article n° 33.18.20

Intitulé: Subventions sociales « Libre » loi du 3 août 1960.

En millions de francs

Crédit 1990 initial:	261,2
Crédit 1990 ajusté:	260,6
Crédit 1991:	274,8
<i>Détail des dépenses couvertes par le crédit</i>	
ULB	99,4
UCL	109,7
FUN	33,2
FUCAM	12,5
FAPOM	8,6
FUSLO	11,4
	274,8

Réglementation de base

Loi du 3 août 1960.

Problèmes particuliers

3 août 1960 — Loi accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

Article 1^{er}

Il est accordé aux universités et établissements y assimilés en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, des subventions annuelles qui doivent servir aux fins ci-après: fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiants, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Article 2

Pour chaque institution universitaire ces subventions sont calculées sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au

Article 2: modifié par L. 9.04.1965
modifié par L. 2.07.1981
modifié par arrêté royal n° 412 — 24.04.1986
remplacé par arrêté royal n° 434 — 5.08.1986 — entré en vigueur le 1.10.86

1^{er} février de l'année précédente et qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement comme fixé à l'article 30, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres a) à f) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 9 000 francs par étudiant est attribué pour le 5 000 premiers étudiants et un montant de 6 000 francs par étudiant au-delà de 5 000.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres g) à p) un montant de 9 000 francs par étudiant est attribué pour les 2 500 étudiants et un montant de 6 000 francs par étudiant au-delà de 2 500.

A partir du 1^{er} janvier 1988, ces montants de base sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation, conformément à la formule:

$$\frac{\text{montant de base} \times \text{indice mois janvier}}{\text{indice mois janvier 1987}}$$

Ce montant est ajusté à la centaine inférieure.

Article 3

Ces allocations sont inscrites au budget du ministère de l'Education nationale concerné.

Elles font l'objet de liquidations trimestrielles.

Article 4

Les universités et établissements y assimilés, doivent soumettre au contrôle du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions leur budget et comptes ainsi qu'un rapport justifiant l'usage fait des subventions accordées.

Ces documents doivent être fournis annuellement au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Article 5

La présente loi sort ses effets au 1^{er} janvier 1961.

Article 3: Remplacé par arrêté royal n° 434 — 5.08.1986

Article 4: Modifié par arrêté royal n° 434 — 5.08.1986

Fonds créés à la section particulière

Art. 60.53 A: Opérations du Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 5, § 3, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires.

Art. 60.54 A: Opérations du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 8, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires.

Art. 60.55 A: Opérations du Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté en vue de couvrir les ordonnancements à provenir d'engagements pris par le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1989, moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 5, § 3, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires.

Art. 60.56 A: Opérations du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné en vue de couvrir les paiements de subventions à provenir de promesses fermes du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux antérieures au 1^{er} janvier 1989, moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 8, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires.

Art. 68.02: Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation et de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit, en vue du paiement de dépenses de

fonctionnement, d'équipement, de rémunérations, allocations et indemnités, de subventions de fonctionnement et de subventions-traitements ou de dépenses de même nature en remboursement et à concurrence d'avances effectuées par les titres I et II du budget de la Communauté. (Cet article peut être alimenté par transfert de l'article 66.50 C du titre IV — chapitre III du tableau 2 du budget.)

Art. 66.51 B: Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes de l'enseignement fondamental.

Art. 66.52 B: Affectation des droits d'équivalence, d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement secondaire.

Art. 66.53 B: Affectation des droits d'équivalence, d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement supérieur non universitaire.

Art. 66.54 B: Affectation des droits d'équivalence, d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement supérieur universitaire.

Art. 60.57 A: Fonds immobilier pour les universités (alimenté par un crédit ouvert à l'article 01.01.18 de la section 54 et les intérêts relatifs aux placements de son disponible).

Art. 66.47 B: Fonds de développement et de financement de la recherche scientifique.

Art. 66.50 C: Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles (interventions du Fonds social européen) (tableau 2).